

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ

**portant retrait de l'arrêté de création d'une zone d'aménagement différé
sur la commune de LANGUÉDIAS**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;

VU l'article L.212-2 du code de l'urbanisme précisant que, dans les zones d'aménagement différé (ZAD), un droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte qui a créé la zone ;

VU le schéma de cohérence territoriale du Pays de Dinan approuvé le 20 février 2014 ;

VU la délibération du 13 février 2018 du conseil municipal de LANGUÉDIAS sollicitant la création de la ZAD et désignant la commune comme titulaire du droit de préemption ;

VU la délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération (établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme) en date du 28 février 2018 approuvant à l'unanimité la création de la ZAD sur la commune de LANGUEDIAS en déléguant le droit de préemption à la commune de LANGUÉDIAS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant création d'une ZAD sur la commune de LANGUÉDIAS ;

CONSIDÉRANT que la délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 26 février 2018 a été affichée au siège de Dinan Agglomération et en mairie de LANGUÉDIAS et que cette délibération a aussi fait l'objet de mention insérée dans deux journaux (Ouest-France et Le Télégramme) le 7 mars 2018 et, de ce fait, cette délibération est donc exécutoire ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018, pris par méconnaissance de la délibération de Dinan Agglomération en date du 26 février 2018, est donc de nature à faire double usage ;

CONSIDÉRANT donc que cet arrêté doit être retiré ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2018 portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de LANGUÉDIAS est retiré.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Dinan, le maire de LANGUÉDIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise pour information :

- au président du Conseil supérieur du notariat
60, boulevard de la Tour-Maubourg – 75007 PARIS ;
- au président de la Chambre départementale des notaires
1, allée Jacques-Chaban-Delmas – 22000 SAINT-BRIEUC ;
- au greffe du Tribunal de grande instance de SAINT-MALO
1, place Saint-Aaron – CS 51731 – 35400 SAINT-MALO CEDEX ;
- à l'Ordre des avocats, près le Tribunal de grande instance de SAINT-MALO ;
- à la Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor
17, rue de la Gare – 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX 1.

Fait à Saint-Brieuc, le **24 OCT. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Rémy OBATA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Service aménagement mer et
littoral

Arrêté approuvant la convention de transfert de gestion
sur une dépendance du domaine public maritime
au lieu-dit « La Ville Neuve »
sur le littoral de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2123-1, L2123-3 et 6, R2122-1 à R2122-7, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU l'arrêté du Préfet des Côtes-d'Armor en date du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la décision en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature de M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2018 par laquelle la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER représentée par son maire, sollicite auprès de l'État la régularisation de l'occupation d'une dépendance du domaine public maritime, au lieu dit « La Ville Neuve », sur le littoral de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER,
- VU l'avis du préfet maritime de l'Atlantique en date du 01 août 2018,
- VU l'avis du commandant de la zone maritime Atlantique en date du 17 juillet 2018,
- VU l'avis et la décision du responsable du Service du Domaine en date du 23 juillet 2018 fixant les conditions financières du transfert de gestion,
- VU la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La Ville Neuve » sur le littoral de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER établie entre l'État et la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER en date du 07 novembre 2018,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion sur la dépendance du domaine public maritime concernée peut-être accordée pour cet ouvrage présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : objet

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 07 novembre 2018 établie entre l'État et la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER et portant sur une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « La Ville Neuve » sur le littoral de la commune de SAINT-JACUT-DE-LA-MER.

La dépendance du domaine public maritime concernée a une superficie de 2 927 m², conformément au plan annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 : conditions

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeure annexée à la présente décision. Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 : recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 4 : publication

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor. Il est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation mer et littoral.

En outre, cet arrêté fera l'objet d'une publicité à la charge du bénéficiaire dans deux journaux à diffusion locale ou régionale et d'un affichage durant 15 jours en mairie de SAINT-JACUT-DE-LA-MER, certifié par le maire de la commune.

ARTICLE 5 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de SAINT-JACUT-DE-LA-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 NOV. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,

Le chef du service aménagement mer et littoral



Pierre PIQUET

Annexe : Convention du 07 novembre 2018 et plan annexé

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire par la DDTM/DML le : **07 NOV. 2018**

Destinataires :

- Mairie de SAINT-JACUT-DE-LA-MER
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Préfecture des Côtes-d'Armor
- Sous- préfecture de DINAN
- Direction départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor – Service du Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / SAMEL/GDPM
- Direction départementale des territoires et de la mer / unité territoriale de DINAN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de
l'association foncière de remembrement de DOLO

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 1979 portant constitution de l'association foncière de remembrement de DOLO,

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de DOLO en date du 14 novembre 2016, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,

VU la délibération du conseil municipal de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE en date du 24 novembre 2016, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de DOLO dans le domaine de la commune,

VU l'acte administratif en date du 16 novembre 2017, publié et enregistré le 20 novembre 2017 au bureau de la publicité foncière de DINAN (Volume 2017 P - N° 5350),

VU l'avis du trésorier public de JUGON LES LACS en date du 25 octobre 2018,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement de DOLO est dissoute.

ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de DOLO et le maire de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de JUGON LES LACS COMMUNE NOUVELLE.

Fait à Saint-Brieuc, le 30 OCT. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

**Arrêté mettant en demeure
l'EARL DE BELLE ISSUE représentée par Monsieur Olivier TANGUY,
domiciliée à 22170 PLERNEUF,
de respecter la limitation des apports azotés fixée à 160 kg d'azote de toutes origines, par
hectare de S.A.U pour le compartiment grandes cultures et prairies,
situé sur le bassin versant de l'IC**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à 171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 relatif au programme d'actions sur le bassin versant de l'IC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 10 septembre 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de l'EARL DE BELLE ISSUE, au lieu-dit 1 Belle issue, sur la commune de 22170 PLERNEUF ;
- VU le courrier du 5 octobre 2018 et le rapport de manquement administratif, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

.../...

VU l'absence d'observation de l'exploitant ;

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 10 septembre 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un dépassement de la charge azotée, toutes origines confondues (organique et minérale) épandue en moyenne sur la Surface Agricole Utile (S.A.U) en grandes cultures et prairies, située sur le bassin versant de l'IC: 172 UN/ha.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

L'EARL DE BELLE ISSUE représentée par Monsieur Olivier TANGUY, sis « 1 Belle issue», sur la commune de 22170 PLERNEUF est mis en demeure, à compter de la **prochaine campagne culturale 2018-2019** de respecter la limitation des apports azotés fixée à 160 kg d'azote de toutes origines, par hectare de S.A.U pour le compartiment grandes cultures et prairies, situé sur le bassin versant de l'IC, en moyenne, et par an, pour chaque exploitation de polyculture élevage bovin, tel que définie par l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DE BELLE ISSUE (Monsieur Olivier TANGUY).

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur des Territoires et de la Mer Fait à Saint-Brieuc, le 7 novembre 2018,

Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service
environnement

Arrêté mettant en demeure
Monsieur Laurent GUILLOU, domicilié à 22720 SENVEN-LEHARD,
de disposer sur son exploitation agricole de capacité de stockage suffisante (fosse) et
étanche pour le cheptel bovin et mode d'élevage,
afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-14 et L.171-6 à L.171-8 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié le 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le contrôle réalisé le 26 juillet 2018 sur l'exploitation, située en zone vulnérable, en zone d'actions renforcées, de Monsieur Laurent GUILLOU, au lieu-dit 5 Kerbaden, sur la commune de 22720 SENVEN-LEHARD ;
- VU le courrier du 17 septembre 2018 et le rapport de manquement administratif, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

.../...

CONSIDERANT que le contrôle réalisé le 26 juillet 2018 en présence de l'exploitant a mis en évidence un défaut d'étanchéité au niveau d'un ouvrage recevant des eaux vertes et des eaux blanches suite à un éboulement.

CONSIDERANT que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de la mise en demeure

Monsieur Laurent GUILLOU, sis « 5 Kerbaden », sur la commune de 22720 SENVEN-LEHARD est mis en demeure de disposer sur son exploitation **avant le 31 juillet 2019** de capacités de stockage suffisantes (fosse) et étanches pour le cheptel bovin et mode d'élevage, afin de respecter a minima les périodes d'interdiction d'épandage, tel que défini par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Notification de la mise en demeure

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent GUILLOU.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Fait à Saint-Brieuc, le 7 novembre 2018

2/2

Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service environnement

Arrêté portant mise en demeure au titre du code de
l'environnement de traiter les effluents issus de l'aire de
carénage appartenant à M. DURAND Francis

Commune de PLURIEN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.173-1, L.211-1, L.214-1 à 3, R.214-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, du 8 février 2013 et du 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de SAINT-BRIEUC approuvé le 30 janvier 2014;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 portant prescriptions spécifiques, relatif à l'exploitation des aires de carénage soumises à déclaration dans le département des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;
- VU le courrier du DDTM des Côtes-d'Armor en date 10 novembre 2015 ;
- VU le rapport de manquement du 11 août 2017 transmis à M. Francis DURAND par lettre recommandée avec accusé de réception ;

CONSIDERANT les observations de M. Francis DURAND sur le projet d'arrêté de mise en demeure que lui a transmis la DDTM des Côtes-d'Armor, le 16 août 2018 ;

CONSIDERANT que les travaux de carénage sont soumis au dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.2.3.0. relative aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux et visée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de transmission d'un dossier de déclaration conforme à l'article R.214-32 du code de l'environnement suite au rapport de manquement du 11 août 2017 ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et risque de porter atteinte à la qualité des eaux douces et marines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

M. Francis DURAND, domicilié 25 rue du Lac SABLES-D'OR-LES-PINS - FREHEL (22240), est mis en demeure, pour son aire de carénage située sur la commune de PLURIEN, de déposer un dossier présentant le dispositif de traitement complet des effluents recueillis préalablement à leur rejet au milieu naturel.

ARTICLE 2 : Délai d'exécution

Les éléments mentionnés à l'article 1 doivent être transmis dans un délai de huit (8) mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai fixé à l'article 2, le maître d'ouvrage sera passible des sanctions prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement. Au titre de ces dispositions, une astreinte journalière ou une suspension d'activités pourraient être ordonnées.

ARTICLE 4 : Publication et information

Le présent arrêté est notifié à M. Francis DURAND.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux mairies de FREHEL et PLURIEN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois, et publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'affichage du présent arrêté en mairies de FREHEL et PLURIEN ;
- par M. Francis DURAND, en sa qualité de maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Dans le même délai de deux mois, M. Francis DURAND peut présenter un recours gracieux.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et les maires des communes de FREHEL et PLURIEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor,

Fait à Saint-Brieuc, le 9 novembre 2018,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer,

Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de
l'association foncière de remembrement de LANRELAS

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1986 portant constitution de l'association foncière de remembrement de LANRELAS,
- VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de LANRELAS en date du 26 novembre 2015, demandant la dissolution de l'association et le transfert de ses biens dans le domaine de la commune,
- VU la délibération du conseil municipal de LANRELAS en date du 17 décembre 2015, acceptant le transfert des biens immobiliers de l'association foncière de remembrement de LANRELAS dans le domaine de la commune,
- VU l'acte administratif en date du 5 décembre 2016, enregistré le 8 décembre 2016 au bureau de la publicité foncière de DINAN (Volume 2016 P - N° 5208),
- VU l'avis du trésorier public de la DDFIP 22 en date du 6 novembre 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

- ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement de LANRELAS est dissoute.
- ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.
- ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de LANRELAS et le maire de LANRELAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de LANRELAS.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 NOV. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ
portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'attribution de logements sociaux.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 5 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.441-1, R.441-1, R.441-1-1 et R.441-1-2;

VU l'article 1466 A du code général des impôts ;

VU le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 modifié relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré (HLM) et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de favoriser la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville et dans les ensembles immobiliers occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'aide personnalisée au logement (APL) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation, il pourra être attribué des logements sociaux, situés dans les QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables à la condition que les logements soient compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants depuis au moins trois mois ou pour des logements situés dans des quartiers classés en zone urbaine sensible.

.../...

ARTICLE 2 :

En dehors des QPV identifiés dans le décret n° 2014-750 du 30 décembre 2014 modifié, des dérogations pourront être accordées à des bénéficiaires dont les ressources excèdent les plafonds applicables, dès lors que le logement est situé dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles occupé à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale, à la condition que les logements soient compris dans des immeubles où plus de 20 % des logements sont vacants depuis au moins trois mois.

ARTICLE 3 :

Les bailleurs sociaux communiqueront au préfet un bilan annuel précisant, pour chaque ménage bénéficiaire, le type de dérogation mobilisé (QPV ou taux de bénéficiaires de l'APL), le taux du dépassement du plafond de ressources et l'adresse du logement concerné.

ARTICLE 4 :

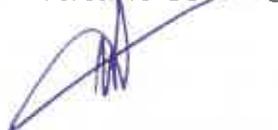
Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **19 NOV. 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté modificatif relatif
au bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de GOUDELIN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1984 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de GOUDELIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 1991 fixant à huit (8) le nombre total des propriétaires siégeant au sein du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de GOUDELIN ;

CONSIDERANT :

- que l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2010 susvisé cite de manière nominative les propriétaires désignés par la chambre d'agriculture et le conseil municipal pour siéger au bureau de l'association foncière ;
- que l'article R.133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique :
« *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*
 - a) *le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,*
 - b) *des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;*
 - c) *un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »*
- qu'il résulte de ces dispositions réglementaires qu'il n'y a pas lieu de lister par arrêté préfectoral, de manière nominative, les membres désignés par le conseil municipal et par la chambre d'agriculture pour siéger au bureau de l'association foncière ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} septembre 2010, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de GOUDELIN, est remplacé comme suit :

« L'association foncière de remembrement de GOUDELIN est administrée par un bureau qui comprend :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, au nombre total de huit, désignés pour six ans ainsi qu'il suit :
 - quatre propriétaires désignés par le conseil municipal,
 - quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ».

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de GOUDELIN, le président de la chambre d'agriculture et le trésorier de la commune de GOUDELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans la commune de GOUDELIN.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 novembre 2016,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Pierre BESSIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté modificatif relatif au bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de SAINT-CARADEC

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 11 mai 1966 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de SAINT-CARADEC ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1996 fixant à huit (8) le nombre total des propriétaires siégeant au sein du bureau de l'association foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2012 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de SAINT-CARADEC ;

CONSIDERANT :

- que l'article 1^{er} de l'arrêté du 23 février 2012 susvisé cite de manière nominative les propriétaires désignés par la chambre d'agriculture et le conseil municipal pour siéger au bureau de l'association foncière ;
- que l'article R.133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique :
« *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*
 - a) *le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,*
 - b) *des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;*
 - c) *un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »*
- qu'il résulte de ces dispositions réglementaires qu'il n'y a pas lieu de lister par arrêté préfectoral, de manière nominative, les membres désignés par le conseil municipal et par la chambre d'agriculture pour siéger au bureau de l'association foncière ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 23 février 2012, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-CARADEC, est remplacé comme suit :

« L'association foncière de remembrement de la commune SAINT-CARADEC est administrée par un bureau qui comprend :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, au nombre total de huit, désignés pour six ans ainsi qu'il suit :
 - quatre propriétaires désignés par le conseil municipal,
 - quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ».

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de la commune SAINT-CARADEC, le président de la chambre d'agriculture et le trésorier de la commune de la commune de SAINT-CARADEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans la commune SAINT-CARADEC.

Fait à Saint-Brieuc, le 21 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté modificatif relatif
au bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE)

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1978 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 1991 fixant à huit (8) le nombre total des propriétaires siégeant au sein du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 août 2010 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE) ;

CONSIDERANT :

- que l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 août 2010 susvisé cite de manière nominative les propriétaires désignés par la chambre d'agriculture et le conseil municipal pour siéger au bureau de l'association foncière ;
- que l'article R.133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique :
« *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*
 - a) *le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,*
 - b) *des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;*
 - c) *un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »*
- qu'il résulte de ces dispositions réglementaires qu'il n'y a pas lieu de lister par arrêté préfectoral, de manière nominative, les membres désignés par le conseil municipal et par la chambre d'agriculture pour siéger au bureau de l'association foncière ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 3 août 2010, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE), est remplacé comme suit :

« L'association foncière de remembrement de la commune LAMBALLE (secteur de MAROUE) est administrée par un bureau qui comprend :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, au nombre total de huit, désignés pour six ans ainsi qu'il suit :
 - quatre propriétaires désignés par le conseil municipal,
 - quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ».

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE), le président de la chambre d'agriculture et le trésorier de la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans la commune de LAMBALLE (secteur de MAROUE).

Fait à Saint-Brieuc, le 22 novembre 2018

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Pierre BESSIN



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté modificatif relatif
au bureau de l'association foncière de remembrement
de la commune de LANGOURLA

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU les articles L.133-1 à L.133-6, R.123-37, R.131-1 et R.133-1 à R.133-9 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 1983 septembre 1984 instituant une association foncière de remembrement sur la commune de LANGOURLA ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1992 fixant à huit (8) le nombre total des propriétaires siégeant au sein du bureau de l'association foncière ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2013 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de LANGOURLA ;

CONSIDERANT :

- que l'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 2013 susvisé cite de manière nominative les propriétaires désignés par la chambre d'agriculture et le conseil municipal pour siéger au bureau de l'association foncière ;
- que l'article R.133-3 du code rural dans sa version en vigueur au 31 décembre 2005 indique :
« *L'association est administrée par un bureau qui comprend :*
 - a) *le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,*
 - b) *des propriétaires dont le nombre total est fixé par le préfet et qui sont désignés pour six ans, par moitié par le conseil municipal et par moitié par la chambre d'agriculture, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R.121-18 ;*
 - c) *un délégué du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.**Dans le cas d'un remembrement intercommunal, le préfet fixe le nombre des propriétaires qui seront désignés au titre de chaque commune. Dans la même hypothèse ainsi que dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 121-13, le maire de chaque commune concernée ou un conseiller municipal désigné par lui fait partie du bureau. »*
- qu'il résulte de ces dispositions réglementaires qu'il n'y a pas lieu de lister par arrêté préfectoral, de manière nominative, les membres désignés par le conseil municipal et par la chambre d'agriculture pour siéger au bureau de l'association foncière ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 15 avril 2013, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de remembrement de LANGOURLA, est remplacé comme suit :

« L'association foncière de remembrement de LANGOURLA est administrée par un bureau qui comprend :

- le maire ou un conseiller municipal désigné par lui,
- un délégué du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor,
- des propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier, au nombre total de huit, désignés pour six ans ainsi qu'il suit :
 - quatre propriétaires désignés par le conseil municipal,
 - quatre propriétaires désignés par la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor ».

ARTICLE 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le maire de la commune de LANGOURLA, le président de la chambre d'agriculture et le trésorier de la commune de LANGOURLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans la commune de LANGOURLA.

Fait à Saint-Brieuc, le 22 novembre 2018,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Pierre BESSIN

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher de spécimens
d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques.

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007, fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de dérogation du 15 octobre 2018 signée par M. Thierry ANDRIEUX, représentant de Lamballe Terre et Mer pour la capture d'amphibiens et le relâcher d'amphibiens aux abords du site Natura 2000 des landes de la Poterie à Lamballe ;

CONSIDERANT que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

CONSIDERANT que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population des espèces concernées dans leurs aires de répartition naturelle ;

.../...

CONSIDERANT que l'autorisation de capture a un effet indirect et non significatif sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

A R R E T E

Titre I – objet de l'autorisation

ARTICLE 1^{er}: Bénéficiaires

Les bénéficiaires figurant à l'annexe jointe au présent arrêté sont autorisés, sous la coordination de Lamballe Terre et Mer (direction environnement), conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à :

- Capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés.

ARTICLE 2: Durée

La présente autorisation est délivrée aux bénéficiaires à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 avril 2019 dans le cadre d'une étude liée au site Natura 2000 des landes de la Poterie. Avant d'effectuer les actions visées à l'article 1, les bénéficiaires devront être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

ARTICLE 3: Périmètre

L'autorisation énoncée à l'article 1 est valable uniquement sur le tronçon de la route D28 et aux abords du site Natura 2000 des landes de la Poterie. Le périmètre et les secteurs prospectés sont définis dans le dossier de demande de dérogation.

Titre II – Prescriptions relatives aux opérations et aux mesures de suivi

ARTICLE 4 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre les chytridiomycoses (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces non indigènes.

Un rapport annuel de ces opérations et de leur suivi sera transmis à la DREAL Bretagne et à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM).

Titre III : Dispositions générales

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **12 NOV. 2018**

**P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par délégation,
le chef du service environnement.**

Bernard DIDIER

Annexe à l'arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher de spécimens d'espèces protégées
d'amphibiens, à des fins scientifiques

Personnes autorisées à procéder aux opérations de capture à des fins scientifiques avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés.

	NOM	PRENOM	Structure de rattachement
1	BANNIER	Anne-Fleur	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
2	CARDUNER	Solène	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
3	FAY	Catherine	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
4	GUILLARD	Rozenn	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
5	HERVE	Yann	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
6	MARTIN	Aurélié	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
7	PIGNON	Clément	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
8	RANNOU	Estelle	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
9	ROUXEL	Jérôme	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
10	SAMSON	Marine	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
11	TOUSSAINT	Romuald	Direction environnement – Lamballe Terre et Mer
12	ALLAIN	Jérémy	Vivarmor Nature
13	RAULT	Pierre-Alexis	Vivarmor Nature
14	ALLANO	Gilles	Vivarmor Nature
15	BARBOT	Cécile	Vivarmor Nature
16	BARILLER	Shannon	Vivarmor Nature
17	BELDAME	Mickaël	Vivarmor Nature
18	BESNIER	Jean	Vivarmor Nature
19	BIGOT	Thierry	Vivarmor Nature
20	BOUGOT	Vincent	Vivarmor Nature
21	BOULOT	Pierre	Vivarmor Nature
22	BREBEL	Gérard	Vivarmor Nature
23	BRULON	Mariam	Vivarmor Nature
24	BUET	Choël	Vivarmor Nature
25	CATOIRE	Emilie	Vivarmor Nature
26	COLLEU	Adeline	Vivarmor Nature
27	CZAJA	Isabelle	Vivarmor Nature
28	DEVALS	Françis	Vivarmor Nature
29	DREUX	Marie-Joseph	Vivarmor Nature
30	DREUX	Michel	Vivarmor Nature
31	DREUX	Sabine	Vivarmor Nature
32	DUBUISSON	Pierre	Vivarmor Nature
33	FAGUET	Yves	Vivarmor Nature
34	GEFFROY	Frédéric	Vivarmor Nature
35	GERARD	Philippe	Vivarmor Nature
36	GILLES	Miek	Vivarmor Nature
37	GOURIOU	Nicole	Vivarmor Nature
38	GROSMAITRE	Thérèse	Vivarmor Nature
39	GUINARD	Josiane	Vivarmor Nature
40	GUYOT	Hervé	Vivarmor Nature
41	LEBARBIER	Marie-Chantal	Vivarmor Nature
42	LEBEY	Denis	Vivarmor Nature
43	LEKERVERN	Arnaud	Vivarmor Nature

44	LONCLE	Philippe	Vivarmor Nature
45	MALANDAIN	Nicolas	Vivarmor Nature
46	PERIN	Yvonne	Vivarmor Nature
47	PRIVAT	Eliane	Vivarmor Nature
48	RABASTE	Isabelle	Vivarmor Nature
49	RAT	Lionel	Vivarmor Nature
50	RAT	Brigitte	Vivarmor Nature
51	RAULT	Dominique	Vivarmor Nature
52	RAULT	Michel	Vivarmor Nature
53	ROCHE	Mickaël	Vivarmor Nature
54	GESTIN	Monette	Vivarmor Nature
55	SEGALEN	Floriane	Vivarmor Nature
56	SELLIER	Artémis	Vivarmor Nature
57	SELLIER	Julie	Vivarmor Nature
58	SELLIER	Louisson	Vivarmor Nature
59	SOULABAIL	Nadine	Vivarmor Nature
60	STEPHAN	Gilles	Vivarmor Nature
61	TRIPOGNEY	Manon	Vivarmor Nature
62	VIALLE	Elodie	Vivarmor Nature
63	VIRY	Déborah	Vivarmor Nature



PREFET DES COTES-DARMOR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;
- VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2018-006395 relatif au projet d'installation d'une hydrolienne dans le site de démonstration de Paimpol-Bréhat, sur le territoire des communes de PAIMPOL et de l'île de BREHAT, déposé par Constructions mécaniques de Normandie, reçu le 12 septembre 2018 et considéré complet le 16 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que ce projet relève de la catégorie n° « 31° Autres Installations en mer de production d'énergie » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- expérimentation d'une hydrolienne de type HQ-OCEAN (à axe vertical), d'une emprise au sol de 242 m² et d'une hauteur de 11,5 m, à une profondeur de 36 m, avec démontage de l'installation à l'issue d'une durée de 6 mois ;

CONSIDERANT la localisation de ce projet :

- sur le site du parc démonstrateur utilisé pour l'expérimentation du fonctionnement de 4 hydroliennes de type Openhydro (à axe horizontal), abandonnée en 2017 ;
- au sein de la zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale Natura 2000 Trégor - Goëlo ;

.../...

Place du Général-de-Gaulle – BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc Cedex - TEL. 0 821 80 30 22 (0,12 €/mn)
www.cotes-darmor.gouv.fr

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

2018-006395 – Installation d'une hydrolienne dans le site de démonstration hydrolien de Paimpol-Bréhat (22)

CONSIDERANT que :

- l'installation est prévue pour une durée limitée, avec démontage à l'issue de l'expérimentation ;
- le raccordement avec le poste électrique à terre emprunte le dispositif existant et ne nécessite pas de nouveaux travaux ;
- l'impact sonore sera temporaire et fera l'objet de mesures de suivi dans le cadre de l'expérimentation ;
- les fréquences et les intensités des émissions sonores sont inférieures aux seuils de gêne connus pour les mammifères marins (hors phoque), seules espèces animales répertoriées au titre de la directive « habitats » Natura 2000 et recensées sur la zone d'étude ;
- les fréquences et les intensités des émissions sonores n'entraîneront qu'une gêne temporaire pour les phoques et l'évitement de la zone ;
- la profondeur de l'installation exclut tout risque de collision avec l'avifaune plongeuse ;
- les vitesses en bout de pale de l'hydrolienne HQ-OCEAN seront inférieures à celles du modèle testé précédemment et restent assez limitées (de l'ordre de 3 m/s) pour ne pas présenter de risques notables de collision avec l'ichtyofaune ;

CONSIDERANT que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'une hydrolienne dans le site de démonstration de Paimpol-Bréhat est dispensé de la production d'une étude d'impact.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre de mesures de suivi de l'impact sonore, telles que mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

ARTICLE 3 :

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au préfet des Côtes-d'Armor. Par ailleurs, il sera publié :

- sur le site Internet de la DREAL Bretagne,
- sur le site Internet des services de l'Etat en Côtes-d'Armor,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 NOV. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES Cedex

Recours hiérarchique :

M. le Ministre de la transition écologique et solidaire

Recours contentieux :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de RENNES
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex.

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ modificatif portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée, tendant à améliorer les rapports locatifs ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, et notamment son article 188 ;

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat, et notamment ses articles 9 et 10 ;

VU le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor ;

VU la demande de l'association départementale des organismes de l'habitat des Côtes-d'Armor du 27 juin 2018 désignant un nouveau membre titulaire ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2017 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation des Côtes-d'Armor est modifié comme suit :

.../...

A) Organisations départementales représentatives des bailleurs

Désignation	Titulaire	Suppléant
Association départementale des organismes de l'habitat des Côtes-d'Armor (ADOH 22)	M. François AUSSANAIRE OPH Côtes d'Armor Habitat	M. Martial CAMU OPH Terre et Baie Habitat
	Mme Isabelle DABILLY SA d'HLM Bâtiments & Styles de Bretagne	Mme Gwénola RUNAVOT OPH Guingamp Habitat

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 NOV. 2010**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service planification,
logement, urbanisme

ARRÊTÉ relatif à la dérogation demandée par la commune d'ÎLE-DE-BRÉHAT en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.142-4 et L.142-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Côtes-d'Armor ;

VU le courrier du 27 juillet 2018 de M. le Maire d'ÎLE-DE-BRÉHAT sollicitant la dérogation pour les zones délimitées aux plans annexés au présent arrêté sur la commune d'ÎLE-DE-BRÉHAT ;

VU l'avis rendu en séance du 4 octobre 2018 par la CDPENAF des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis en date du 10 octobre 2018 du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Guingamp en charge du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Guingamp ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ainsi que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme (PLU) ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution du document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, il peut être dérogé à l'article L.142-4 avec l'accord du préfet donné après avis de la CDPENAF et, le cas échéant, de l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs proposés à l'ouverture à l'urbanisation se situent dans des espaces non urbanisés de la bande des cent mètres au sens de l'article L.121-16 du code de l'urbanisme, que l'urbanisation ainsi envisagée nuirait à la protection d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que certains secteurs proposés à l'ouverture à l'urbanisation se situent dans des espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, que l'urbanisation ainsi envisagée nuirait à la protection d'espaces naturels ;

.../...

CONSIDÉRANT que le projet de réaménagement de la station d'épuration n'a pas obtenu la dérogation ministérielle prévue à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, que les terrains concernés ont été identifiés comme remarquables ou caractéristiques au sens de l'article L.121-23 du code de l'urbanisme, que le projet est ainsi susceptible de nuire à la protection d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT que la zone d'extension de l'habitat 1AUh présente une densité trop faible et conduit à une consommation excessive de l'espace ;

CONSIDÉRANT que la zone artisanale ouest, dans sa configuration projetée, a un impact important sur le paysage et impacte des terres agricoles exploitées, qu'elle nuit ainsi à la protection d'espaces naturels et agricoles ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La demande de dérogation présentée par la commune d'ÎLE-DE-BRÉHAT est :

- accordée conformément au plan annexé pour les zones :
 - 4 / zone artisanale,
 - 5 / zone d'habitat,
 - 6 / zone de loisir,
 - 11 / zone d'aménagement portuaire ;
- accordée sous réserves conformément au plan annexé pour les zones :
 - 1 / zone de création de cimetière, sous réserve qu'une justification soit apportée dans le rapport de présentation du PLU quant à la superficie nécessaire et au choix de l'emplacement,
 - 3 / zone de la déchetterie, sous réserve que la superficie soit limitée au strict nécessaire sans pouvoir excéder 1 200 mètres carrés,
 - 7 / zone d'habitat future, sous réserve d'augmenter la densité en prévoyant au minimum cinq logements,
 - 8 / zone artisanale, sous réserve de revoir la délimitation de la zone à l'arrière de la caserne de pompiers ;
- refusée conformément au plan annexé pour les zones :
 - 2 / zone de la déchetterie,
 - 9 / zone urbaine,
 - 10 / zone de la station d'épuration,
 - 12 / zone d'habitat et d'extension de cimetière.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'ÎLE-DE-BRÉHAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture et le maire d'ÎLE-DE-BRÉHAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Saint-Brieuc, le **23 NOV. 2018**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton', with a long horizontal stroke extending to the right.

Yves LE BRETON

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **23 NOV. 2018**

Le Préfet des Côtes-d'Armor





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

SCHÉMA RÉGIONAL DE L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

Région Bretagne

2018-2020

Table des matières

Préambule.....	4
I - Les flux migratoires.....	7
I.1 Orientations nationales.....	7
I.2 Observations régionales.....	8
I.3 La demande d’asile en Bretagne.....	9
II - Organisation régionale en matière d’accueil et d’hébergement.....	14
II.1 Organisation opérationnelle en matière d’accueil.....	14
II.2 Organisation opérationnelle en matière d’hébergement.....	17
III - Hébergement des demandeurs d’asile et réfugiés en Bretagne.....	19
III.1 Typologie des structures d’accueil.....	19
III.2 Les structures d’accueil en Bretagne.....	20
III.3 Cartographie des structures d’hébergement.....	21
III.4 Règles de gestion.....	24
III.5 Croissance du parc d’hébergement.....	25
IV - Fluidité du parc et gestion administrative.....	29
IV.1 Fluidité du parc d’hébergement.....	29
IV.2 Gestion des réfugiés et personnes sous protection subsidiaire.....	31
IV.3 Gestion des personnes déboutées du droit d’asile.....	31
IV.4 Gestion des demandeurs d’asile soumis au règlement « Dublin ».....	32
V - La prise en charge sanitaire des demandeurs d’asile et réfugiés.....	38
VI - Intégration des réfugiés.....	40
VI.1 Apprentissage de la langue et insertion professionnelle.....	40
VI.2 Le logement des réfugiés.....	47
VII - Gouvernance.....	65
VII.1 Le parc régional de CAO et CAES au 31/08/2018.....	65
VII.2 Animation et Communication.....	68
VII.3 Communication.....	69
VII.4 Axes d’effort.....	69
VIII - Annexes.....	72
Annexe n° 1 : Méthode de travail.....	73
Annexe n° 2 : Références réglementaires.....	76
Annexe n° 3 : Le parcours du demandeur d’asile avant la mise en place de l’URD.....	78
Annexe n° 4 : Cartographies départementales.....	79
Annexe n° 5 : Glossaire.....	84

Préambule

Depuis 2015, la France fait face à un afflux migratoire croissant. Entre 2013 et 2017 le nombre de demandes d'asile est passé de 63 000 à 100 000 par an. Alors que dans le reste de l'Europe le nombre de ces demandes a diminué de 50 % en 2017, il continue d'augmenter en France (+17 % par rapport à 2016).

Face à cette situation, une refonte globale de la politique migratoire française est devenue indispensable. Réduire les délais d'examen des dossiers, mieux accueillir les demandeurs d'asile, accompagner de façon plus efficace l'intégration des réfugiés et améliorer le retour contraint des étrangers en situation irrégulière constituent les objectifs principaux de la loi « asile / immigration ».

L'édition 2018 du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) de Bretagne prend en compte ces nouvelles orientations. Ce document de pilotage clarifie notamment le rôle attendu des principaux acteurs en matière d'accueil, d'hébergement et d'intégration des étrangers en région.

Il propose également des pistes de travail aux coordonnateurs départementaux et définit les axes d'effort à l'ensemble des partenaires impliqués dans la gestion des étrangers.

Les évolutions législatives et réglementaires attendues dans les prochains mois, la mise en œuvre d'une unité régionale DUBLIN (URD) et le déploiement futur d'un dispositif préparatoire au retour (DPAR) nécessiteront une actualisation régulière de ce schéma régional.



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

ARRÊTÉ

relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 744-2 ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;

VU l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés

VU l'avis exprimé sur ce projet de schéma par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de la région Bretagne lors des séances du 2 et du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bretagne 2016-2018 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Bretagne, ci-annexé, est arrêté.

ARTICLE 3 : Il tient compte des plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, et est annexé à ces derniers, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

ARTICLE 4 : Le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté et le schéma d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bretagne et sur le site internet de la préfecture où ils seront consultables à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bretagne>

ARTICLE 6 : Le Préfet de région, les préfets de département, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux des DDSCS(PP), en tant que coordonnateurs départementaux, et la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 31 OCT. 2018

Le Préfet


Christophe MIRMANT

I Les flux migratoires

I.1 Orientations nationales

Depuis 2015, la France demeure confrontée à une crise migratoire sans précédent. Si la mise en œuvre des accords conclus entre l'Union Européenne et la Turquie s'est notamment traduite par une réduction drastique des entrées irrégulières dans plusieurs pays de l'Union Européenne, la pression migratoire se maintient en France, comme en témoigne la hausse de la demande d'asile (100 412 demandes enregistrées à l'OFPRA en 2017, soit une augmentation de 17 % par rapport à 2016).

Ces flux résultent pour partie de la recherche de protection face notamment à des situations de conflits armés, pour lesquelles le droit d'asile doit s'appliquer de manière inconditionnelle. La migration résulte également de mouvements à caractère économique, organisés ou non.

Tenant compte des contextes locaux, européens et internationaux, la politique nationale de la France s'appuie sur les axes stratégiques suivants :

- ◆ Une maîtrise des flux migratoires, rendue possible par une meilleure coopération avec les pays de transit, un renforcement des contrôles aux frontières et un soutien aux actions de protection des personnes vulnérables permettant les entrées régulières ;
- ◆ La réduction des délais de traitement de la demande d'asile et l'amélioration des conditions d'accueil (adaptation et structuration du parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés, meilleure orientation des demandeurs d'asile, mobilisation de logements pour les bénéficiaires d'une protection internationale)
- ◆ Le renforcement de la lutte contre l'immigration irrégulière (améliorer l'effectivité des mesures d'éloignement et des mesures de transfert des personnes soumises au règlement Dublin, renforcement de la lutte contre la fraude et la filière criminelle).
- ◆ L'amélioration de l'intégration des étrangers (apprentissage de la langue française, formation et insertion professionnelle, accès aux soins, accès au logement)
- ◆ La mise en place de missions de protection, depuis le Niger et le Tchad. L'opération, pilotée et coordonnée par la direction générale des étrangers en France du ministère de l'intérieur, se traduit par l'envoi de missions de protection de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) dans les deux pays.

Dans ce contexte, la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », promulguée et publiée au Journal Officiel de la République Française le 11 septembre 2018, poursuit trois objectifs majeurs :

- ◆ le renforcement de la protection des personnes en état de vulnérabilité (délivrance d'une carte de séjour pluriannuelle pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire)

- ◆ l'harmonisation des procédures françaises avec le droit européen, permettant d'être en cohérence avec une politique de régulation des flux migratoire au niveau européen (réduction des délais de traitement de la demande d'asile , augmentation de la durée d'assignation, attractivité et accueil des talents et compétences, ...)
- ◆ l'adaptation du droit à la réalité du terrain (utilisation de moyens technologiques, question de la rétention, ...)

I.2 Observations régionales

Présentation de la région

Située à l'ouest du territoire national, possédant un littoral de 2730 km et une entrée terrestre d'environ 300 km, la péninsule bretonne est composée de 4 départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan). Sa population totale est de 3 310 341 habitants, répartie comme suit :

	Nombre d'habitants	Pourcentage
Côtes d'Armor	598 391	18%
Finistère	908 732	27%
Ille-et-Vilaine	1 054 236	32%
Morbihan	748 982	23%
Région Bretagne	3 310 341	100%

Outre ses caractéristiques maritimes, la Bretagne est une région composée de villes moyennes dynamiques et de deux pôles urbains devenus métropoles (Brest et Rennes). Toutefois, chaque département comporte des caractéristiques démographiques qui lui sont propres :

Le département des Côtes d'Armor est un territoire à dominante rurale ; une seule agglomération (Saint-Brieuc) possède une population supérieure à 40 000 habitants.

Principale porte d'entrée de la région, l'Ille-et-Vilaine constitue le véritable poumon économique. Forte de ses quelque 260 000 habitants, Rennes, la capitale bretonne, constitue la plus grande ville de la région.

Le Finistère, de par sa situation géographique, est un territoire plus maritime. Ce département possède deux pôles urbains de moyenne importance : Quimper (66 979 habitants) et Brest (143 027 habitants).

Le Morbihan est un département à dominante rurale et touristique. Les deux grands pôles urbains, Vannes et Lorient, sont deux villes avec des populations supérieures à 50 000 habitants.

Les flux migratoires en Bretagne

En Bretagne, trois principaux flux migratoires peuvent être identifiés :

- ◆ La réalisation des orientations nationales découlant des programmes européens de relocalisation et de réinstallation. Le programme de relocalisation vise à héberger les demandeurs d'asile et réfugiés

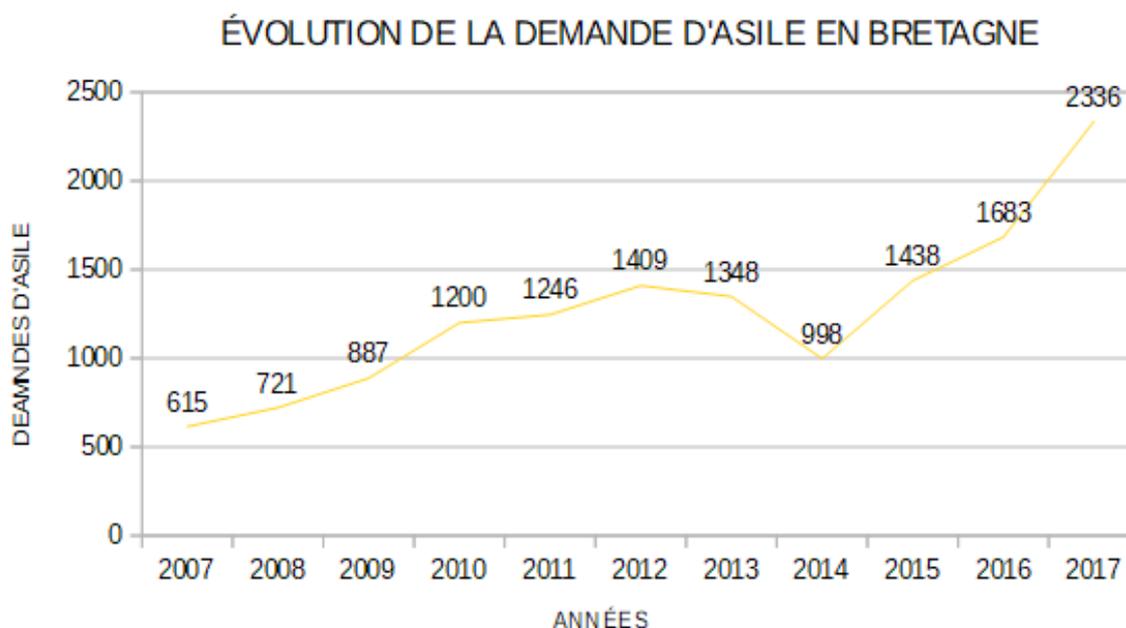
en provenance des *hotspots* d'Italie et de Grèce. Le programme de réinstallation facilite l'installation de ressortissants syriens réfugiés dans les pays voisins des zones de conflit (Jordanie, Turquie et Liban). Contrairement aux personnes relocalisées, les réfugiés réinstallés accèdent au logement dès leur arrivée en France. Depuis le 14 mars 2017, un nouveau protocole, dit « Corridor Humanitaire », prévoit l'accueil de ressortissants syriens ou irakiens réfugiés au Liban, identifiés par les associations promoteurs du projet comme se trouvant en situation de grande vulnérabilité.

- ◆ Les opérations de démantèlement de campements, à l'instar de celles menées à Calais, Grande Synthe, Paris, Metz (Blida) et Nantes. La répartition territoriale équitable des demandeurs d'asile et réfugiés, permettant de soulager les territoires en tension, induit l'orientation hebdomadaire de 180 demandeurs d'asile et réfugiés dans les différentes régions (hors Île-de-France, Corse et outre-mer), dont 13 en Bretagne.
- ◆ Les flux migratoires locaux. Ces migrants transitent principalement via le Service de Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPA) et, depuis 2018, les Centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES).

I.3 La demande d'asile en Bretagne

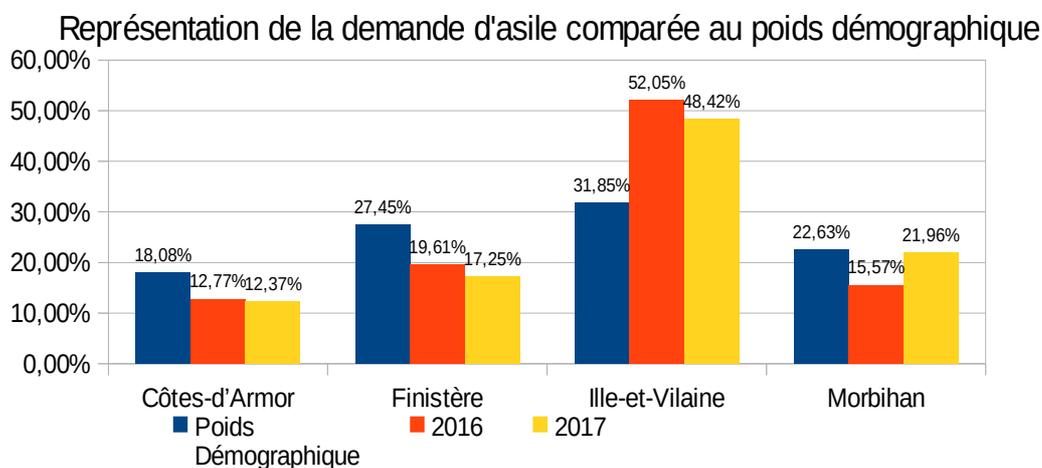
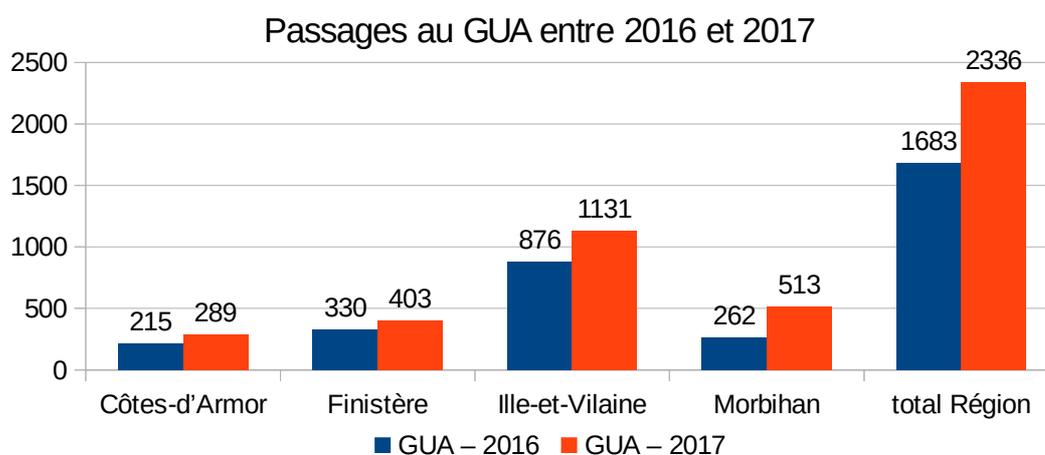
Évolution des flux migratoires

En 2017, 2 336 demandes d'asile primo-arrivants ont été enregistrées en région Bretagne (dont 1131 demandes d'asile en Ille-et-Vilaine), soit une hausse de 38,8 % par rapport à 2016 et de 264 % par rapport à 2007.



	2016	2017	<i>Dont les étrangers primo-arrivants</i>	<i>Dont les étrangers issus des missions PRIF</i>	<i>Dont les étrangers relocalisés</i>	Evolution
Côtes-d'Armor	215	289	227	58	4	34,42%
Finistère	330	403	299	81	23	22,12%
Ille-et-Vilaine	876	1131	1013	54	65	29,11%
Morbihan	262	513	380	101	32	95,80%
Total région	1683	2336	1919	294	124	38,80%

Si la demande d'asile a fortement progressé en 2016 et 2017, elle se caractérise par de grandes disparités départementales :



Entre les huit premiers mois de l'année 2017 et les huit premiers mois de l'année 2018, la demande d'asile connaît une relative stabilité en région Bretagne (+1%).

Toutefois, on notera de grandes variations entre les départements bretons sur la même période : si les Côtes-d'Armor et l'Ille-et-Vilaine enregistrent une hausse soutenue de la demande d'asile (respectivement +10% et + 26%), les départements du Finistère et du Morbihan accusent une baisse prononcée de la demande d'asile (respectivement -41,3 % et -21,6%).

Typologie des procédures de demande d'asile

En 2017, les demandes d'asile enregistrées en procédure normale au guichet unique breton représentaient 31 % des demandes, celles en procédure accélérée concernaient 26 % des demandes et les procédures Dublin représentaient 43 % des demandes.

Sur les huit premiers mois de l'année 2018, il est constaté une forte augmentation des procédures accélérées (qui représentent 35 % des demandes d'asile), en raison de l'augmentation du nombre de demandeurs d'asile originaires des pays considérés comme « sûrs » (notamment les Géorgiens). A l'inverse, la part des procédures Dublin a fortement décliné (29 % des demandes d'asile sur la même période).

Profil des demandeurs d'asile

En 2017, les nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile « primo-arrivants », totalisant près de 46 % de la demande d'asile, étaient les suivantes :

Nationalités	Nombre de demandes
Albanais	357 demandes (15,3 %)
Soudanais	205 demandes (8,8%)
Géorgiens	202 demandes (8,6%)
Afghans	156 demandes (6,7%)
Syriens	154 demandes (6,6 %)

Entre le 01/01/2018 et le 31/08/2018, les cinq premières nationalités étaient les suivantes :

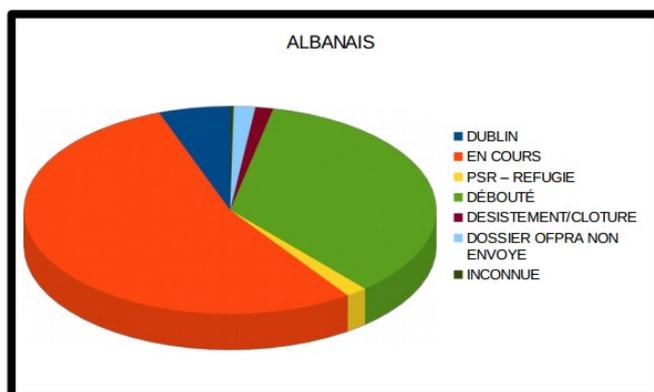
Nationalités	Nombre de demandes
Géorgiens	279 demandes (20 %)
Albanais	141 demandes (10,1%)
Guinéens	81 demandes (5,8 %)
Russes	65 demandes (4,7%)
Afghans	63 demandes (4,6 %)

Situation administrative selon la nationalité

En 2017, les situations administratives des demandes albanaises, soudanaises, géorgiennes, afghanes et syriennes se répartissaient comme suit :

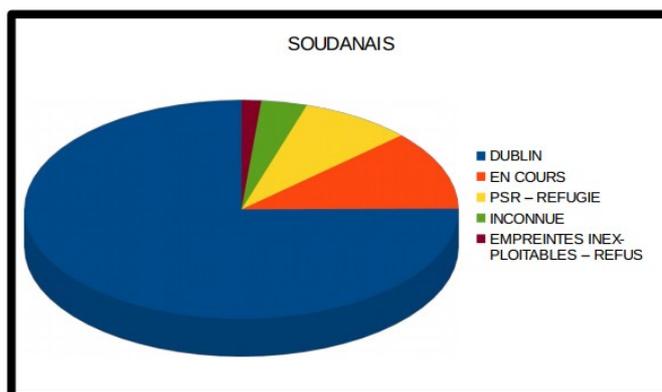
1 - ALBANAIS

DUBLIN	20	5,60%
EN COURS	193	54,06%
PSR – REFUGIE	6	1,68%
DÉBOUTÉ	126	35,29%
DESISTEMENT/CLOTURE	5	1,40%
DOSSIER OFPRA NON ENVOYE	6	1,68%
INCONNUE	1	0,28%
TOTAL	357	100,00%



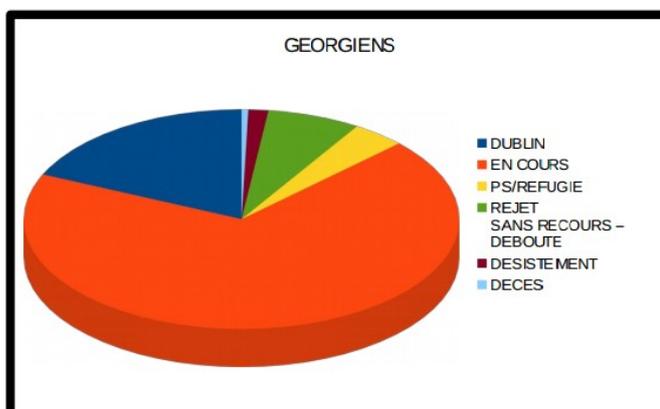
2 - SOUDANAIS

DUBLIN	154	75,12%
EN COURS	24	11,71%
PSR – REFUGIE	17	8,29%
INCONNUE	7	3,41%
EMPREINTES INEXPLOITABLES – REFUS	3	1,46%
TOTAL	205	100,00%



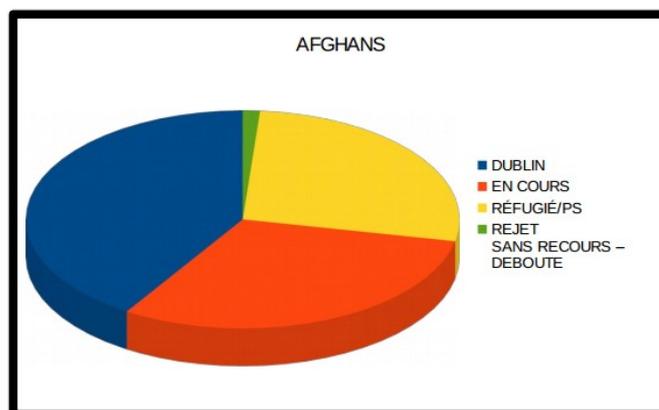
3 - GÉORGIENS

DUBLIN	37	18,32%
EN COURS	139	68,81%
PS/REFUGIE	8	3,96%
REJET SANS RECOURS – DEBOUTE	14	6,93%
DESISTEMENT	3	1,49%
DECES	1	0,50%
TOTAL	202	100,00%



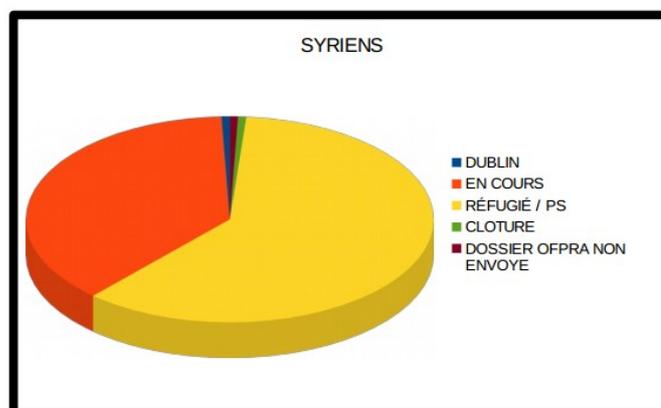
4 – AFGHANS

DUBLIN	64	41,03%
EN COURS	48	30,77%
RÉFUGIÉ/PS	42	26,92%
REJET SANS RECOURS – DEBOUTE	2	1,28%
TOTAL	156	100,00%



5 – SYRIENS

DUBLIN	1	0,65%
EN COURS	58	37,66%
RÉFUGIÉ / PS	93	60,39%
CLOTURE	1	0,65%
DOSSIER OFPRA NON ENVOYE	1	0,65%
TOTAL	154	100,00%



II Organisation régionale en matière d'accueil et d'hébergement

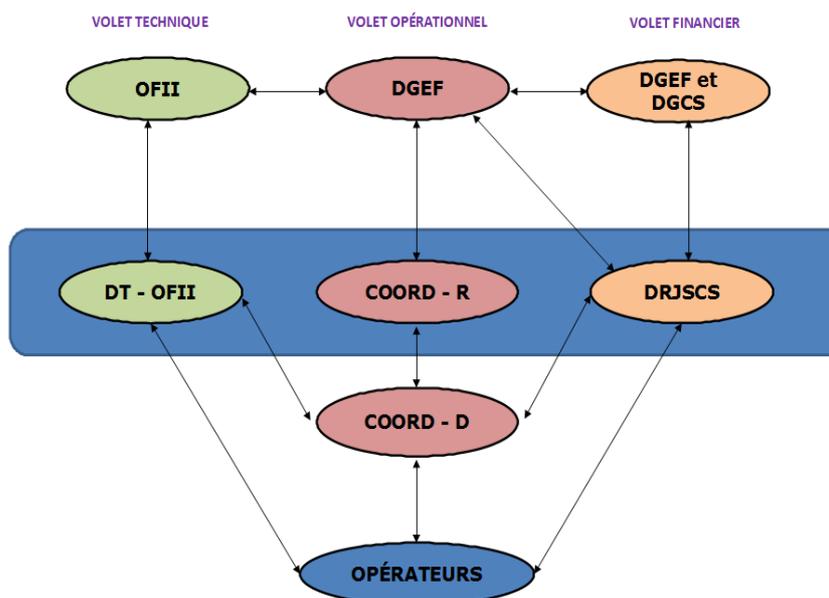
II.1 Organisation opérationnelle en matière d'accueil

II.1.1 Une organisation multi-niveaux

L'opération de démantèlement de la Lande de Calais, intervenue en octobre 2016, a induit un net accroissement du nombre de places en Centre d'Accueil et d'Orientation (+ 416 places) et a nécessité la structuration du réseau des acteurs du Plan Migrants. L'organisation multi-niveaux, dont l'efficacité a été démontrée lors des démantèlements des campements du calaisis, repose sur l'articulation des différents acteurs nationaux (OFII, DGEF et DGCS), régionaux (DT-OFII, DRJSCS et DREAL, en tant que coordination régionale), départementaux (DDCS et DDCSPP, en tant que coordination départementale) et locaux (opérateurs).

La coordination départementale est assurée par les DDCS(PP), animatrices des politiques d'accueil, d'hébergement des migrants d'une part, et de l'insertion des publics réfugiés d'autre part.

Organisation régionale du plan migrants en matière d'accueil



Cette organisation révèle encore aujourd'hui sa pertinence lors des missions hebdomadaires pilotées par la préfecture de région d'Île-de-France visant à assurer le transfert des demandeurs d'asile et réfugiés vers les CAO de province.

En avril 2017, les préfets bretons ont convenu d'organiser une rotation départementale de l'accueil des

demandeurs d'asile et réfugiés en provenance des structures d'hébergement franciliennes. Ces opérations de transfert, pilotées par la préfecture de région d'Île-de-France, sont réalisées chaque semaine.

II.1.2 Acteurs de l'accueil

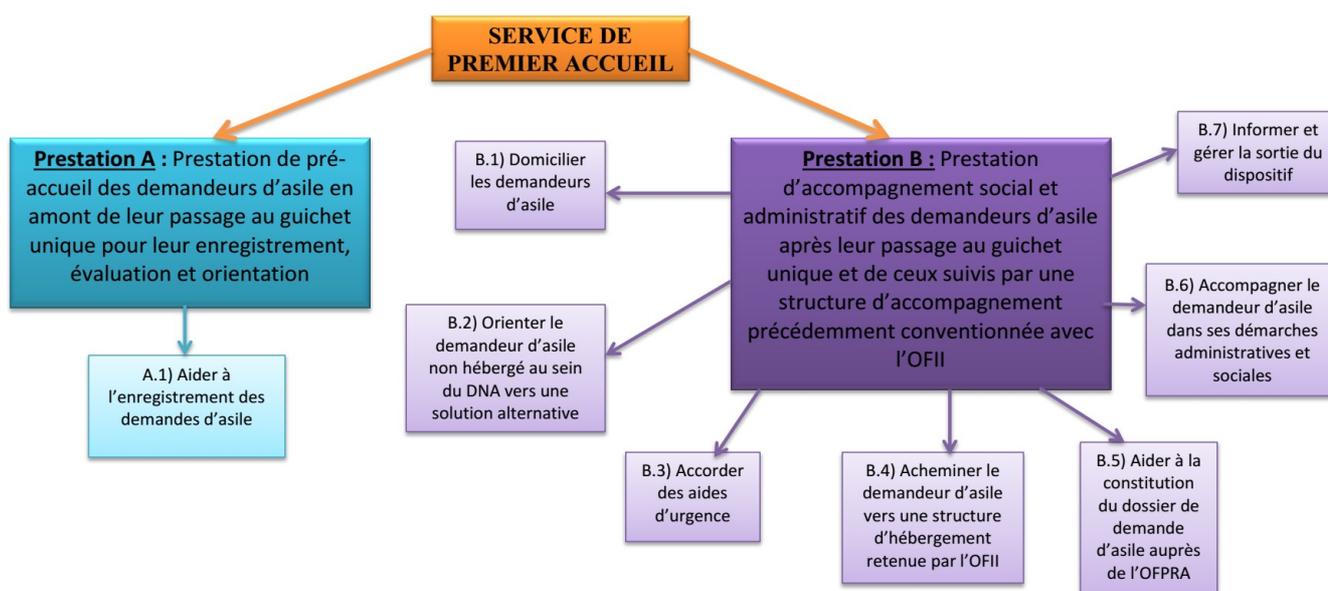
II.1.2.1 L'accueil au Service de Premier Accueil (SPA)

Avant le passage du demandeur d'asile au guichet unique, un premier accueil est réalisé par une association mandatée par les services de l'État. L'opérateur de pré-accueil procède à une prise de rendez-vous au Guichet unique de l'asile (GUA), à l'aide du système d'information de l'asile (SI-ASILE). En Bretagne, chaque département dispose d'un service de premier accueil, assuré par le même opérateur : COALLIA.

Le schéma ci-dessous recense l'ensemble des missions dévolues aux SPA, selon les différentes étapes du parcours du demandeur d'asile :

Missions du SPA :

Le service de Premier Accueil est organisé en deux prestations A et B :



II.1.2.2 La gestion des personnes migrantes hors DN@ : l'accueil au SIAO

Les flux migratoires étant particulièrement prégnants en Bretagne, il est à noter la présence de personnes migrantes, telles que les étrangers primo-arrivants non encore pris en charge par le DN@ ou les personnes sorties du DN@ en raison de leur situation administrative (notamment les publics déboutés du droit

d'asile), au sein des structures d'hébergement généralistes.

Dans ce cadre précis, une articulation demeure essentielle avec le dispositif de régulation de la demande d'hébergement de droit commun géré par les DDCS(PP), et mis en œuvre par les Services Intégrés d'Accueil et d'Orientation (SIAO) et les plateformes du 115.

Le SIAO, déployé dans chaque département, recense l'ensemble des capacités d'hébergement généralistes (centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement de réinsertion sociale, résidences sociales, pensions de famille, nuitées hôtelières, ...), ainsi que la demande d'hébergement, dont le recueil est assuré par la plateforme 115 s'agissant de l'hébergement d'urgence, et divers lieux d'évaluation de la demande. Aussi, le SIAO est chargé de l'orientation des demandeurs, tenant compte de la vulnérabilité, de la composition familiale et des places effectivement disponibles. En application du principe d'inconditionnalité de l'accueil, mentionné à l'article L 345-2-2 du CASF, l'accès à l'hébergement d'urgence n'est pas subordonné à une condition de régularité du séjour.

L'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence, tel que mentionné dans la note d'information du 12 décembre 2017, se traduira en Bretagne par un renforcement de la coopération entre les services de l'État (préfecture, DDCS(PP), OFII) d'une part, et les opérateurs.

II.1.2.3 L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique de l'asile (GUA)

La loi du 29 juillet 2015 réformant le droit d'asile a mis en place des guichets uniques de l'asile (GUA), réunissant sur un même lieu les agents de la préfecture chargés de l'enregistrement de la demande d'asile, et les agents de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration, responsables de l'orientation et de la prise en charge des demandeurs.

Eu égard à l'accroissement de la demande d'asile, le passage de 8 à 16 rendez-vous par jour en 2017 a permis de réduire significativement le délai de prise de rendez-vous au GUA ; en 2017, la moyenne annuelle s'est établie à 18 jours (contre 23 jours en décembre 2016), selon les données du système d'information de l'asile (SI-ASILE).

Les délais moyens de prise de rendez-vous se sont nettement améliorés depuis le début de l'année 2018.

Délais de rendez-vous au guichet unique													
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total Année
2016													
Délais SI	1,1	3,2	1,8	10,1	2,3	2,8	6,1	5,2	12,5	20,1	11,3	10,4	7,24
2017													
Délais SI	14,2	20,3	21,4	28,1	28,1	22,5	17,7	15	13,2	18,2	9,3	6,6	17,88
Délais SPA									31	22	18	7,55	19,64
2018													
Délais SI	4,8	5,6	4,8	3,3	3	3,2	2,8	2,3					3,73
Délais SPA	4,77	3,58	3,9	3,05	3,18	3,6	2,47						3,51
Délais DATA LAKE / ANAIS	4,8	3,4	6,6	2,14	1,82	5,01	1,69	1,6					3,09

Il convient de souligner les différences constatées entre les données statistiques produites par le SI-ASILE et celles émanant des Services de Premier Accueil (SPA). Le SI-ASILE établit la durée moyenne d'attente par l'écart observé entre la date de sollicitation d'un rendez-vous et la date effective de rendez-vous au GUA, tandis que les SPA s'attachent à mesurer le délai constaté entre la date d'arrivée au SPA de la personne souhaitant s'engager dans une démarche de demande d'asile et la date de rendez-vous au GUA.

Un nouvel outil d'analyse de l'activité des guichets uniques, appelé *Anaïs* (anciennement *Datalake*), est en cours de déploiement. Cet outil permet de calculer, à l'aide des indicateurs suivants, la durée d'enregistrement de la demande en jours ouvrés :

- ◆ la date à laquelle le recueil a été créé par le SPA ou CAES
- ◆ la date d'enregistrement de la demande d'asile par le guichet unique

Les premiers résultats d'*Anaïs* affichent une cohérence avec les données statistiques produites par la Direction des Étrangers en France de la préfecture.

Afin d'atteindre l'objectif national de 5 demandes enregistrées par jour et par ETP mobilisé, le planning des places disponibles est établi sur un mois, voire deux en cas de forte affluence. Les créneaux horaires ouverts au SPA sont proposés en surnombre (*surbooking*) pour pallier les rendez-vous non honorés et ceux ne pouvant aboutir à l'enregistrement de la demande (dossier incomplet, empreintes illisibles, ...). En août 2018, le taux d'échec aux premières demandes de rendez-vous au GUA s'élevait à 9,74 %.

Des réunions trimestrielles, associant la direction territoriale de l'OFII, le coordonnateur des services de premier accueil (COALLIA) et la préfecture de région visent à améliorer les conditions d'accueil et de fonctionnement du guichet unique de l'asile (amélioration de la prise de rendez-vous, réduction du taux d'échec d'enregistrement de la demande d'asile, gestion des incidents, bilan statistique, ...).

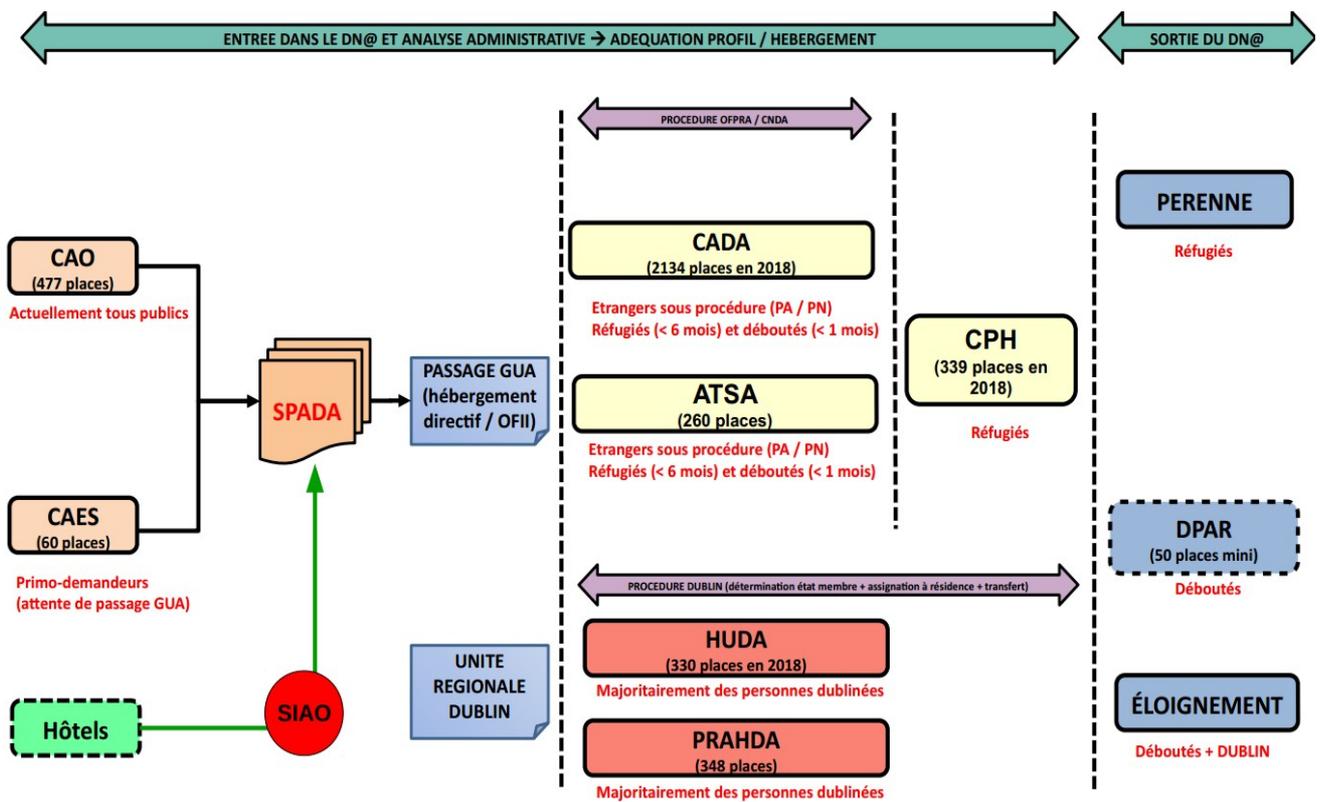
II.2 Organisation opérationnelle en matière d'hébergement

Les demandeurs d'asile présents en région Bretagne sont orientés vers le Guichet Unique de l'Asile *via* :

- ◆ les Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO) ;
- ◆ les Centres d'Accueil et d'Évaluation des Situations (CAES), une fois leur mise en place effective ;
- ◆ le Service de Premier Accueil des demandeurs d'asile (SPA), ce dernier étant en lien avec le SIAO.

Les équipes de l'OFII présentes au GUA doivent procéder à l'hébergement directif (CADA, AT-SA, HUDA, PRAHDA) adapté à la situation administrative, sociale et familiale des demandeurs d'asile. Le refus d'une orientation d'hébergement par le demandeur d'asile entraîne une suspension de l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA).

Le graphique ci-dessous recense les structures d'hébergement mobilisées aux différentes étapes du parcours migratoire :



En cas de vulnérabilité, les étrangers bénéficiaires d'une protection internationale peuvent être orientés vers les Centres Provisoire d'Hébergement (CPH), avant l'obtention d'un logement pérenne.

Les personnes déboutées du droit d'asile peuvent être orientées, sur la base du volontariat, vers le Dispositif Pour l'Aide au Retour (DPAR). Les demandeurs d'asile relevant d'un autre État membre de l'UE (sous procédure Dublin) ou les personnes déboutées refusant le DPAR peuvent être concernées par des mesures d'éloignement plus coercitives.

III Hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés en Bretagne

III.1 Typologie des structures d'accueil

LES STRUCTURES D' HÉBERGEMENT

STRUCTURES	RÉFÉRENCES	FINANCEMENT	MISSIONS	SUIVI ANIMATION
CAO Centre d'Accueil et d'Orientation	circulaire du 9 novembre 2015 n°INTK1520195J Art L.744.3 du CESEDA	303	Les CAO sont des lieux d'hébergement d'urgence pour pré-demandeurs d'asile et demandeurs d'asile et dont les règles d'admission et de sorties relèvent du CESEDA. Ce dispositif d'hébergement d'urgence a pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'orientation permettant aux migrants de reconsidérer leur projet migratoire, de bénéficier de toutes les informations et de l'accompagnement administratif nécessaires au dépôt d'une demande d'asile s'ils souhaitent s'inscrire dans cette démarche.	DDCS
CAES Centre d'accueil et d'évaluations des situations	Art L.744.3 du CESEDA	303	Dispositif d'hébergement d'urgence ayant pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'évaluation des situations administratives permettant aux migrants de bénéficier de toutes les informations nécessaires au dépôt d'une demande d'asile et d'une orientation vers un centre d'hébergement adapté à leur situation. Par commodité, le CAES peut accueillir des migrants pendant le temps nécessaire à l'enregistrement de leur demande d'asile.	DDCS
CADA Centre Accueil Demandeurs d'Asile	Art L.744.3 du CESEDA	303	Les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des personnes dont la demande d'asile est traitée par la France, pendant la durée d'instruction de cette demande.	DDCS
HUDA Hébergement d'Urgence Demandeurs d'Asile	Circulaire du 24 mai 2011 n° NOR IOCL1113932C	303	Dispositif d'hébergement d'urgence, géré localement par les départements, pour accueillir les demandeurs d'asile n'ayant pas eu accès à un hébergement en CADA ou en AT-SA. L'HUDA peut se composer de nuitées hôtelières, d'hébergement en structures collectives ou en appartements.	DDCS
AT- SA Accueil Temporaire Service Asile	Art L.744.3 2° du CESEDA	303	Dispositif d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile géré au niveau national, créé depuis 2000 afin de désengorger les régions soumises à d'importants flux de demandes d'asile, en permettant une orientation nationale de demandeurs par la direction de l'asile de l'OFII.	DDCS
PRAHDA Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile	Art L.744.3 2° du CESEDA	303	Dispositif hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA). Ce dispositif a pour objectif d'assurer l'accueil d'un plus grand nombre de demandeurs d'asile, incluant les personnes placées sous procédure Dublin, qui pourront y être assignées à résidence dans l'attente de leur transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de leur demande d'asile, mais également de ressortissants étrangers s'orientant vers la procédure d'asile. Les délais de maintien ainsi que la procédure d'expulsion fixés aux articles L. 744-5 et R. 744-12 du CESEDA y sont applicables.	DDCS
DPAR Dispositif de Préparation au Retour	Corpus de textes en vigueur et mis à jour dans le cadre de la loi n°2016-274 du 7 mars 2016	303	Ce dispositif d'hébergement a pour objectif le placement sous assignation à résidence des volontaires au retour permettant de basculer en retour forcé en cas d'échec du retour volontaire.	PREF/DEF
CPH Centre Provisoire d'Hébergement	Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016	104	Les CPH sont considérés comme des Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) spécialisés. A ce titre, ils sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux au sens de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Les personnes autorisées en CPH sont bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire). Les orientations sont gérées au niveau national par l'OFII.	DDCS

III.2 Les structures d'accueil en Bretagne

Structure d'hébergement migrants région Bretagne au 31/08/2018

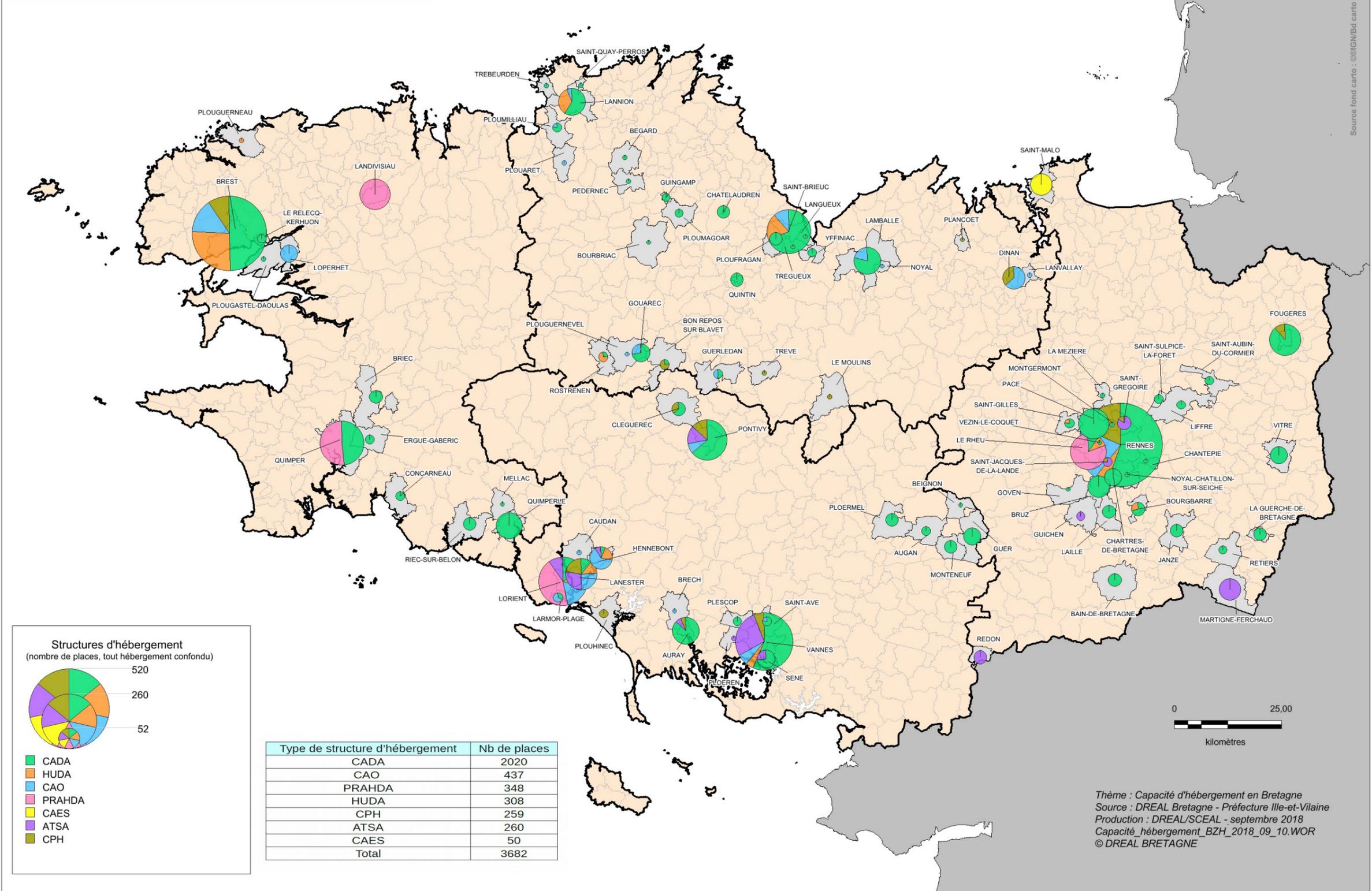
		22	29	35	56	TOTAL	
CAO (BOP 303) Centre Accueil Orientation	Places effectives	94	102	108	133	437	-40
	Objectifs	97	147	111	122	477	
CAES (BOP 303) Centre d'accueil et d'évaluations des situations	Places effectives	0	0	50	0	50	-10
	Objectifs	0	0	60	0	60	
CADA (BOP 303) Centre Accueil Demandeurs d'Asile	Places effectives	365	436	739	480	2020	-111
	Objectifs	391	453	789	498	2131	
HUDA (BOP 303) Hébergement d'Urgence Demandeurs d'Asile	Places effectives	67	116	64	61	308	-30
	Objectifs	67	116	94	61	338	
AT-SA (BOP 303) Accueil Temporaire Service Asile	Places effectives	0	0	100	160	260	0
	Objectifs	0	0	100	160	260	
PRAHDA (BOP 303) Programme d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile	Places effectives	0	176	86	86	348	0
	Objectifs	0	176	86	86	348	
FTM (BOP 177) Foyer de Travailleurs Migrants	Places effectives	0	0	44	0	44	0
	Objectifs	0	0	44	0	44	
CPH (BOP 104) Art L.349-1 du code de l'action sociale et des familles Centre Provisoire d'Hébergement	Places effectives	37	40	112	70	259	-80
	Objectifs	50	75	129	85	339	
Total hébergements 2018 Effectifs		563	870	1303	990	3726	-271
Total hébergements 2018 Théoriques		605	967	1413	1012	3997	

III.3 Cartographie des structures d'hébergement

La localisation des structures d'hébergement fait apparaître une forte disparité entre les départements bretons.

Le parc d'hébergement dédié aux demandeurs d'asile et réfugiés, au 31/08/2018

Capacité d'hébergement en Bretagne au 31/08/2018



Structures d'hébergement
(nombre de places, tout hébergement confondu)

- CADA
- HUDA
- CAO
- PRAHDA
- CAES
- ATSA
- CPH

Type de structure d'hébergement	Nb de places
CADA	2020
CAO	437
PRAHDA	348
HUDA	308
CPH	259
ATSA	260
CAES	50
Total	3682

Thème : Capacité d'hébergement en Bretagne
 Source : DREAL Bretagne - Préfecture Ille-et-Vilaine
 Production : DREAL/SCEAL - septembre 2018
 Capacité_hébergement_BZH_2018_09_10.WOR
 © DREAL BRETAGNE

Source fond carto : ©IGN/Bd carto

On notera la part non négligeable de places d'hébergement situées dans le diffus, s'agissant notamment des places d'HUDA et d'AT-SA :

		Côtes d'Armor		Finistère		Ille et Vilaine		Morbihan		Bretagne	
		Nombre de places	%								
CAO	Structures -10 places	74	78,72%	0	0,00%	0	0,00%	109	78,42%	183	41,31%
	Structures +10 places	20	21,28%	102	100,00%	108	100,00%	30	21,58%	260	58,69%
CAES	Structures -10 places					0	0,00%			0	0,00%
	Structures +10 places					50	100,00%			50	100,00%
CADA	Structures -10 places	341	93,42%	408	93,58%	739	100,00%	459	96,84%	1947	96,67%
	Structures +10 places	24	6,58%	28	6,42%	0	0,00%	15	3,16%	67	3,33%
HUDA	Structures -10 places	67	100,00%	116	100,00%	64	100,00%	61	100,00%	308	100,00%
	Structures +10 places	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
PRAHDA	Structures -10 places			0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%
	Structures +10 places			176	100,00%	86	100,00%	86	100,00%	348	100,00%
ATSA	Structures -10 places					79	79,00%	148	92,50%	227	87,31%
	Structures +10 places					21	21,00%	12	7,50%	33	12,69%
CPH	Structures -10 places	50	100,00%	14	28,00%	112	100,00%	45	64,29%	109	64,12%
	Structures +10 places	0	0,00%	36	72,00%	0	0,00%	25	35,71%	61	35,88%

Données au 31/08/2018

III.4 Règles de gestion

III.4.1 Gestion des places d'hébergement par la direction générale de l'OFII et les directions territoriales de l'OFII

S'agissant du parc d'hébergement relevant du DN@, 30 % des places sont gérées nationalement par la direction de l'asile de l'OFII, afin de soulager les territoires en tension. 70 % des places relèvent d'une orientation décidée par la direction territoriale de l'OFII.

A ce titre, l'hébergement en PRAHDA est exclusivement géré par les directions territoriales de l'OFII.

III.4.2 Déclinaison territoriale des objectifs ministériels

Dans le cadre du lancement d'appels à projets visant l'ouverture et/ou la création de places d'hébergement, la déclinaison des objectifs régionaux par département, validée par les préfets bretons, s'opère de la manière suivante :

La répartition des places à ouvrir, quel que soit le type d'hébergement concerné, tient compte du poids démographique, mais également de l'état du parc d'hébergement de chaque département. Ainsi, le critère démographique constitue une base, dont le calcul peut être majoré ou minoré par l'écart constaté entre le parc d'hébergement actuel du département et le parc théorique qu'il devrait atteindre selon la répartition démographique.

Exemple : Il est prévu l'ouverture de 239 places d'hébergement en CPH en région Bretagne. Selon les critères démographiques, il reviendrait au département des Côtes d'Armor d'ouvrir 43 places. Or, l'écart entre le nombre de places existantes et le nombre de places théoriques est actuellement de 21,10 %. Les 43 places à ouvrir seraient majorées d'autant, portant ainsi le nombre de places à créer à 52.

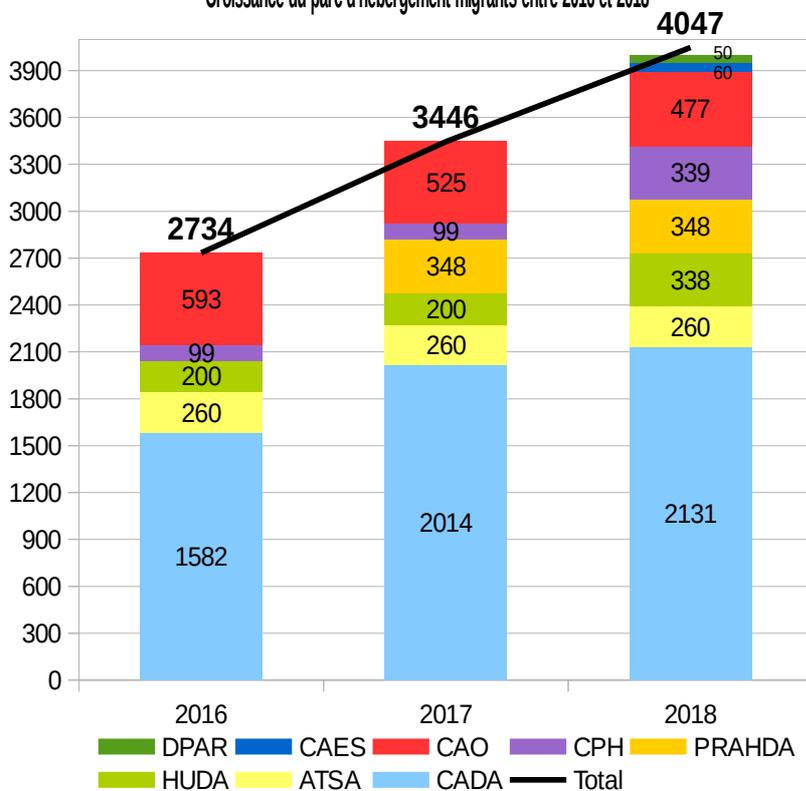
Départements	Population	Poids démographique (%)	Répartition théorique de l'équipement selon le poids démographique	Equipement théorique actuel	Ecart	% écart	Nombre de places de CPH à créer			Taux d'équipement avant répartition (Tx / 1000 hab)	Taux d'équipement après répartition sans maj/min (Tx / 1000 hab)	Effort	Taux d'équipement après répartition avec maj/min (Tx / 1000 hab)	Effort
							Selon le poids démographique	Avec majoration/minoration écart	Nombre de places validées par les préfets					
22	598391	18,08	627	495	-132	21,10%	43	52	50	0,83	0,90	0,07	0,91	0,09
29	908732	27,45	953	826	-127	13,28%	66	75	75	0,91	0,98	0,07	0,84	-0,07
35	1054236	31,85	1105	1239	134	-12,11%	76	67	70	1,18	1,25	0,07	1,10	-0,07
56	748982	22,63	785	910	123	-15,89%	54	46	45	1,21	1,29	0,07	1,28	0,06
TOTAL RÉGION	3310341	100	3470	3470			239	239	240	1,05	1,12	0,07	1,03	-0,01

III.5 Croissance du parc d'hébergement

III.5.1 Vision régionale

Afin de répondre à la pression des flux migratoires, le parc d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés s'est considérablement accru depuis 2016 (+ 48%). On notera la part croissante des CADA (+ 35%), HUDA (+ 69%) et CPH (+ 242%) dans le dispositif d'hébergement, ainsi que la création de places PRAHDA et CAES. A contrario, le parc de CAO tend à diminuer (- 20%), conformément aux orientations nationales et aux contraintes budgétaires afférentes.

Croissance du parc d'hébergement migrants entre 2016 et 2018

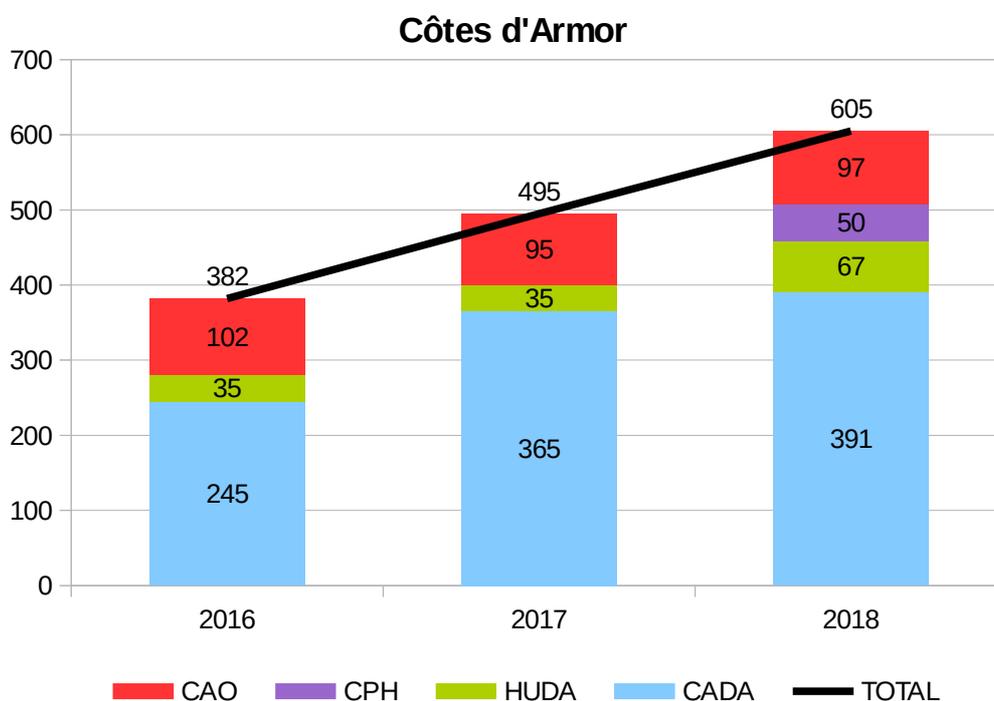


N.B : Les données mentionnées dans le graphique ci-dessus sont arrêtées à la date du 31 décembre. Pour l'année 2018, il s'agit des données prévisionnelles au 31/12/2018, calculées sur la base des objectifs assignés à la région Bretagne (objectifs de places de CAO/CAES approuvés par les préfets bretons et la DGEF ; autorisation de création de places de CADA, d'HUDA et de CPH dans le cadre des appels à projets 2018 ; autorisation de création d'un DPAR).

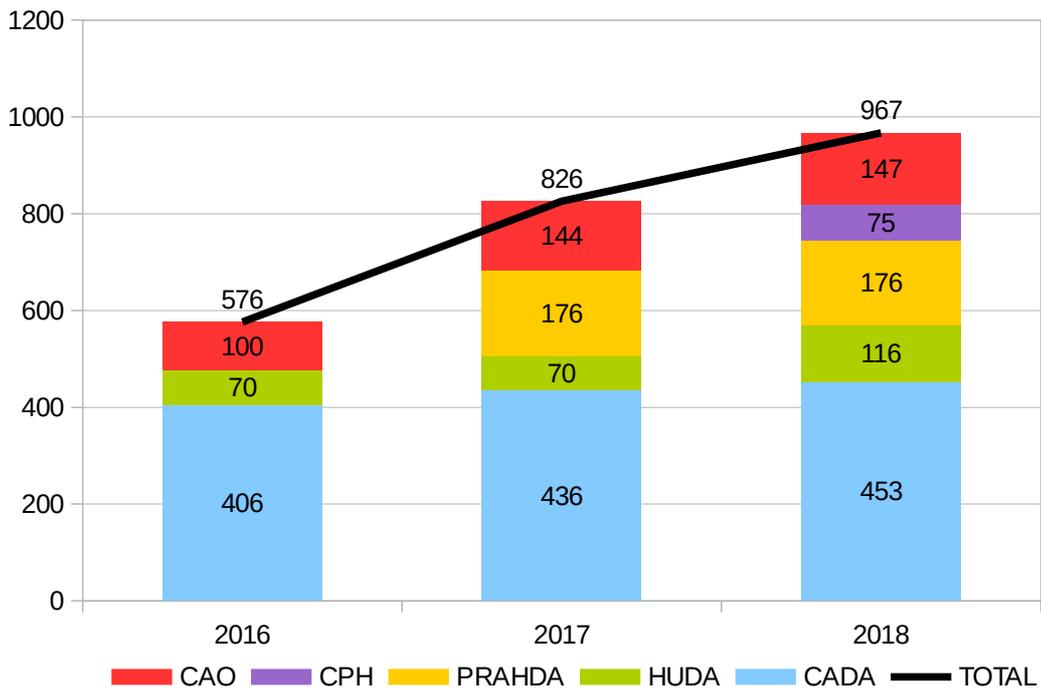
Au cours de l'année 2018, le parc d'hébergement devrait connaître les évolutions suivantes :

- la création de 158 places d'HUDA (dont 128 places ouvertes au 31/08/2018)
- la création de 117 places de CADA (dont 6 places déjà ouvertes au 31/08/2018)
- la création de 240 places de CPH (dont 159 places ouvertes au 31/08/2018)
- la création de 60 places de CAES (dont 50 places ouvertes au 31/08/2018)
- la disparition du parc de CAO à l'horizon 2020, conformément aux orientations fixées par la Direction Générale des Étrangers en France (DGEF). Les sites devront être transformés en HUDA, CADA ou CPH dans le cadre des appels à projets 2019, afin de maintenir les capacités d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés.
- La création d'un DPAR (d'une capacité de 50 places minimum)

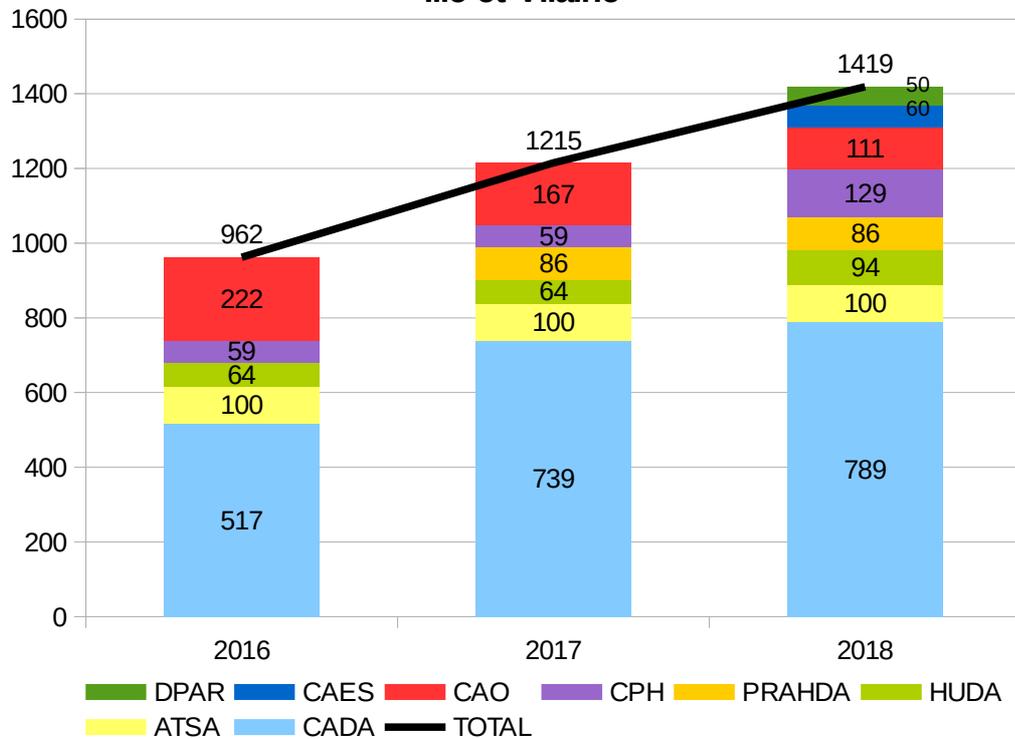
III.5.2 Vision départementale



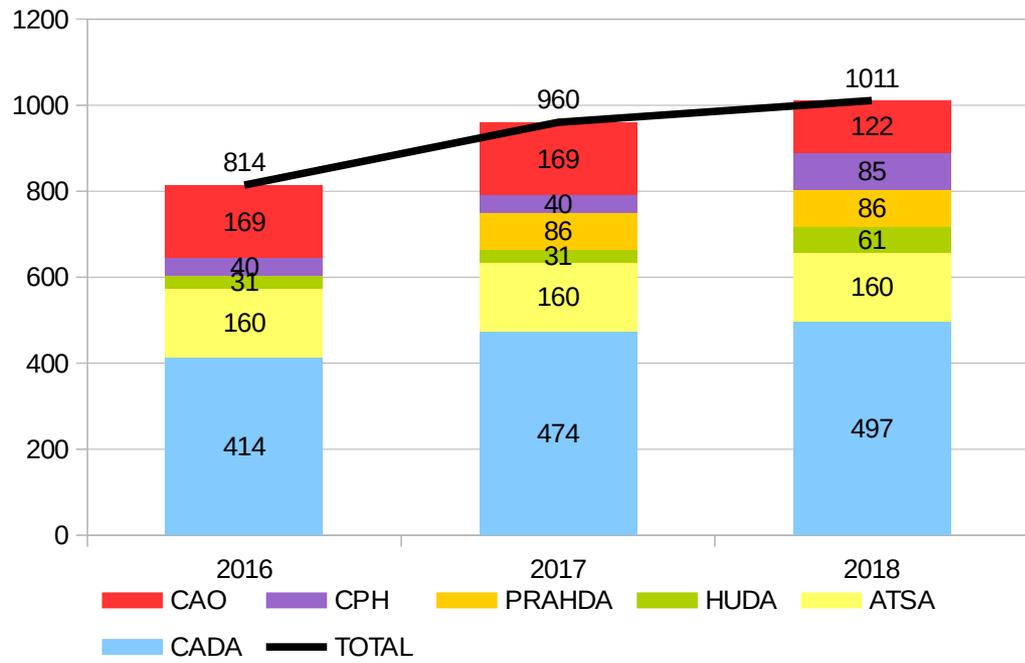
Finistère



Ille et Vilaine



Morbihan



IV Fluidité du parc et gestion administrative

IV.1 Fluidité du parc d'hébergement

La fluidité du parc d'hébergement, mesurée à l'aide de l'indicateur « durée moyenne de séjour », reste marquée par de grandes disparités selon les structures d'hébergement et les départements :

PRISE EN CHARGE ET DÉLAIS MOYENS DE PRÉSENCE

STRUCTURES	PRISE EN CHARGE – DURÉE LÉGALE	DÉLAIS MOYENS DE PRÉSENCE (en jours)		
		DÉPARTEMENT	BRETAGNE	
CAO	limitée au temps nécessaire à l'orientation des migrants vers un dispositif adapté à leurs droits. Durée théorique : 1 mois	DPT 22	126	170
		DPT29	103	
		DPT35	217	
		DPT56	201	
CAES	Maximum 1 mois	DPT 22		
		DPT29		
		DPT35		
		DPT56		
CADA	Limitée à la Procédure d'asile + délais de sortie	DPT 22	452	384
		DPT29	441	
		DPT35	254	
		DPT56	387	
HUDA	Limitée à la Procédure d'asile + délais de sortie ou au transfert en CADA	DPT 22	481	506
		DPT29	501	
		DPT35	644	
		DPT56	398	
AT- SA	Limitée à la Procédure d'asile + délais de sortie	DPT 22		289
		DPT29		
		DPT35	270	
		DPT56	308	
PRAHDA	Limitée à la procédure d'asile + délais de sortie 1 mois maximum pour engager une demande de rendez-vous au GUA	DPT 22		107
		DPT29	96	
		DPT35	131	
		DPT56	93	
DPAR	45 jours	DPT 22		
		DPT29		
		DPT35		
		DPT56		
CPH	9 mois Prolongation Possible de 3 mois	DPT 22		357
		DPT29		
		DPT35	351	
		DPT56	362	

L'instruction du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile détermine, dans son annexe générale, un objectif de taux de présence induite de 3% pour les réfugiés et de

4% pour les personnes déboutées du droit d'asile. Ces objectifs ont été rappelés dans la note de la DGEF du 6 juillet 2018 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile. Il est à noter que la notion de présence induite ne s'applique pas aux CAO et CAES.

Le tableau ci-dessous présente le taux de présence induite pour les réfugiés et personnes déboutées du droit d'asile :

Taux de présence induite moyen des déboutés et réfugiés dans le DN@ sur l'année 2017

	Déboutés en présence induite					Réfugiés en présence induite				
	22	29	35	56	Région	22	29	35	56	Région
CADA	7,22%	9,06%	0,70%	0,16%	3,72%	2,58%	2,72%	1,67%	2,42%	2,28%
HUDA	1,90%	19,84%	1,38%	1,08%	8,43%	0,95%	0,16%	2,98%	0,00%	1,02%
ATSA	NA	NA	0,00%	0,07%	0,04%	NA	NA	1,44%	4,24%	3,16%
PRAHDA	NA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	NA	0,54%	0,00%	0,00%	0,22%

Source : OFII, données 2017

Taux de présence induite des déboutés et réfugiés dans le DN@ de janvier à août 2018

	Déboutés en présence induite					Réfugiés en présence induite				
	22	29	35	56	Région	22	29	35	56	Région
CADA	2,80%	3,77%	1,65%	2,09%	2,44%	1,53%	6,17%	3,68%	6,47%	4,54%
HUDA	0,00%	19,59%	0,00%	0,00%	6,76%	0,32%	8,08%	13,28%	0,00%	6,52%
ATSA	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	4,18%	2,91%	3,38%
PRAHDA	0,00%	0,95%	0,00%	0,00%	0,46%	0,00%	1,21%	0,00%	0,00%	0,58%

Source : Données OFII 2018

En 2017, dans chaque structure d'hébergement, le taux global de présence induite des réfugiés est sous la cible nationale (3 %) ou très légèrement supérieure. De même, le taux de présence induite des déboutés du droit d'asile est pour l'ensemble des structures d'hébergement inférieur à l'objectif national de 4 %, à l'exception des HUDA, en particulier dans le Finistère. Aussi, le Finistère veillera à réduire la présence induite des déboutés dans les centres d'hébergement.

En 2018, la proportion de déboutés en présence induite diminue, tandis que la proportion de réfugiés en présence induite s'est considérablement accrue (s'agissant notamment des CADA et HUDA).

Or, la présence induite des personnes déboutées et bénéficiaires de la protection internationale n'est pas sans incidence sur le taux de saturation des structures d'accueil relevant du DN@ (CADA, HUDA, AT-SA, PRAHDA, CAO), et ce malgré la forte croissance du parc d'hébergement.

Le tableau ci-dessous compare le taux moyen de saturation lissé sur l'ensemble de l'année 2017 et sur le début de l'année 2018 :

Comparaison des taux de saturation 2017 et 2018

	2017					Janvier à Août 2018				
	22	29	35	56	Région	22	29	35	56	Région
CAO	88,80%	82,20%	85,90%	91,60%	88,93%	94,40%	86,12%	84,96%	94,03%	89,83%
CADA	85,30%	89,70%	88,32%	94,25%	89,69%	95,28%	95,56%	90,86%	97,90%	93,45%
HUDA	91,17%	95,84%	84,73%	104,11%	93,47%	91,60%	90,94%	91,21%	75,54%	88,39%
PRAHDA	/	76,74%	85,09%	88,57%	82,75%	/	87,10%	88,81%	94,33%	88,53%
ATSA	/	/	83,00%	87,39%	85,70%	/	/	92,63%	99,45%	95,51%
Saturation Globale	88,80%	88,60%	86,80%	92,30%	88,93%	94,14%	92,14%	89,95%	96,07%	92,19%

L'occupation effective des structures d'hébergement révèle une relative saturation des dispositifs, en comparaison de la cible nationale fixée à 97%. L'engorgement du parc DN@ est variable selon le type d'hébergement et le département concernés, mais tend globalement à se renforcer sur la période 2017-2018.

IV.2 Gestion des réfugiés et personnes sous protection subsidiaire

A l'issue de la procédure d'asile, le demandeur peut se voir octroyer une protection internationale, soit comme réfugié (carte de résident valable 10 ans), soit comme bénéficiaire de la protection subsidiaire (carte de séjour valable 4 ans depuis la promulgation de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie »).

Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont orientés, dès la reconnaissance de la protection internationale, vers des structures adaptées à leurs situations (CPH, logements pérennes, foyers de jeunes travailleurs, résidences sociales, hébergement citoyen dans le Morbihan, ...) et bénéficient d'un parcours d'intégration (apprentissage de la langue française, insertion professionnelle, signature du contrat d'intégration républicaine, ...).

Rôle des acteurs					
OFBRA	Préfecture de département	OFII	DDCS(PP)	UD-DIRECCTE	Opérateur
- instruction de la demande d'asile - administration référente des réfugiés (délivrance d'actes d'état civil, gestion des transferts de protection...)	- délivrance du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, générant une convocation à l'OFII - délivrance des titres de séjour nécessaires (carte de résident, titre de voyage, ...)	- convocation pour la visite médicale obligatoire - signature du contrat d'intégration républicaine (2 sessions de 6h de formation + test de français) - suspension de l'ADA pour permettre l'ouverture des droits sociaux - orientation en CPH pour un public vulnérable	- coordination des processus d'orientation des réfugiés vers le logement ou l'hébergement, dont les compétences relèvent des collectivités locales par délégation de l'État Activités coordonnées au niveau régional : - par la DREAL sur la partie logement - par la DRJSCS sur la partie hébergement / accompagnement social pour le logement	- Renforcement des liens entre le monde de l'entreprise et les réfugiés présents dans le DNA Activités coordonnées au niveau régional par la DIRECCTE sur la partie emploi	- Accompagnement de la sortie de l'hébergement vers le logement. - Suivi administratif et social des réfugiés

IV.3 Gestion des personnes déboutées du droit d'asile

Un débouté de l'asile définitif au sens de l'art L743-3 du CESEDA (Décision OFBRA et recours CNDA épuisé) se voit notifier une décision de sortie du lieu d'hébergement dans lequel il se trouve. Il peut légalement s'y maintenir pendant un mois. Il dispose également d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour déposer une demande d'aide au retour volontaire (ARV) auprès de l'OFII (Art R744-12 du CESEDA).

Au-delà de la durée d'un mois, l'hébergement sera occupé de manière illégale. L'opérateur ou l'OFII pourra alors saisir la préfecture en vue d'établir une mise en demeure de quitter les lieux.

En l'absence de résultat, le préfet pourra saisir le tribunal administratif, qui statuera par le biais d'une ordonnance immédiatement exécutoire (Art L521-3 du Code de la justice administrative)

	Rôle des acteurs		
	OFII	Opérateur	Préfecture de département
Sortie de l'hébergement	- Avise l'opérateur du résultat de la procédure d'asile	-Notifie la décision de sortie	
Aide au retour volontaire (ARV)	- Dispense une information - Traite les demandes	- Oriente le débouté vers l'OFII	
Maintien dans l'hébergement au-delà des délais	- Saisit le préfet pour l'établissement d'une mise en demeure	- Saisit l'OFII pour l'établissement d'une mise en demeure -Peut saisir directement le préfet	- Établit la mise en demeure - Saisit le tribunal administratif en cas de refus

Parallèlement à la sortie du logement, les déboutés définitifs de l'asile se voient notifier une obligation de quitter le territoire français (OQTF), sauf dans les cas suivants :

- ◆ si une demande de séjour est en cours
- ◆ si une première demande de réexamen est en cours

L'OQTF délivrée mentionne un délai de départ volontaire de trente jours. Le débouté dispose d'un délai de quinze jours pour déposer un recours, à compter de la date de notification.

IV.4 Gestion des demandeurs d'asile soumis au règlement « Dublin »

Lorsqu'un étranger se présente au guichet unique pour l'enregistrement de sa demande d'asile, le guichet unique de l'asile détermine l'État membre de l'UE responsable de l'examen de cette demande. Dans le cas où la responsabilité d'un autre État membre serait établie, au vu des éléments présentés par le demandeur ou recueillis lors de la consultation des bases EURODAC ou Visabio, le demandeur se voit remettre une attestation valide un mois, renouvelée pour des périodes de quatre mois, jusqu'au transfert effectif de l'intéressé vers l'État responsable de sa demande.

Le transfert doit s'effectuer dans un délai de :

- 6 mois à compter de la date d'accord de l'État responsable de la demande d'asile ;

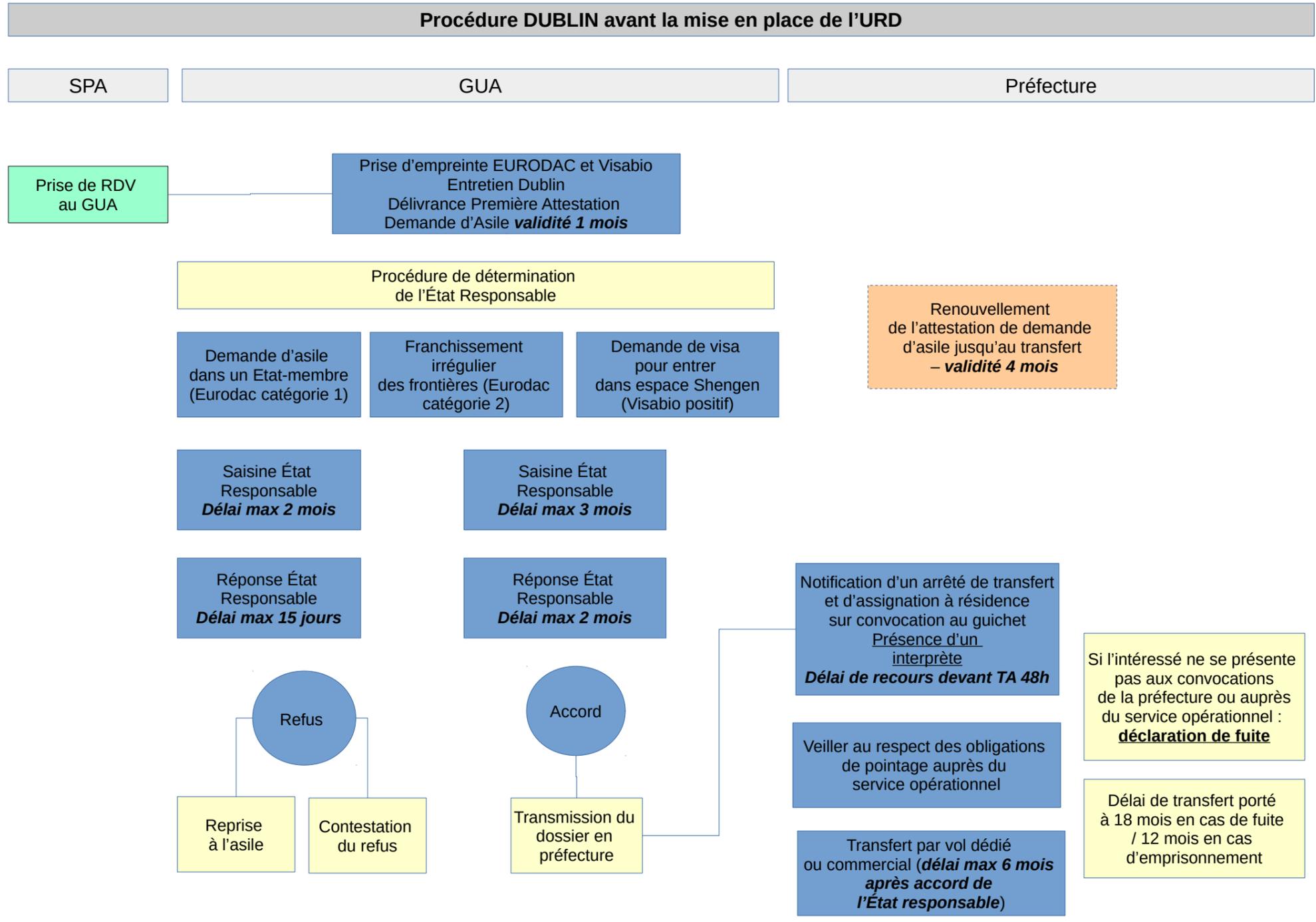
- 6 mois à compter de la confirmation du tribunal administratif si l'intéressé a déposé un recours contre l'arrêté de transfert et l'assignation à résidence ;
- 12 mois en cas de rétention ;
- 18 mois en cas de fuite. La non-présentation du demandeur aux rendez-vous fixés par la préfecture, le non-respect des obligations de pointage lorsqu'il est assigné à résidence ou son départ volontaire de la structure d'hébergement sont considérés comme des indices de fuite.

Au-delà de ces délais, et en cas de décision de rejet de l'État membre, la France devient l'État responsable de la demande d'asile de l'intéressé.

En cas de décision explicite ou implicite d'acceptation de l'État membre, la préfecture notifie au demandeur d'asile une décision de transfert, pouvant être accompagnée d'une assignation à résidence.

En région Bretagne, les personnes sous procédure Dublin sont principalement assignées dans les CAO, PRAHDA, HUDA et au sein de la résidence « Le Chêne Vert » située à la Guerche de Bretagne.

Une Unité Régionale Dublin (URD) sera mise en place au cours du dernier trimestre 2018. Cette unité sera chargée de mener l'ensemble des procédures Dublin pour la région Bretagne. Cette mise en place induira de nouvelles règles de gestion du parc d'hébergement pour ce type de public. La mise en place de l'URD fera l'objet d'une actualisation prochaine du SRADAR.



PROCÉDURE A RESPECTER SELON LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE LA PERSONNE DUBLINÉE (EN ATTENDANT LA MISE EN PLACE DE L'UNITÉ RÉGIONALE DUBLIN)				
Situation administrative du Dublin	Acteurs concernés			
	Préfecture de département	GUA – préfecture 35	OFII	Opérateur (CAO, HUDA, PRADHA, lieu d'assignation à résidence)
Assignation à résidence (AAR)	1/ Choisir le lieu d'assignation : - L'intéressé est hébergé chez un particulier : adresse du particulier - L'intéressé est hébergé en CAO : CAO dès lors que le transfert peut être envisagé dans un délai de 2,5 mois - L'intéressé fait l'objet d'une domiciliation postale : PRADHA, HUDA ou adresse de domiciliation 2/ Notifier concomitamment l'arrêté de transfert et d'assignation à résidence au guichet , avec le concours d'un interprète 3/ Renseigner l'application AGDREF et informer l'opérateur par mail		Orienter en HUDA ou PRADHA, sous réserve de places disponibles, pour l'assignation à résidence les dublinés qui ne disposent d'aucun hébergement, Les dublinés en début de procédure seront hébergés en dehors de l'Ille-et-Vilaine. Ils seront ensuite orientés vers ce département en fin de procédure. Exception : les dublinés orientés par le SPA 35 et en catégorie 1 bénéficient, dès le début de la procédure, d'un hébergement en Ille-et-Vilaine.	1/Veiller à l'application stricte des termes de l'arrêté (pas de changement du lieu d'assignation) 2/L'intéressé doit rejoindre le lieu d'assignation à résidence au plus tard le lendemain de la notification de l'AAR. 3/A défaut, l'opérateur informera obligatoirement la préfecture et l'OFII.
Suivi des obligations liées à l'AAR	Suivre la régularité des pointages à un rythme hebdomadaire, tel que défini par l'arrêté			L'opérateur n'a pas à accompagner l'intéressé dans ses démarches
Transfert	En cas de transfert par vol dédié : 1/ Solliciter le retrait de l'attestation de demandeur d'asile et de la carte OFII - ainsi que la remise des clés de l'hébergement - par le service interpellateur ou le CRA 2/ Renseigner l'application AGDREF et informer immédiatement l'OFII et l'opérateur par mail		Renseigner immédiatement sur DN@ la date du transfert, ce qui a pour effet de supprimer le bénéfice des CMA à cette date	Accompagner la préparation des affaires personnelles de l'intéressé, en vue de son transfert
	En cas de transfert par vol commercial : Renseigner l'application AGDREF et informer immédiatement l'OFII du départ effectif			1/Récupérer les clés de l'hébergement 2/L'opérateur n'a pas la charge de l'acheminement vers l'aéroport
Déclaration de fuite	1/Si non respect de 2 pointages, ou non respect de 2 convocations en préfecture, ou non présentation au vol : déclarer en fuite l'intéressé 2/Informé l'OFII immédiatement 3/Inscrire obligatoirement au FPR 4/Engager la procédure de mise en demeure si l'intéressé ne quitte pas l'hébergement malgré la notification de sortie		1/Engager la procédure contradictoire pour la suspension des CMA 2/Informé l'opérateur pour notification de la décision de sortie	Préparer la sortie de l'hébergement, conformément aux procédures de suspension des CMA
Retour après transfert		1/Enregistrer la nouvelle demande et engager la nouvelle procédure Dublin 2/Solliciter la communication du dossier à la préfecture compétente	L'intéressé n'est pas éligible aux CMA	1/Informé la préfecture et le coordonnateur départemental en cas de présentation à l'opérateur 2/Interdire le retour dans l'hébergement
Réadmission Schengen	Refus de reprise en charge du fait de la qualité de réfugié dans un Etat-membre : 1/ Placement en procédure accélérée puis attente de la décision d'irrecevabilité de l'OFPPRA 2/Mettre en œuvre la procédure de réadmission Schengen 3/Informé l'OFII		Retirer les CMA, après procédure contradictoire (15 jours) pour l'hébergement	Exécuter la décision de sortie du DN@
Aide au retour volontaire	Faire préciser par écrit au dubliné qu'il se désiste de sa demande d'asile dans tous les Etats du relevé Eurodac Informé l'État-responsable via la DGEF une fois que le départ est réalisé <i>Le bénéfice de l'ARV n'est plus possible dans le délai de 7 jours avant le départ</i>		1/Instruire la demande d'ARV 2/Prévenir immédiatement la préfecture du dépôt de la demande 3/Vérifier si elle est autorisée (délai de 7 jours avant le départ) 4/Orienter l'intéressé pour courrier de désistement 5/Informé la préfecture du départ effectif	
Phase contentieuse	En cas d'annulation d'un arrêté de transfert, plusieurs possibilités : - Appel de la décision du TA, et placement sous ADA à titre conservatoire le temps de l'appel - Pas d'appel et reprise d'une mesure de transfert dans le 1 ^{er} délai - Reprise à l'asile En fonction de la décision : information de l'OFII		Si reprise à l'asile : orienter vers l'hébergement dédié	

V La prise en charge sanitaire des demandeurs d'asile et réfugiés

Le statut de demandeur d'asile ouvre droit à l'accès à la Protection Universelle Maladie (PUMA), permettant la prise en charge des frais de santé tout au long de la procédure de demande d'asile. Depuis le 1er janvier 2016, la PUMA se substitue à la CMU de base. Le demandeur d'asile doit en formuler la demande auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de son lieu de résidence, sur présentation d'une attestation de domiciliation et une attestation de l'enregistrement de sa demande d'asile au GUA.

En région Bretagne, le réseau Louis Guilloux a été missionné par l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour organiser, dans chaque département breton, un accueil sanitaire comprenant deux consultations médicales par personne et la proposition de dépistage de pathologies infectieuses dans un délai rapide et dans la langue maternelle par le patient. Initialement mobilisé pour organiser l'accès aux soins des personnes migrantes issues des campements de Paris, Calais et Grande-Synthe, et des publics relocalisés, le dispositif a intensifié ses missions de développement et d'animation de réseaux de professionnels du fait de l'augmentation importante de places d'hébergement dédiées aux migrants en région Bretagne (CAO, CADA, HUDA, AT-SA, PRAHDA, CPH).

En 2017, 3 385 consultations ont été effectuées (contre 2 887 consultations en 2016, soit une hausse de 17%), dont 2 268 concernaient les demandeurs d'asile¹. Les consultations sont effectuées par des médecins rattachés à des structures partenaires (centre médical Louis Guilloux, Point H, Centre du voyageur international de Lorient, ...) ou des médecins généralistes libéraux.

En sus de ces consultations en « milieu ordinaire », la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) de Bretagne finance le suivi médical des personnes placées au Centre de Rétention Administrative (CRA), à hauteur de 170 000 € par an. Le suivi médical est assuré dans le cadre d'une convention conclue avec le centre hospitalier de Pontchaillou, prévoyant une mise à disposition de médecins et infirmiers au CRA.

Plus globalement, la prise en charge des demandeurs d'asile et réfugiés présuppose une sensibilisation et une mobilisation des établissements de santé de proximité aux problématiques sanitaires particulières rencontrées par les migrants. Les missions confiées au Dispositif d'Appui Technique pour l'Accès aux Soins et l'Accompagnement des migrants (DATASAM), rattaché au réseau Louis Guilloux, sont les suivantes :

- ◆ apporter un appui technique aux professionnels : diffusion de 1 795 outils auprès des partenaires de région (contre 900 en 2016), actualisation du « guide pratique pour les migrants à Rennes » en juin 2017, réalisation de fiches de procédure visant à faciliter l'organisation et l'accès aux soins des personnes migrantes, ...
- ◆ assurer la formation des professionnels de santé et du social : en 2017, 7 formations sur l'accompagnement social et médical, la santé mentale et l'interculturalité ont été dispensées en 2016 et ont réuni plus de 280 personnes. De plus, 18 interventions ont été réalisées la même année

1 Cf. Rapports d'activité 2016 et 2017 du Réseau Louis Guilloux

par l'équipe du DATASAM à la demande de partenaires régionaux ou nationaux.

- ◆ développer le partenariat et contribue à la mise en place d'un réseau d'acteurs dans chaque département. Le réseau DATASAM a ainsi contribué à la mobilisation de professionnels de santé à lors des ouvertures de structures d'accueil pour demandeurs d'asile (et plus particulièrement le CADA de Lannion).
- ◆ proposer une offre d'interprétariat sur la région Bretagne auprès des structures hospitalières et médico-sociales pour faciliter la prise en charge des patients allophones. Il semblerait pertinent d'étoffer cette offre d'interprétariat. En 2017, le nombre d'heures d'interprétariat réalisées en Bretagne (hors Ille-et-Vilaine) s'élevait à 1 700 heures (contre 977 heures en 2016). Le Morbihan représente à lui seul 56 % du nombre d'heures réalisées sur les 3 départements bretons. 19 conventions de partenariat entre le DATASAM et les structures de la région étaient en vigueur au 31 décembre 2017.

La prise en charge des souffrances psychiques des migrants demeure une problématique centrale en région Bretagne. Le DATASAM précise dans son rapport d'activité 2017 qu'au moins 135 personnes vues au centre médical Louis Guilloux se disent victimes de violences au pays ou lors de leur parcours migratoire. Toutefois cette notion n'est pas systématiquement renseignée lors des consultations, rendant le phénomène sous-estimé.

C'est pourquoi l'accès aux soins des migrants constitue l'un des axes prioritaires de l'appel à projets relatif au financement d'actions pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale relevant du programme 104, comme mentionné dans l'instruction du 19 février 2018.

Aussi, le projet porté par le réseau Louis Guilloux, visant le renforcement de la prise en charge médicale des réfugiés présents sur le territoire breillien, a été retenu dans le cadre de cet appel à projets, pour un montant de 50 000 €.

VI Intégration des réfugiés

L'intégration des réfugiés passe par trois axes forts, l'apprentissage de la langue, l'insertion professionnelle et l'accès au logement, lesquels comportent un préalable, la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR), première étape du parcours d'intégration.

Ce parcours d'intégration, structuré autour de ces trois axes, doit également être complété par un volet social, visant tout au long du parcours à accompagner le bénéficiaire pour toutes questions relatives à la domiciliation, l'accès aux soins, l'ouverture d'un compte bancaire, l'accompagnement psychosocial et toute forme de frein potentiel à une intégration réussie.

L'objectif recherché est de mettre en place et de proposer aux personnes bénéficiaires de la protection internationale un parcours « intégré », reposant également, au niveau local, sur un pilotage coordonné des dispositifs de formation, d'accès à l'emploi et au logement.

Ces différentes thématiques impliquent de nombreux acteurs, au regard de leurs champs de compétences respectifs :

- ◆ Les administrations publiques, agissant en tant que garants des politiques publiques, financeurs et acteurs de l'accompagnement social : État (Préfets, DIRECCTE, DREAL, DRJSCS, DDCS(PP) notamment en tant que coordonnateurs départementaux, ARS, Rectorat, OFII), Conseil régional et Conseils départementaux ;
- ◆ Le Service public de l'emploi : Pôle emploi et Missions locales (prescripteurs / relations entreprises), ainsi que l'AFPA ;
- ◆ Les organismes de formation et les CFA ;
- ◆ Les employeurs au travers des branches professionnelles, de leurs OPCA (financeurs de formation) et de leurs organisations, en tant qu'acteurs du dialogue social ;
- ◆ Les organisations syndicales, en tant qu'acteurs du dialogue social et représentants des salariés d'entreprises, au sein desquelles seront accueillis les réfugiés notamment.

VI.1 Apprentissage de la langue et insertion professionnelle

La première étape du parcours d'intégration est marquée par la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR).

VI.1.1 Le contrat d'intégration républicaine (CIR)

La loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a réformé le dispositif d'accueil et d'intégration des étrangers accédant pour la première fois au séjour en France et désireux de s'y installer durablement. Répondant notamment au double objectif de mieux accueillir et intégrer les étrangers ayant

obtenu le droit de s'établir en France, elle prévoit un parcours personnalisé d'intégration républicaine et la création d'un nouveau contrat : le contrat d'intégration républicaine (CIR).

Le CIR concerne l'étranger majeur admis pour la première fois au séjour en France ou qui entre régulièrement en France entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans révolus et qui souhaite s'y maintenir durablement. Il s'engage dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine visant à favoriser son autonomie et son insertion dans la société française (Article L311-9 al.2 du CESEDA).

Les conditions pour être orienté vers la signature d'un CIR sont :

- ◆ Avoir 16 ans minimum ;
- ◆ Être admis pour la première fois au séjour ;
- ◆ Résider durablement sur le territoire français ;
- ◆ Être étranger hors ressortissant d'un État membre de l'union européenne ou d'un état parti à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse.

La signature du contrat d'intégration républicaine matérialise l'engagement de l'étranger dans un parcours et le suivi des formations qui lui seront prescrites.

- ◆ *le renforcement de l'exigence de connaissance de la langue française* : accompagner les migrants vers le niveau A1 au bout d'un an de résidence en France et vers le niveau A2, au terme des cinq années suivant leur arrivée en France.
- ◆ *la transmission des droits et devoirs de la République* : une formation civique renforcée (2 journées). Cette condition avait été anticipée avec la mise en place d'une nouvelle formation civique en deux modules obligatoires (module 1 : Principes et institutions de la République Française ; module 2 : Vivre et accéder à l'emploi en France) dès juillet 2015.
- ◆ *l'orientation et l'accompagnement vers les services de droit commun* : coordination de l'ensemble des acteurs locaux institutionnels et associatifs.
- ◆ l'articulation entre le dispositif d'accueil et la délivrance des titres de séjour ;
 - délivrance du titre pluriannuel conditionnée à une exigence d'assiduité aux formations prescrites par l'État (formations linguistiques, formation civique). L'OFII contrôle l'assiduité.
 - délivrance de la carte de résident, en principe au bout de 5 ans de séjour régulier, conditionnée à l'atteinte d'un niveau suffisant de connaissance du français (A2).

Les personnes bénéficiaires d'une protection internationale (réfugié ou protection subsidiaire) sont concernées par le CIR afin de favoriser leur intégration dans le droit commun. En 2017, on constate une forte augmentation de la part des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire dans les motifs de signature du CIR. Sur 2914 CIR signés, 1245 l'ont été par des bénéficiaires d'une protection internationale soit près de 42,7%, quasiment équivalent aux signataires par motif familial (1511, soit 51% signataires du CIR).

Suite à l'adoption de la loi « pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », la structure du CIR, en tant que socle de l'intégration des réfugiés, se voit réaffirmée, mais sa forme et le contenu des formations sont adaptés pour renforcer la formation linguistique, le suivi et l'insertion professionnelle.

VI.1.2 L'apprentissage de la langue

L'analyse de l'offre de formation en langue française met en évidence l'existence de nombreux financeurs (OFII, DRJSCS, Conseil régional, Pôle emploi, autorités académiques), à destination d'un public diversifié (25% du public est composé de ressortissants européens) et présentant des disparités territoriales.

Le GREF Bretagne a, dans le cadre du marché national de la DAAEN avec le réseau Carif-Oref, mis en ligne sur son site l'offre OFII (A1, A2, B1) ainsi que la géolocalisation des lieux de formation. Ce travail de cartographie se poursuit en 2018.

Parmi la pluralité de dispositifs mis en place, trois offres existantes sont exposées ci-après, en complément du tableau suivant.

L'offre de l'OFII :

En 2017, sur 2914 personnes qui ont signé un CIR en Bretagne, 1395, soit 47,9% d'entre elles, présentaient un niveau de français inférieur au A1 et ont donc été orientées vers un parcours FL. Le titulaire du marché sur la région est le CLPS avec accord de sous-traitance par l'IBEP pour le Morbihan. L'année 2017 se caractérise par une hausse de 23% de CIR signés et une hausse de 74% de prescription des formations linguistiques, par rapport à l'année 2016.

Selon les résultats obtenus aux tests écrits et oraux d'évaluation linguistique réalisés à l'OFII le jour de la signature du CIR, et les besoins identifiés pendant l'entretien, un parcours de 200 heures, 100 heures ou 50 heures peut être prescrit au signataire. Le contenu de la formation a été normalisé et harmonisé en prévoyant trois volets relatifs au français de la vie pratique, de la vie publique et de la vie professionnelle.

Les signataires du CIR doivent pouvoir s'appuyer sur les apports de cette formation linguistique pour structurer leur recherche d'emploi et leurs démarches quotidiennes.

Les évaluations intermédiaires et finales à l'écrit et à l'oral réalisées par le prestataire FL mesurent la progression de l'apprenant. Elles sont enregistrées dans l'application informatique ainsi que les heures de présence aux cours. Ces informations, vérifiées et validées par l'OFII, serviront de référence aux préfetures pour juger de l'assiduité.

Les signataires présentant un niveau égal ou supérieur au A1 se voient délivrer une AMDFL (attestation ministérielle de dispense de formation linguistique) et peuvent être orientés vers une formation d'un niveau supérieur sans obligation de la suivre, ces formations étant sur la base d'une inscription volontaire.

Les exigences linguistiques prévues par la réglementation sont les suivantes :

- ◆ Obtenir le niveau A2 du CECRL pour se voir délivrer une carte de résident ;
- ◆ Obtenir le niveau B1 oral pour déposer une demande de naturalisation.

Pour atteindre ces exigences, l'offre de l'OFII se décline de la manière suivante :

- ◆ Parcours A2 : 100 heures pour les signataires du CAI/CIR ayant un niveau A1 CECRL, pour la Bretagne le prestataire reste le CLPS.
- ◆ Parcours B1 oral : 50 heures pour les signataires du CAI/CIR ayant un niveau A2 CECRL. Les cours sont dispensés au niveau national par le GRETA.

L'offre DRJSCS (BOP 104) :

L'instruction du 15 décembre 2017 (INTV1730432) du ministère de l'intérieur définit les orientations de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France pour l'année 2018 impliquant le renforcement des formations linguistiques et l'amélioration des formations civiques.

Trois priorités d'actions sont ainsi précisées :

- ◆ L'apprentissage de la langue française, notamment le français à visée professionnelle et la mise en œuvre du dispositif OEPRE (Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants),
- ◆ L'appropriation des principes, valeurs et institutions de la République,
- ◆ L'accès aux droits des étrangers dont l'accès à l'emploi.

En 2017, 17 actions de formation à l'apprentissage de la langue française ont eu lieu sur le territoire breton.

21 actions ont été consacrées à l'appropriation des valeurs et usages de la République et de la citoyenneté, l'accompagnement global et l'accès aux droits.

Les publics concernés sont les signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) et du contrat d'accueil et d'intégration (CAI), ressortissants de pays tiers pour lesquels un premier titre a été délivré depuis moins de 5 ans, et les réfugiés signataires de ces contrats, avec une priorité accordée aux jeunes réfugiés statutaires. Les actions sont dispensées à titre gratuit pour les bénéficiaires.

Au niveau national :

- ◆ Lancement en 2018 d'un dispositif de formation en ligne de Français langue étrangère proposant des parcours pour atteindre les niveaux A1, A2 et B1 du cadre européen commun de référence pour les langues (<https://www.fun-mooc.fr/universities/direction-generale-des-etrangers-en-france/>).
- ◆ Des appels à projet nationaux annuels pour une prise en charge plus globale incluant l'apprentissage de la langue.

L'offre de la Région Bretagne (offre permanente) :

L'offre de la Région Bretagne, dans le cadre de l'apprentissage de la langue française, s'organise autour de deux dispositifs permanents :

- ◆ *le Dispositif Régional Compétences Clés*

Le dispositif compétences clés propose, aux publics « immigrés » ne maîtrisant pas ou pas suffisamment la langue française par rapport à leur projet d'insertion professionnelle, un parcours spécifique d'apprentissage du français.

Deux parcours sont proposés : un premier parcours répondant aux besoins des personnes en situation d'analphabétisme (durée du parcours : 400 heures) et un second parcours répondant aux publics dits « Fle » (durée de parcours : 200h).

Sur la campagne 2016/2017, le dispositif Compétences Clés a accueilli 891 participants sur ce type de parcours dont 178 parcours Alpha et 713 parcours Fle.

◆ *le dispositif Compétences Fle*

Les personnes « immigrées » bien qu'étant souvent en mesure d'occuper un emploi, ont besoin, dans le cadre de leur projet d'insertion professionnelle, d'une part d'apprentissage de la langue française et d'autre part d'accompagnement dans la démarche d'orientation professionnelle. La prestation Compétences Fle doit permettre à ce public, de manière concomitante de surmonter les difficultés liées à la maîtrise insuffisante de la langue française (écrite et/ou orale) et de valider un projet professionnel.

En fin de parcours, les stagiaires sont inscrits à un des diplômes proposés par les ministères français de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (DELF–DCL FLE).

Les parcours sont de 644 heures dont 399 heures en centre et 245 h en entreprise.

Sur la campagne 2016/2017, la prestation Compétences Fle a accueilli 559 participants.

VI.1.3 Insertion professionnelle

Les modalités ou axes d'intervention en faveur de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) s'appuient sur les textes suivants :

- ◆ La note d'information DGEFP du 10 novembre 2015 relative aux règles applicables en matière d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale ;
- ◆ Le cadre national signé le 24 novembre 2016 entre l'Etat, l'OFII et Pôle emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants, décliné sous forme d'accords départementaux de partenariat ;
- ◆ La circulaire DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale.

Ce cadre législatif et réglementaire pose le principe d'un accès aux règles de droit commun pour les bénéficiaires d'une protection internationale en matière d'accès au marché du travail et définit les axes de partenariat et de gouvernance au niveau départemental.

Ainsi, la circulaire du 21 décembre 2016 promeut l'accès à l'emploi direct des bénéficiaires les plus autonomes, via si besoin la mobilisation des aides de l'État, et pour les autres bénéficiaires, l'accès à un accompagnement dans le cadre d'un dispositif d'insertion, avec une attention particulière aux jeunes de moins de 25 ans.

Les accords départementaux (État, OFII et Pôle emploi), déclinaison de l'accord-cadre national du 24

novembre 2016, définissent, pour les quatre départements bretons, les modalités opérationnelles et organisationnelles de coopération entre les partenaires pour faciliter l'accès des étrangers primo-arrivants, signataires d'un CIR, au monde économique, que ce soit au titre d'un emploi ou d'une formation professionnelle. Ces modalités opérationnelles et organisationnelles sont d'ordre divers, telles la participation de Pôle emploi aux journées d'information « vivre et accéder à un emploi en France », l'échange d'informations et de données pour faciliter la construction d'un parcours adapté et personnalisé.

Par ailleurs, le plan d'action interministériel pour l'intégration des réfugiés comporte une priorité n°3 intitulée « améliorer l'accès à la formation et l'emploi des réfugiés », laquelle vise à :

- ◆ Accompagner, avec les branches professionnelles et les entreprises, les réfugiés vers les métiers non pourvus, dans le cadre de parcours intégré associant hébergement, accompagnement social et formation professionnelle, s'inspirant de l'expérimentation HOPE ;
- ◆ Mobiliser les outils de la politique de l'emploi accessibles aux publics en difficulté : parcours emplois compétences (PEC), insertion par l'activité économique, contrats de professionnalisation accompagnés dans le cadre de GEIQ, formations professionnelles (compétences de base) notamment ;
- ◆ Accompagner les réfugiés de moins de 26 ans vers l'insertion professionnelle.

Le plan d'investissement dans les compétences (PIC) vise à accompagner l'évolution du système de formation et d'acquisition des compétences afin de répondre aux nouveaux besoins de l'économie.

Le pacte régional d'investissement dans les compétences traduira, en région Bretagne, l'ambition du plan d'investissement dans les compétences au cours des années 2019-2022 et comprendra un volet dédié à l'insertion des publics fragiles, dont les bénéficiaires de la protection internationale.

VI.1.3.1 Un objectif : des parcours professionnels fluides

L'objectif de fluidifier les parcours d'intégration professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale est conforme au cadre législatif et réglementaire et s'insère d'ores et déjà au sein des accords départementaux État, OFII et Pôle emploi.

Le schéma retenu au titre de l'Accord cadre national relatif au parcours expérimental d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale du 3 mai 2017 (HOPE) identifie différentes étapes permettant la construction d'un parcours personnalisé et professionnalisant. L'expérimentation menée en Bretagne, au titre de cet accord-cadre, sur trois sites, a permis une mise en œuvre opérationnelle du parcours proposé, dont il pourra être tiré profit en termes d'enseignement.

Il en va de même des actions initiées et menées par les prescripteurs et les entreprises (POEC, actions territoriales expérimentales (ATE) ou les centres de formation.

Le parcours proposé au titre du SRADAR et présenté ci-dessous s'inspire de ces différentes expérimentations.

A – les principes

L'orientation des bénéficiaires inscrits comme demandeurs d'emploi, en fonction du niveau de maîtrise de la langue française et de leurs compétences et expériences professionnelles, doit intervenir en parallèle ou à l'issue du parcours d'intégration républicaine.

L'orientation se décline, en fonction de l'âge des bénéficiaires :

- ◆ Pour les plus de 26 ans : un entretien approfondi d'orientation professionnelle permettra une orientation par Pôle emploi, en fonction des profils, parmi l'offre de service de droit commun disponible tels que la prestation « garantie compétences », le parcours emploi compétences, les formations professionnelles ou la POEC ;
- ◆ Pour les moins de 26 ans, un accès à l'offre de service de droit commun des missions locales, à travers le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (PACEA), lequel permet de mobiliser différentes mesures emploi (telles que la garantie jeunes, les modalités d'accompagnement mises en place par l'EPIDE, l'école de la deuxième chance, Déclic pour l'action ou l'insertion par l'activité économique ...).

En fonction du niveau linguistique des bénéficiaires, il pourra être envisagé la mise en place d'un sas de préparation pour intégrer le droit commun.

B – Les étapes et les pilotes

- ◆ Recensement dans les centres d'hébergement : coordonnateurs du Plan Migrants au niveau départemental et régional ;
- ◆ Identification des personnes éligibles (signature CIR ...) : DT OFII ;
- ◆ Le cas échéant : organisation de réunions d'information sur les parcours : Préfet de département en relation avec l'OFII, Pôle emploi, le ou les OPCA, l'AFPA, les organismes de formation, le cas échéant les entreprises partenaires ;
- ◆ Le cas échéant : Journée découverte des métiers : Préfet de département avec les OPCA et entreprises concernées, en partenariat avec l'AFPA et les organismes de formation (plateaux techniques) ;
- ◆ Entretien d'orientation professionnelle : Pôle emploi ou Missions locales ou Cap emploi ;
- ◆ En fonction du projet professionnel et des éléments issus de l'entretien professionnel, accès à l'emploi ou entrée en formation (certifiante / qualifiante) ou accès aux dispositifs relevant de la politique de l'emploi.

C – L'accompagnement social

Tout au long du parcours, il est recommandé d'apporter au bénéficiaire un accompagnement social pour toute question relative à la domiciliation, l'accès aux soins, l'ouverture d'un compte bancaire, l'accompagnement psychosocial et toutes autres formes de frein potentiel à une intégration réussie.

A ce titre, la désignation d'un référent ou d'une personne ressources (travailleurs sociaux CPH ou structures partenaires) permettrait de lever de potentielles réticences de la part des employeurs.

Le déploiement de l'offre d'accompagnement global, telle que mise en place par Pôle emploi et les conseils départementaux bretons à destination des bénéficiaires du RSA, trouverait dans ce cadre toute sa place.

Il conviendrait, en relation avec les Conseils départementaux, de définir un programme de formation des travailleurs sociaux, notamment les référents RSA, à l'accueil des bénéficiaires de protection internationale.

VI.1.3.2 Les modalités organisationnelles

Les modalités de gouvernance et de pilotage au niveau départemental (coordonnateur du Plan migrants) sont précisées par les circulaires et accord-cadre relevant du cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Ce faisant, le périmètre du SRADAR évoluant de l'accès aux structures d'hébergement et au logement vers l'insertion professionnelle, le réseau potentiel d'acteurs et opérateurs s'élargit, ce qui justifierait une étape d'interconnaissance des acteurs, du recensement de leurs missions et modalités d'actions (qui, que, quoi, quand, comment), prenant en compte également les spécificités départementales et l'élaboration d'une cartographie des acteurs.

En outre, il serait souhaitable de privilégier un travail en réseau, au niveau départemental, voire plus fin, tel que bassins d'emploi et/ou d'habitat, ainsi que la tenue, selon une périodicité à définir et à adapter en fonction des besoins, de réunions de mobilisation de l'ensemble des acteurs.

Enfin, la signature du SRADAR justifierait l'organisation au niveau régional d'une réunion de présentation du schéma et de mobilisation des acteurs, notamment des branches professionnelles, des OPCA et des partenaires sociaux.

VI.2 Le logement des réfugiés

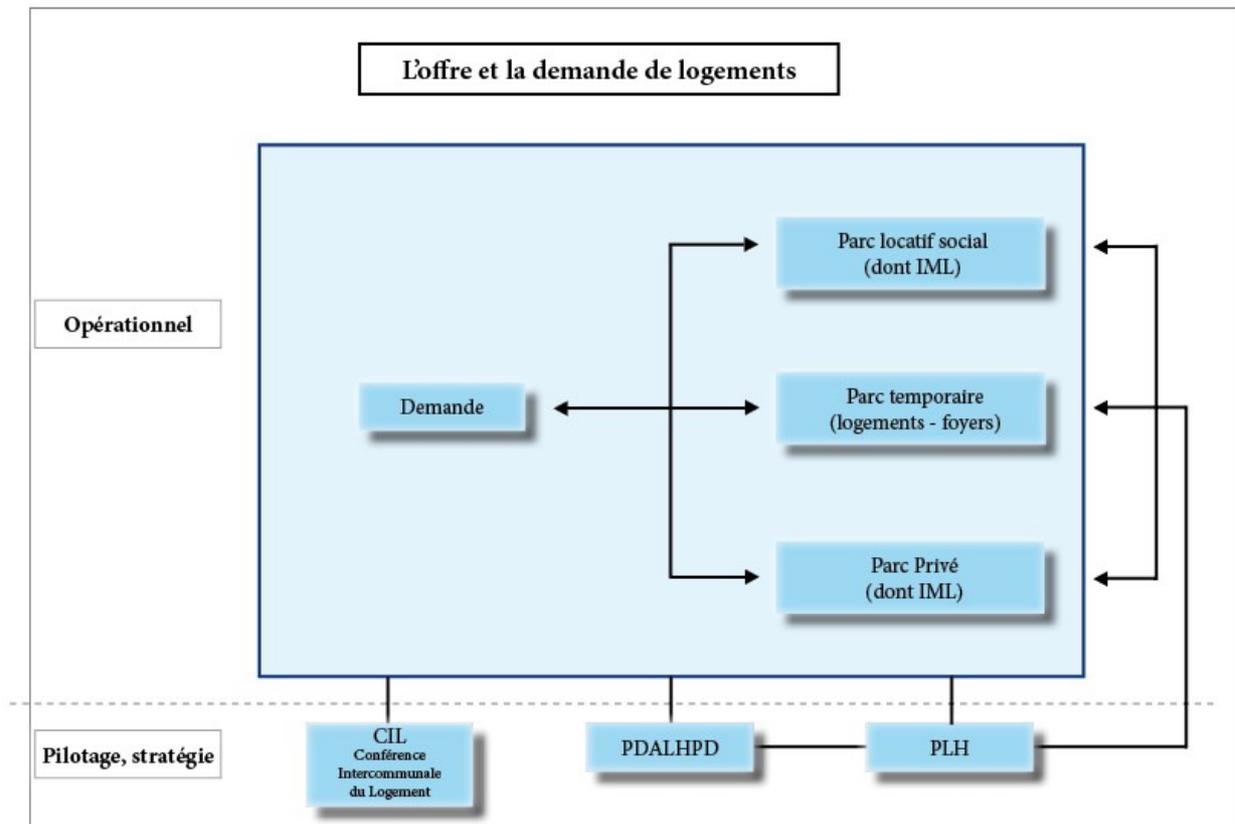
VI.2.1 État des lieux

VI.2.1.1 L'organisation de l'accueil des réfugiés dans le logement

Avant de présenter l'organisation particulière de l'accueil des réfugiés, il est important de rappeler le fonctionnement du marché local du logement.

A- L'organisation locale de la demande et de l'offre de logements

De manière schématique, le marché du logement peut être représenté comme la rencontre de la demande et de l'offre de logements (dimension opérationnelle du schéma ci-dessous). La régulation du marché (dimension pilotage/stratégie du schéma ci-dessous) s'opère dans le cadre de deux exercices de planification : le PDALHPD (Plan Départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées) et le PLH (Programme Local de l'Habitat). Il faut également noter la présence d'une instance particulière, la conférence intercommunale du logement (CIL), dont l'objectif est de définir la stratégie d'attribution des logements sociaux. En fonction de l'analyse de la demande, l'offre est ajustée soit à la hausse, soit à la baisse.



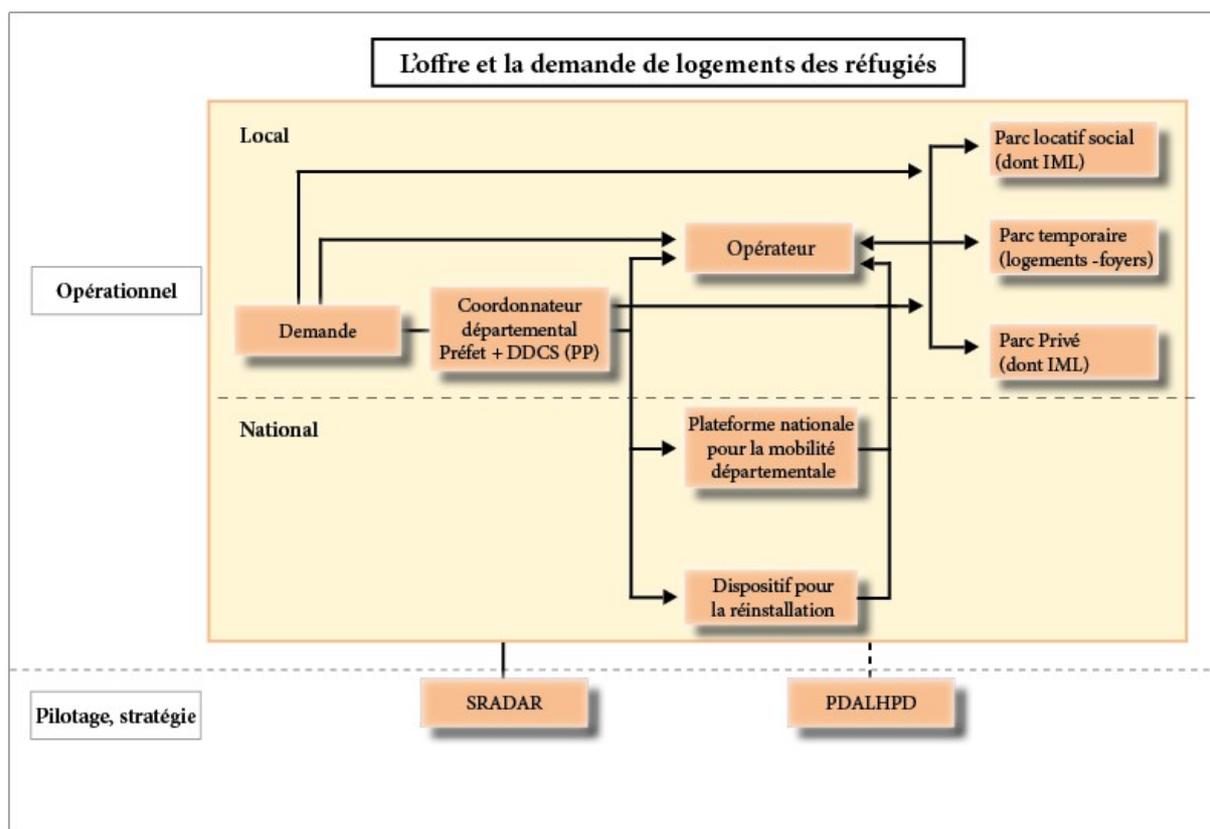
B- L'organisation de la rencontre de l'offre et de la demande de logements des réfugiés

L'organisation de la rencontre entre l'offre et la demande de logements des réfugiés comporte 3 particularités :

- ◆ -La présence de deux médiateurs : le coordonnateur départemental (mission assurée par les DDCCS(PP) en Bretagne) et des opérateurs, qui sont soit spécialisés dans l'accueil des demandeurs d'asile (Coallia, Adoma) ou présents dans le domaine de l'hébergement généraliste (Amisep, Noz Deiz, la Sauvegarde, Fondation Massé Trévidy, Association Saint-Benoît Labre). Les coordonnateurs et les opérateurs font le lien entre l'offre de logements et la demande.
- ◆ L'existence de 2 filières : la filière locale, qui correspond au marché local du logement décrit dans le schéma ci-dessus et une filière nationale qui comprend deux branches, celle relative au logement dans le cadre « de la mobilité départementale » et celle relative au dispositif mis en place pour les

réfugiés « réinstallés ». La mobilité départementale est un dispositif qui a pour objectif de proposer aux réfugiés présents sur des sites particuliers (région parisienne, Nord de la France) d'être relogés dans un autre département que celui dans lequel ils sont hébergés. Le terme « mobilité départementale » tend à se substituer à celui de « relocalisés » qui vise le même phénomène de desserrement de l'accueil vers plusieurs départements alors que la demande se focalise sur quelques-uns. Quant aux « réinstallés », il s'agit de personnes présentes dans des camps bénéficiant de la protection du Haut Commissariat des Réfugiés (HCR) des Nations Unies. Sont concernés les réfugiés syriens présents dans les camps situés en Jordanie, en Turquie et au Liban ainsi que des réfugiés déplacés dans le cadre de conflits d'Afrique Subsaharienne. Leur capacité à habiter un logement en respectant les codes de voisinage français est considérée comme assez faible ; ce qui justifie des mesures d'accompagnement plus élevées que pour les autres réfugiés.

- ◆ Un pilotage national : contrairement à la politique locale du logement définie par les EPCI dans le cadre de PLH, le logement des réfugiés est piloté par le niveau national. Il s'agit d'un pilotage collégial par la Direction Générale des Étrangers en France (Ministère de l'Intérieur), la DIHAL (Délégation Interministérielle à l'Hébergement et à l'accès au logement) et le nouveau Délégué Interministériel à l'Intégration des réfugiés. L'OFII (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration) assure le suivi des migrants. Il dispose notamment d'un système d'information, le dispositif national d'accueil « dn@ », qui permet de disposer de statistiques sur l'accueil des réfugiés dans le logement. Les liens entre le pilotage national et la politique locale de l'habitat semblent relativement faibles à ce jour ; ce qui limite la capacité des collectivités à s'approprier le sujet et à organiser une réponse adaptée de l'offre.



VI.2.1.2 Les données disponibles

Il existe peu de données disponibles sur le logement des réfugiés. Le système d'information « dn@ » est en cours de consolidation. Il ne couvre pas l'ensemble des structures. Les CAO (Centre d'Accueil et d'Orientation) ont été intégrés au DN@ sans toutefois être totalement opérationnels et les CAES (Centre d'Accueil et d'Évaluation des Situations) n'y sont pas encore. Par ailleurs, la distinction entre les structures dédiées à l'hébergement et celles dédiées au logement doit être rappelée. La création ou le développement récent de différentes structures d'accueil, a pu rendre plus difficile l'identification de la frontière entre l'hébergement et le logement. Or, pour comptabiliser les sorties de l'hébergement vers le logement, il faut une connaissance précise de cette frontière.

Une enquête particulière a été réalisée sur la base des statistiques disponibles en DDCS(PP) pour évaluer les sorties des réfugiés en 2017 vers le logement.

Les sorties prises en compte sont celles vers le logement (parc locatif social, parc privé et parc temporaire de foyer-logement) de résidents présents dans une structure dédiée à l'accueil des demandeurs d'asile (CADA, PRADA, HUDA.) Quelle que soit la nature du contrat de location (contrat direct ou avec intermédiation locative).

Ne sont pas prises en compte :

- ◆ les sorties vers des structures qui ne sont pas considérées comme du logement (CPH, AFPA, CFA, EPIDE...)
- ◆ les sorties des réfugiés vers le logement lorsque ces derniers ne sont pas dans une structure dédiée à l'accueil des demandeurs d'asile (sortie d'un ménage accueilli en hébergement généraliste) et les entrées directes vers le parc sans médiation (les structures de médiation assurant la comptabilisation des logements mobilisés).

A ce stade, seules sont prises en compte les sorties d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile vers le logement.

**Tableau des sorties 2017 vers le logement par département
(données DDCS et pour le 35 dn@)**

Département	Nombre de logements en 2017				
	Total	dont social (HLM)	dont FJT...	dont sous-location	dont privé
22	30	7	15	7	1
29	89	56	18	2	13
35	87	62	11	12	2
56	55	49	6	0	
Total	261	174	50	21	16

Tableau 2016-2017 des réinstallations (données DIHAL) :

	2016-2017		
	Nombre de logements mobilisés	Nombre de réfugiés réinstallés	Répartition par département
22	14	55	36 %
29	17	68	45 %
35	6	22	14 %
56	2	7	5 %
Total	38	152	100 %

Cependant, le suivi statistique est difficile dans ce domaine. Les résultats issus du suivi régional sont différents ; 48 logements auraient été mobilisés en 2016 et 2017 :

	2016-2017		
	Nombre de logements mobilisés	Nombre de réfugiés réinstallés	Répartition par département
22	11	45	22,92%
29	19	82	39,58%
35	16	67	33,33%
56	2	8	4,17%
Total	48	202	100,00%

Les données relatives aux mobilités locales et aux mobilités nationales montrent que les sorties vers le

logement ont été relativement faibles en 2017.

Il s'agit d'une question mal identifiée qui n'a pas la même visibilité que l'accueil dans l'hébergement dédié dont la capacité autorisée à fin 2017 était de 3400 places en Bretagne (source DN@).

La question de l'entrée des réfugiés dans le logement reste donc un sujet nouveau qui doit être intégré dans les échanges des instances locales.

VI.2.1.3 Les instances locales

Les instances locales sont des commissions dont l'objectif est de faciliter l'entrée dans le logement des ménages les plus défavorisés. Ces instances ont un périmètre géographique variable, un fonctionnement particulier et des missions différentes. Néanmoins, elles participent à la mise en œuvre du PDALHPD par leurs actions en faveur des publics prioritaires.

Le principe d'une commission chargée de l'examen des cas difficiles serait prévu par la loi ALUR et LEC. Il existe en Bretagne plusieurs structures qui peuvent répondre à cette attente.

En Ille-et-Vilaine, la Commission Locale de l'Habitat (CLH) examine les demandes des ménages les plus fragiles et, leur proposent une solution sur Rennes Métropole. Sur les autres arrondissements, les situations sont examinées dans différentes instances puis validées lors de la Commission d'attribution des Logements des bailleurs HLM, avec la présence d'un représentant des sous-préfectures.

Dans le Finistère, la commission d'accompagnement social et d'accès au logement (CASAL) sur la métropole de Brest joue le même rôle que la CLH.

Dans le Morbihan, il existe une Commission de Coordination de l'Agglomération de Lorient qui assurent une mission semblable. D'autres commissions spécifiques sont également présentes mais leur mission est moins développée. Par ailleurs, une conférence des bailleurs se réunit également 15 jours après la commission de médiation chargée de statuer sur les ménages prioritaires au titre du DALO avec la participation des opérateurs.

VI.2.1.4 Les outils

Il existe de nombreux outils de droit commun à adapter au relogement des réfugiés. Il est proposé de distinguer :

- ◆ les outils pour mobiliser une offre adaptée
- ◆ les outils pour faciliter les relations avec les propriétaires
- ◆ les outils pour faciliter l'emménagement

A- Mobiliser d'une offre adaptée

Les différents contingents et leur délégation

Les contingents représentent une capacité d'accueil dans le parc social reconnue aux co-financeurs de celui-

ci. Chaque co-financeur se voit donc attribuer un droit à présenter des candidats en fonction du poids de son contingent. Il s'agit du droit de réservation.

Avant la loi « Égalité et Citoyenneté » (LEC) du 27 janvier 2017, l'État était le seul réservataire obligé de consacrer son contingent (dénommé « contingent préfectoral ») au logement des publics défavorisés reconnus comme prioritaires dans l'accès à un logement social. La LEC introduit deux innovations, d'une part elle étend cette obligation aux autres réservataires et aux bailleurs sociaux, d'autre part elle précise les publics prioritaires.

Réglementairement, seul l'État se voit fixer un pourcentage de réservation à l'article R.441-5 du CCH (30%, dont 5% au plus pour les agents publics). Pour les autres réservataires, le volume des réservations dépend d'une négociation par opération traduite dans une *“convention de réservations”* conclue entre le réservataire et le bailleur social. Cette convention est obligatoirement transmise au Préfet de département de l'implantation des logements réservés.

Néanmoins, les réservataires se voient imposer par la LEC l'obligation de consacrer au moins 25 % des propositions de candidats réalisées sur leur contingent aux ménages bénéficiant du DALO ou, à défaut, aux demandeurs répondant aux critères de priorité énumérés à l'article L.441-1 du CCH. Les bailleurs sociaux se voient également imposer cette obligation sur les logements non réservés de leur parc (ou les logements récupérés pour un tour parce que le réservataire n'a pas présenté de candidat ou que l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué).

Contrat de recherche de logements et les MOUS

Les opérateurs assurant la prise en charge des demandeurs d'asile (CADA...) interviennent dans le cadre de conventions types signées avec l'État qui prévoient au sein de leurs nombreuses missions l'aide à l'accès au logement ou, le cas échéant, à un hébergement adapté pour les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Les conventions ne précisent pas les modalités de ces recherches ni leur point d'aboutissement : attribution de logement social, signature de bail, relogement effectif.... En pratique, la recherche de logements, effectuée en lien avec les services de l'État, cible plutôt le secteur du logement social et parfois le secteur privé.

◆ Les MOUS

Quand une prospection plus systématique de logements auprès de bailleurs privés est nécessaire, il est possible de mobiliser les missions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS). Cet outil d'intervention prévu par la « circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux MOUS pour l'accès au logement des personnes défavorisées », est destiné au traitement de situations de personnes ne disposant pas d'un logement indépendant et décent, en raison de difficultés économiques et sociales importantes.

Ces missions ont l'intérêt de couvrir les différents volets du relogement, de l'étude des besoins à la recherche de logement et à l'accompagnement des personnes jusqu'à leur relogement définitif ou temporaire.

La maîtrise d'œuvre est assurée par un organisme ou une association intervenant dans le champ des politiques sociales. L'État peut subventionner jusqu'à 50 % ces actions. Ces actions sont financées, pour la part État, sur le programme 135 (UTAH « urbanisme, territoires, aménagement, habitat ») et doivent associer les partenaires du territoire.

Une démarche de type MOUS peut être envisagée, à titre subsidiaire, dans un territoire ciblé quand l'offre est manifestement insuffisante au regard des besoins ou difficile à mobiliser par des mesures de droit commun.

- ◆ Les résidences sociales et les FJT

De par leur objet, les résidences sociales jeunes, particulièrement celles qui ont le statut FJT, peuvent recevoir des jeunes réfugiés ou des jeunes sortant de structures d'hébergement (CADA...). La résidence Habitat jeunes ou FJT constitue en effet, un environnement favorable entre logement privatif, vie collective et accompagnement, pour l'insertion de ces jeunes jusqu'à l'âge de 30 ans. Par le brassage de population, la typologie des logements, les savoir faire et les accompagnements pratiqués, ces structures sont adaptées à l'accueil de jeunes isolés.

Un protocole d'accord national pour l'accueil des jeunes réfugiés a été signé le 19 octobre 2016 pour 3 ans (2 + 1) par l'État (DIHAL et DGCS), en cours de renouvellement, et les gestionnaires de logements accompagnés (FAS, UNAF0, UNHAJ...) visant la mobilisation des FJT et des résidences sociales jeunes pour des jeunes réfugiés de 18 à 30 ans.

Les opérateurs (centres d'hébergement...) et les résidences peuvent conventionner pour préciser le rôle de chaque acteur dans le parcours des jeunes de l'accueil en résidence à la préparation à la sortie vers le logement social ou le logement autonome.

Ces logements collectifs s'adressent à des personnes ayant des revenus. Pour les jeunes de moins de 25 ans et isolés, qui sont dans les faits très peu éligibles au RSA jeunes (avoir travaillé 2 ans durant les 3 dernières années), les ressources sont liées soit à la Garantie Jeunes soit au suivi d'une formation de type FLE (Formation de Français Langue Étrangère) La question de l'accès aux droits pour ces jeunes isolés de moins de 25 ans sans ressources reste un préalable qui doit être levé pour envisager un accès au logement de droit commun.

B- Pour faciliter les relations avec les propriétaires

L'intermédiation locative (IML)

La mobilisation du parc privé peut-être facilitée par l'intermédiation locative qui consiste à faire intervenir un organisme tiers entre le locataire et le bailleur afin de sécuriser la relation. Ce tiers est un organisme ou une association agréée par l'État au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH). Le dispositif est possible aussi avec les bailleurs sociaux.

Il existe deux formes d'intermédiation locative :

◆ La location/sous-location :

Un organisme agréé après prospection et négociation, loue un logement privé ou public pour une durée de trois ans renouvelable afin de le sous-louer à des personnes en difficultés. L'organisme qui est locataire met le logement à disposition du ménage, assure le paiement au propriétaire des loyers et des charges, l'entretien courant et si besoin, la remise en état du logement. Pour le propriétaire, le paiement du loyer est garanti même en cas de vacance.

FOCUS Sous-location en HLM

La sous-location permet de loger des personnes qui pour des raisons de mobilité ou de revenus notamment ne pourraient pas accéder directement à un logement social ordinaire.

L'article L.442-8-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) a prévu cette dérogation au principe d'interdiction en ouvrant la sous-location meublée ou non meublée des logements HLM aux personnes morales ainsi que de façon plus restrictive aux personnes physiques locataires HLM.

La location par des locataires du parc HLM d'une partie de leur logement, qui doit se faire en lien avec le bailleur social, n'est autorisée que pour loger des personnes de plus de 60 ans ou des personnes adultes présentant un handicap ainsi que, pendant une durée d'un an renouvelable, pour loger des personnes de moins de trente ans ou des personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation. Les coûts et les charges sont proratisés.

Les personnes morales bénéficiaires de la sous-location, en meublé ou non, des logements HLM sont notamment les organismes ayant l'agrément intermédiation locative prévu à l'article L.365-4 du CCH ainsi que les CROUS, CCAS, CIAS...Le montant du loyer pratiqué entre l'organisme HLM et l'organisme d'intermédiation est fixé librement mais ne peut pas être nul (L.442-1-1 CCH).

Les sous-locataires sont assimilés aux locataires avec le bénéfice de l'APL. Le logement occupé par le sous-locataire peut lui être attribué avec un bail à son nom selon la procédure du bail glissant.

◆ Le mandat de gestion :

Le propriétaire fait appel à une agence immobilière, Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) du réseau FAPIL, Agence immobilière sociale (AIS) du réseau SOLIHA, qui après captation par ses soins des logements recherchés, met le propriétaire, en relation avec le locataire et établit le bail (3 ans minimum pour les personnes physiques, 6 ans pour les personnes morales).

L'agence immobilière sociale se charge de percevoir les loyers et les charges pour le compte du propriétaire. Elle peut également proposer une garantie de loyers ainsi qu'un accompagnement social du locataire en fonction des besoins.

Pour pouvoir exercer son activité, l'agence immobilière sociale, en plus d'être agréée par l'Etat au titre de sa mission de gestion locative sociale, doit satisfaire à plusieurs conditions comme la détention d'une carte professionnelle « Gestion immobilière », d'une garantie financière auprès d'une banque ou d'une organisation professionnelle et d'une assurance responsabilité professionnelle (loi n° 70-9 du 2.1.70).

La colocation

Depuis la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la colocation dans le parc locatif social est possible en meublé ou non, pour les jeunes de moins de 30 ans ou des personnes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Selon l'article L. 442-8-4 du CCH qui autorise la colocation, une seule demande de logement social (DLS) est déposée par l'ensemble des colocataires qui signent un contrat de location unique. La composition de la

colocation peut évoluer avec l'accord du bailleur et de la commission d'attribution de logement social.

Le contrat de location est signé pour un an et renouvelable, sous conditions. Il suit un contrat-type de colocation soumis au régime juridique de la législation HLM selon le décret 587 du 29 mai 2015 relatif aux contrats types de location de logement à usage de résidence principale.

Les logements, conventionnés à l'APL, sont attribués, comme tout logement social, par la commission d'attribution prévue à l'article L.441-2 du CCH.

Le nombre de logements attribués à la colocation est fixé par les conventions d'utilité sociale (CUS) ou à défaut, par le bailleur avec l'accord du représentant de l'État dans le département.

La colocation est particulièrement adaptée aux personnes isolées dans des secteurs où les petits logements abordables font défaut. Elle permet de proposer des logements partagés de type T3, T4 ou T5 à plusieurs personnes pouvant mettre cuisine et séjour en commun tout en ayant un espace privatif. La colocation est possible en meublé comme en logement vide dans le parc privé comme dans le parc social.

Les titres de séjour et l'accès au logement

La situation des réfugiés statutaires relève du droit commun. A ce titre, et à condition qu'ils fournissent les pièces justificatives de leur situation, ils bénéficient des droits et des dispositifs offerts à toute personne placée en situation identique.

Les pièces justificatives sont actuellement fixées par l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social (JORF 3/08/2013) ainsi que par l'Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (JORF 36 du 12/02/2013)

Il est à noter que selon l'article R743-4 du CESEDA, l'étranger qui s'est vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile est admis à déposer une demande de carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L.313-13.

Dans un délai de huit jours à compter de sa demande, il est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour, qui vaut autorisation de séjour d'une durée de validité de six mois renouvelable et qui porte la mention "a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire". Ce récépissé confère à son titulaire le droit d'exercer la profession de son choix dans les conditions prévues à l'article L. 313-13. Le préfet procède à la délivrance de la carte de séjour temporaire dans un délai de trois mois, dans les conditions prévues à l'article L. 313-13. »

C- Pour faciliter l'emménagement

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL)

Le fonds de solidarité pour le logement (FSL) est destiné à accorder des aides financières aux ménages ayant des difficultés à accéder à un logement locatif ou à s'y maintenir en raison de leurs faibles ressources.

Placé sous la responsabilité de chaque Conseil départemental dans le cadre de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et du décret 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL, le FSL est l'outil financier de droit commun pour l'accès et le maintien dans le logement à destination des personnes défavorisées et des publics relevant du PDALHPD. Il se décline sous plusieurs formes : accompagnement social lié au logement, aides à l'accès et/ou au maintien dans le logement, aide au paiement des (premières) factures d'énergie et d'eau.

Il peut être sollicité pour les frais d'installation (dépôts de garantie, double loyer, frais d'agence, de déménagement, assurances, mobilier de première nécessité...)

Il assure aussi le financement des mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) Les personnes qui en bénéficient reçoivent un soutien socio-éducatif contractualisé visant l'élaboration et la réalisation d'un « projet insertion/logement ». L'accompagnement peut porter sur la recherche du logement autonome ou la préparation à l'accès à un logement accompagné (en résidence sociale...)

Le FSL peut aussi apporter un soutien aux organismes agréés qui mettent des logements à disposition des personnes défavorisées.

Les mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)

L'intervention du FSL peut être complétée par la mobilisation de mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL) quand le FSL ne finance pas ou peu certaines situations comme les sorties d'hébergement, ou quand le suivi proposé est inadapté car trop léger ou ponctuel. Ces mesures financées par le fonds d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), permettent sur une période déterminée, un accompagnement préventif ou curatif des ménages, notamment les publics prioritaires, rencontrant un problème de maintien ou d'accès à un logement.

Il vise l'accès au logement pérenne et l'autonomie de la personne dans la prise en charge de sa situation locative (gestion du loyer et des charges, règles de vie en collectivité, appropriation de l'entretien du logement...). La cohérence des financements Etat et des financements FSL est une des missions du comité responsable du PDALHPD prévue au décret 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux PDALHPD.

Les mesures d'accompagnement spécifiques aux réfugiés

Des dispositifs d'accompagnement spécifiques aux réfugiés ont été prévus pour 2018, par l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, pour tenir compte de situations particulières :

- ◆ *pour les réinstallés (4.000 € /personne)*

Le montant couvre une prise en charge des réfugiés, dans le cadre d'une convention avec le Haut-Commissariat aux réfugiés, dès l'arrivée sur le territoire français jusqu'au relogement. La mission d'accompagnement et de relogement est assurée par les opérateurs sur la base de crédits du Fonds d'asile migration intégration (FAMI)

- ◆ *pour les autres publics (1.830 € /personne maximum)*

L'accompagnement social des réfugiés peut être aidé par une contribution de 1 500 € par personne sur le

programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Cet accompagnement est destiné en priorité aux réfugiés en situation de mobilité géographique (sortants de CAO, réfugiés relocalisés ou orientés par la plate-forme nationale de logement).

L'accompagnement peut être complété par une aide à l'installation de 330 € par personne destinée à l'achat d'équipements mobiliers si cette aide s'avère nécessaire.

Ces aides sont modulables et mises en œuvre dans le cadre d'une convention type (annexe 3 de l'instruction du 12 décembre 2017 précitée)

Compte tenu des enveloppes disponibles, les mesures doivent être priorisées en direction de situations particulièrement difficiles ou urgentes notamment « en fonction de la composition familiale ou du besoin d'accompagnement constaté sur la base d'un diagnostic des vulnérabilités ».

VI.2.2 Plan d'action pour atteindre les objectifs de l'instruction du 12 décembre 2017 relative au relogement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale

VI.2.2.1 Les objectifs de l'instruction du 12 décembre 2017 relative au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale

L'instruction du 12 décembre 2017 a pour objectif de faciliter l'accès des réfugiés à un logement en favorisant les sorties des structures d'accueil dédiées aux demandeurs d'asile et celles de l'hébergement généraliste.

Au niveau national, l'objectif de « captation » de 20 000 logements se décline comme suit :

- 15 000 logements pour le relogement en local ;
- 2 500 logements pour la mobilité nationale ;
- 2 500 logements pour les réfugiés réinstallés.

Des objectifs de « captation de logements » sont définis entre les régions pour le relogement en local et pour la mobilité nationale. Les objectifs assignés à la région Bretagne s'établissent à 634 logements au niveau local et de 291 logements au niveau national, soit au total 925 logements pour 2018. Les objectifs régionaux pour la réinstallation des réfugiés sont précisés dans l'instruction du 4 juin 2018 (cf. VI.2.2.2).

En Bretagne ces objectifs ont été répartis entre les départements de manière à favoriser un accueil équilibré entre les territoires à l'issue du CAR (Comité de l'Administration Régionale) du 15 février 2018. La répartition tient compte de la demande potentielle et de la capacité d'accueil dans le parc de logement au niveau départemental.

Les objectifs des 4 départements bretons sont les suivants :

	Objectifs locaux en nombre de logements	Objectifs au titre de la mobilité nationale en nombre de logements	Total
Côtes d'Armor	96	44	140
Finistère	167	77	244
Ille et Vilaine	225	103	328
Morbihan	146	67	213
Région Bretagne	634	291	925

Le rythme mensuel de « captation » prévu en 2018 est de 77 logements (925/12) comparé à un rythme moyen observé en 2017 d'une vingtaine de logements. La comparaison illustre la tendance bien que les données 2017 ne soient pas stabilisées.

L'écart entre les objectifs pour 2018 et les relogements effectués en 2017 est relativement important. Il importe donc d'engager un plan d'action pour améliorer l'accès au logement pour les réfugiés.

VI.2.2.2 Les objectifs de l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mobilisation de logements en faveur des réfugiés réinstallés

Les objectifs régionaux de captation de logements en faveur des réfugiés réinstallés sont précisés dans l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mobilisation de logements en faveur des réfugiés réinstallés du DIAR (Délégué Interministériel à l'Accueil et à l'Intégration des Réfugiés). Il est à noter que ces objectifs doivent être atteints avant le 31 octobre 2019. La réinstallation obéit donc à une logique biennale ; ce qui constitue une particularité.

Pour la Bretagne, il est prévu la mobilisation de 175 logements en faveur des réfugiés réinstallés, en sus de l'objectif de captation de 925 logements pour le relogement en local et la mobilité nationale.

Un plan d'action régional, en cours de rédaction, précisera la stratégie déployée en Bretagne, ainsi que les actions mises en œuvre en faveur de la réinstallation des réfugiés.

VI.2.2.3 Les améliorations dans l'accès au logement des réfugiés

A- Développer la connaissance

Le logement des réfugiés est un sujet nouveau. A ce jour, il semble difficile à appréhender par les systèmes d'information existants. Par ailleurs, les domaines de l'hébergement et du logement sont très techniques et relativement cloisonnés, ce qui rend les échanges entre acteurs plus difficiles.

a) les systèmes d'information

Il existe plusieurs systèmes d'information qui concernent le suivi des sorties de l'hébergement (DN@, SIAO) ou des entrées dans le parc locatif social (SNE/Imhoweb). Toutefois, à ce jour, aucun ne permet une information complète sur la sortie de l'hébergement et l'accueil dans un logement :

- ◆ le DN@ : est un système géré par l'OFII auquel les DDCS (PP) n'ont plus accès. Le système d'information fait l'objet de versions nouvelles destinées à améliorer le suivi des places d'accueil et des sorties. Afin de fiabiliser les données du DN@, il serait souhaitable que les DDCS(PP) puissent y avoir accès et qu'un travail de consolidation des données s'engage afin d'éviter les écarts entre les recensements directs et les données du DN@. Dans son message du 12 janvier 2018, le DIHAL a décidé d'organiser une information mensuelle, à partir des données nationales du DN@, sur la situation départementale du logement des réfugiés.
- ◆ le SI des SIAO : le système d'information des SIAO ne permet pas de connaître le statut (de réfugié par exemple) des personnes sortant vers le logement. Des enquêtes mensuelles doivent donc être organisées pour connaître les sorties de réfugiés présents dans les structures d'hébergement généraliste vers le logement
- ◆ le SNE/Imhoweb : Imhoweb est l'outil breton (partagé avec les Pays de la Loire) de suivi des demandes et des attributions de logements locatifs sociaux. Il est interfacé avec le SNE (Système National d'Enregistrement) qui permet une consolidation nationale des données relatives aux demandeurs de logements HLM et aux attributions. L'identification des réfugiés fera l'objet d'une demande d'évolution d'Imhoweb afin que les demandes et les attributions relatives aux réfugiés puissent être identifiées et faire l'objet d'un suivi particulier, notamment statistique.

b) Organiser une connaissance mutuelle de l'hébergement et du logement des réfugiés

Afin de renforcer la connaissance mutuelle de l'hébergement et du logement, il conviendrait d'améliorer :

- ◆ La connaissance de la frontière entre logement et hébergement : cette frontière reste difficile à apprécier (cf supra) ; ce qui peut engendrer des difficultés pour renseigner les statistiques relatives aux départs de l'hébergement vers le logement.
- ◆ La connaissance des consignes pour remplir les systèmes d'information : La DIHAL prépare une notice technique afin que soient clarifiées et partagées les questions de méthodologie du reporting

de l'instruction du 12 décembre 2017. Il conviendrait de préciser dans les conventions signées avec les opérateurs les obligations de reporting et de renseignement des bases de données. Devraient y figurer expressément la nature de l'obligation, la périodicité de la saisie des données et une notice technique en annexe rappelant les principales définitions et les modalités de renseignement des systèmes d'information. A titre facultatif, il conviendrait également de faire figurer les modalités de contrôle de la qualité de la donnée.

- ◆ La connaissance des formulaires à remplir : les domaines de l'hébergement généraliste, de l'hébergement spécialisé dans l'accueil des demandeurs d'asile et du logement ont des règles propres et des formulaires administratifs particuliers. Il conviendrait d'organiser des formations, destinées principalement aux travailleurs sociaux présents dans le secteur de l'hébergement pour permettre un meilleur renseignement des dossiers de demande de logements locatifs sociaux ou de place dans les foyers.
- ◆ La connaissance des règles de séjour par les organismes de logements sociaux : Il existe de nombreux types de titres de séjour. Certains sont d'une courte durée, d'autres sont plus pérennes. Il est important que les bailleurs sociaux aient connaissance des différents types de titres de séjour ainsi que des règles d'attribution et de renouvellement afin que ce point ne soit pas un obstacle à l'accès à un logement social.

B- Mobiliser les contingents

Les contingents sont gérés en stock ou en flux. Le projet de loi ELAN (Evolution du logement et aménagement numérique) prévoit que tous les contingents (Etat, collectivités, Action logement) devront être gérés en flux, c'est-à-dire en pourcentage du flux annuel des attributions nouvelles des bailleurs. A ce jour, les règles qui s'appliquent au contingent préfectoral sont les plus précises et permettraient de demander l'accueil des réfugiés en tant que public prioritaire. Il conviendrait pour cela de préciser cet objectif dans les conventions de réservation et de gestion déléguée du contingent préfectoral. A cette occasion, il y aura lieu de tenir compte de la situation particulière des Métropoles Rennaise et Brestoise. Ces dernières bénéficient en effet d'une délégation du contingent préfectoral inscrite dans la convention de délégation des aides à la pierre en contrepartie de leur prise de compétence dans le domaine du DALO (Droit au logement opposable).

FOCUS Accès au logement social des réfugiés

Le statut de réfugié ou de titulaire d'une protection internationale permet d'accéder « au droit commun » selon les articles L.751-1 et 2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et L.300-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

Selon sa situation, un réfugié peut bénéficier des mesures prévues pour les publics prioritaires visés à l'article L.441-1 du CCH. Les personnes doivent remplir les conditions d'accès au logement social en disposant des pièces justificatives énumérées à l'arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R.441-1 du CCH ainsi qu'à l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social.

Pour faciliter la mobilisation des logements, il est possible de faire appel aux contingents de logements des réservataires qui peuvent être utilisés pour les publics prioritaires : le contingent du préfet à hauteur de 30 % des flux de logements annuels constitués par le nombre de logements proposés à la location ou à la relocation. Chaque année en Bretagne plus de 20.000 logements sont attribués (23 000 en 2016)

*Il faut y ajouter la part des autres contingents qui peuvent être utilisés pour les ménages DALO et autres ménages prioritaires : le contingent des collectivités (5% des flux), Action logement et bailleurs (12,5 % des flux)
Ces contingents de logements proposés à la location peuvent être utilisés pour être mis à disposition des réfugiés qui rencontrent des difficultés d'accès au logement.*

Toutefois, afin que le parc des logements locatifs sociaux et des logements foyers ne soit pas le seul à accueillir les réfugiés, il convient d'organiser également la mobilisation du parc privé.

C- Organiser la captation du parc privé

Il ressort de l'analyse des attributions en 2017 que les réfugiés sont principalement orientés vers le logement social. Le parc privé ne représenterait que 6 % des attributions locales (16 sur 261)

Afin de favoriser la mixité dans le parc, il est souhaitable d'organiser la mobilisation des logements privés. Deux propositions peuvent être faites :

- ◆ mieux définir les missions de captation du parc privé et les confier à des opérateurs rémunérés spécifiquement pour les accomplir. Un bilan des logements captés devrait être réalisé par ces derniers afin de disposer de données pour piloter le dispositif. La question se pose de la mobilisation des crédits du BOP 135 pour ces missions qui pourraient être assimilées à une MOUS (Maîtrise d'Ouvrage Urbaine et Sociale) dont l'objectif est de développer l'offre de logements sociaux et de réduire la tension sur le parc HLM.
- ◆ mieux connaître le parc privé capté (mode de captation, type de parc) et l'impact des mesures favorisant le recours à l'intermédiation. Il convient de souligner l'évolution des règles relatives au bénéfice des avantages fiscaux à partir de 2017 pour les propriétaires bailleurs de logements conventionnés (bénéficiant des aides de l'ANAH ou ayant conventionné sans travaux). Ces derniers doivent faire appel à une structure d'intermédiation pour bénéficier des avantages fiscaux quand leur logement est situé en zone détendue (zone C du zonage ABC). La DREAL fera une étude en 2018 et réalisera un premier bilan de l'application de cette mesure en Bretagne, notamment pour mieux connaître les structures qui ont effectué les missions d'intermédiation.

FOCUS Agences immobilières sociales et recherche de logement

Les agences immobilières sociales ont pour but de mobiliser des logements à loyer abordable pour permettre l'accès au logement et à leur maintien à des populations fragiles ou démunies tout en sécurisant les bailleurs devant les risques locatifs. En Bretagne, les agences immobilières à vocation sociale (AIVS[®]) de Brest Métropole et de Rennes Métropole labellisées par le réseau FAPIL, les agences immobilières sociales (AIS) du réseau SOLIHA peuvent assurer, à la fois, les missions de « prospection de logements », d'accueil et d'accompagnement des ménages ainsi que la « gérance des logements ». S'y ajoutent les opérateurs spécifiquement agréés pour la gérance de logements (mandats de gestion prévu par la loi Hoguet n° 70-9 du 2 janvier 1970) Selon la situation du marché de l'habitat, ces activités peuvent s'exercer dans le parc privé comme dans le parc HLM.

Plus largement, l'activité de recherche de logements en vue de leur location ou sous-location à des personnes défavorisées est quant à elle ouverte à tout organisme agréé au titre du code de la construction et de l'habitation (art. R-365-1-2) En fonction des situations locales, tous ces partenaires spécialisés ou généralistes de l'accès au logement social peuvent être amenés à contribuer aux solutions logements pour les réfugiés.

D- Orienter les outils de droit commun vers les réfugiés

L'utilisation des dispositifs relatifs au parc privé pour faciliter l'accès au logement des réfugiés est un exemple de la mobilisation d'outils de droit commun. Il existe d'autres outils qui pourraient être orientés

vers les réfugiés. Il s'agit d'outils financiers comme le FSL ou l'ADVL qui pourraient compléter le dispositif spécifique des mesures d'accompagnement pour l'emménagement des réfugiés. Il s'agit également d'outils juridiques comme la colocation ou la cohabitation qui consiste à organiser le partage d'un appartement par plusieurs ménages. La colocation a connu un fort développement dans le parc privé ces dernières années. Elle peut être utilisée dans le parc social à la faveur de l'évolution de la réglementation.

FOCUS Colocation en HLM

La colocation permet de loger plusieurs ménages dans un même logement. Elle est particulièrement utilisée par les étudiants ainsi que par les associations en charge du logement des jeunes sous la forme de « l'appartement partagé ». Ce dernier permet, en l'absence de studios ou de leurs coûts élevés, d'utiliser des appartements de moyenne à grande taille pour loger des personnes seules à des niveaux de loyer plus abordables.

Deux variantes sont possibles : location directe par le bailleur HLM sous conditions prévue à l'article L.442-8-4 du CCH ou location par un organisme d'intermédiation dans le cadre d'une sous-location de logement HLM.

Depuis la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, la colocation est possible dans le parc locatif social pour des étudiants, des personnes de moins de 30 ans ou des personnes titulaires d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Après passage de la demande à la commission d'attribution, le contrat de location unique est signé par tous les colocataires pour un an, renouvelable sous conditions définies à l'article R.442-3-4 du CCH. Les colocataires doivent accepter une clause de solidarité afin de réduire les risques d'impayés.

Le principe de solidarité entre co-titulaires du bail pour le paiement des impayés n'est pas toujours bien adapté. En cas de sous-location associative, il est possible de prévoir un contrat écrit pour chaque occupant prévoyant le paiement des charges et de l'équivalent loyer et des charges au prorata des surfaces. Dans ce cas, l'organisme devra prévoir pour chaque colocataire d'établir un bail avec loyer et charges individualisées, de dresser un état des lieux pour chaque entrée et congé, et pour le collectif de veiller au suivi des règles de vie commune. La colocation est pratiquée également dans le parc privé.

E- Favoriser l'articulation entre le logement et l'insertion professionnelle

Différents programmes de formation et d'insertion professionnelle sont ouverts aux réfugiés comme la Préparation opérationnelle à l'emploi collectif (POEC) permettant de former des demandeurs d'emploi sur des métiers sur lesquels les entreprises ont des difficultés à recruter ou proposés à titre expérimental comme le programme « Hébergement, Orientation, Parcours vers l'Emploi » (HOPE)

Dans ce cadre, ils bénéficient d'un accompagnement spécifique de plusieurs mois pour pouvoir s'insérer durablement en France en apprenant simultanément le français et un métier.

Avant la fin de ces formations ou stages, durant lesquels ils sont provisoirement hébergés par les centres de formations (AFPA) ou dans un logement temporaire, l'organisme qui gère les dispositifs d'insertion ou de formation et qui assure les accompagnements doit mettre à profit ces délais pour préparer l'accès au logement.

Il s'agit principalement de prendre contact avec les bailleurs pressentis : les bailleurs sociaux du bassin d'emploi concerné pour définir le logement répondant aux besoins et remplir le dossier de demande de logement social (DLS). La même démarche est à engager avec les résidences jeunes, voire avec les bailleurs privés si des dispositifs d'intermédiation locative sont envisagés.

Les liens avec le bailleur potentiel devront être développés assez tôt pour permettre la recherche d'un logement correspondant aux besoins des personnes en termes de localisation proche du lieu d'emploi, de taille et de niveaux de loyer adaptés aux ressources. L'organisme doit également s'assurer en lien avec le

futur bailleur que les démarches pour les prestations sociales et familiales (APL) sont faites ou le seront dans les délais impartis auprès des organismes sociaux (CAF).

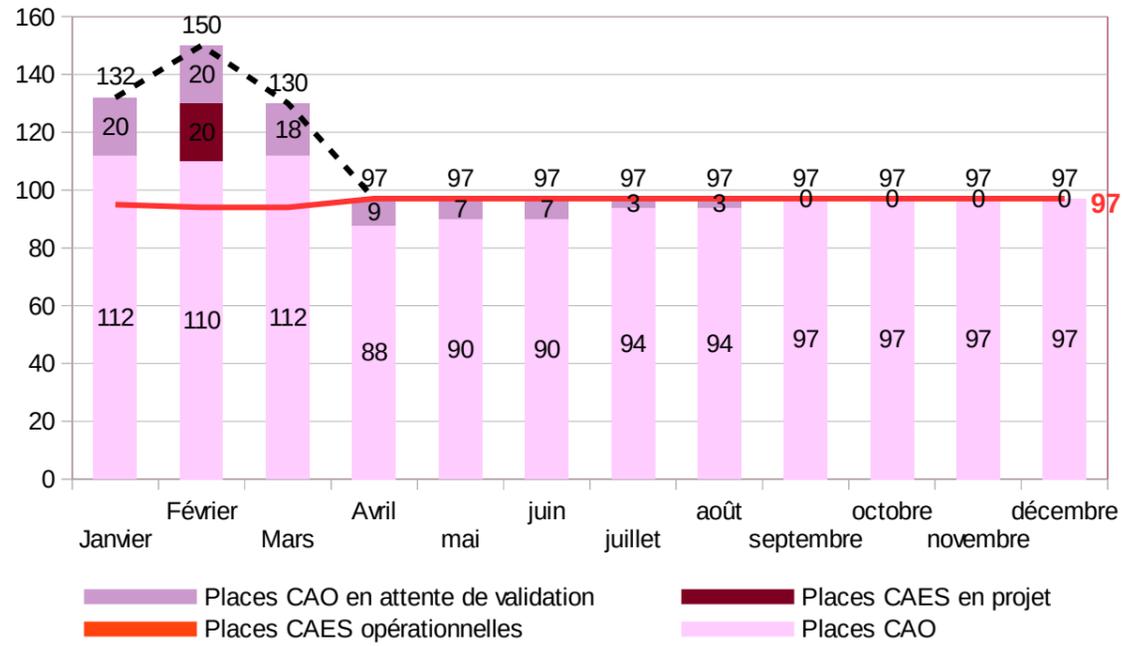
F- Améliorer le lien entre acteurs notamment pour les jeunes

L'accueil des jeunes en résidence permet de constituer une première étape dans le parcours d'intégration et de faciliter la socialisation de jeunes notamment ceux qui connaissent des difficultés. Au vu de la diversité des situations et de la nécessité de prendre en compte les problématiques d'apprentissage du français, de culture et de mode de vie, mais aussi de questions administratives (pièces justificatives, dossier APL...) la relation entre les partenaires contribuant au parcours d'insertion (opérateurs de l'asile, gestionnaires de résidences, bailleurs sociaux) devrait être améliorée par des accords précisant le rôle de chacun, l'évaluation des missions, l'identification dans chaque structure d'un interlocuteur « jeunesse – droits des réfugiés » et d'un référent pour toute la durée de séjour.

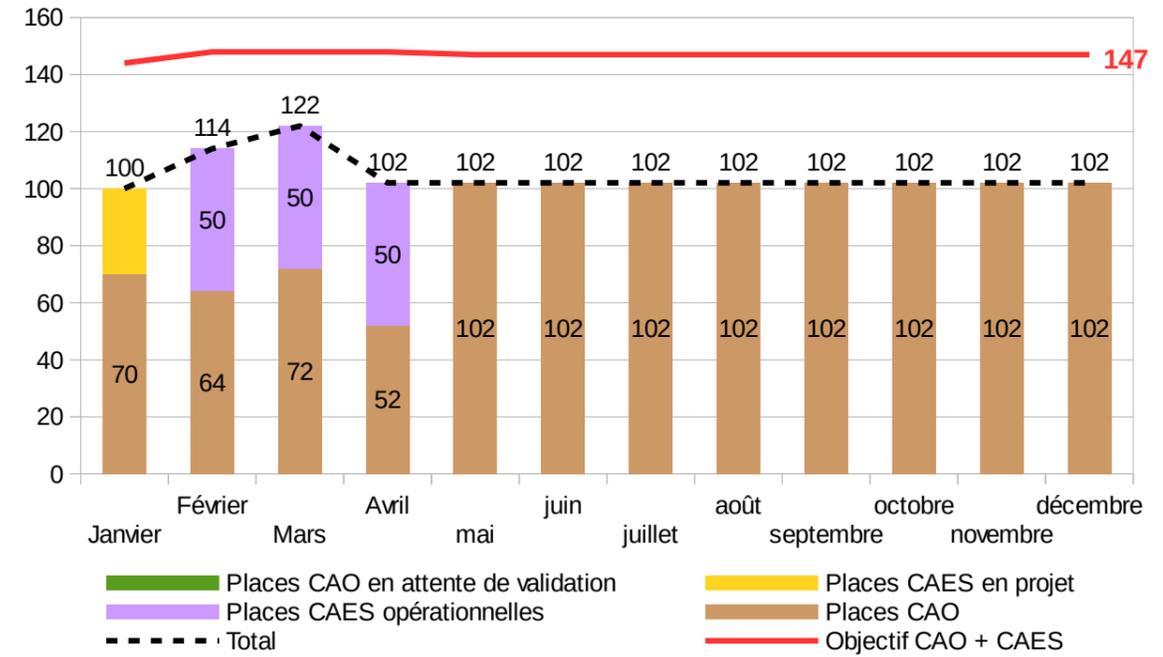
VII Gouvernance

VII.1 Le parc régional de CAO et CAES au 31/08/2018

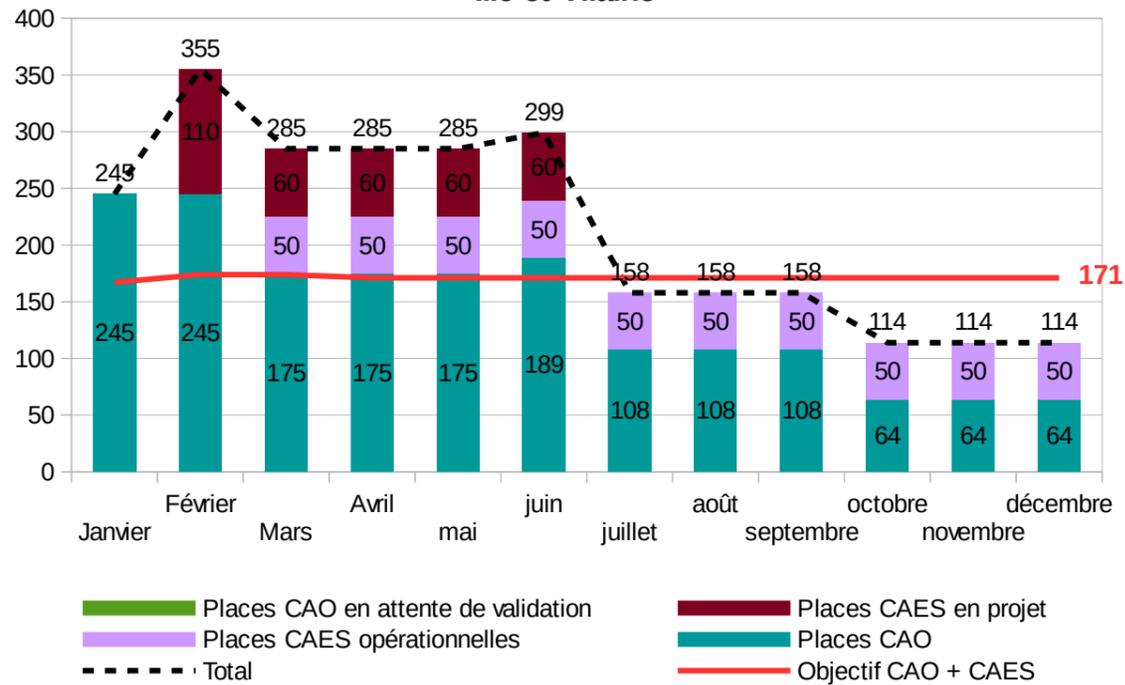
Côtes d'Armor



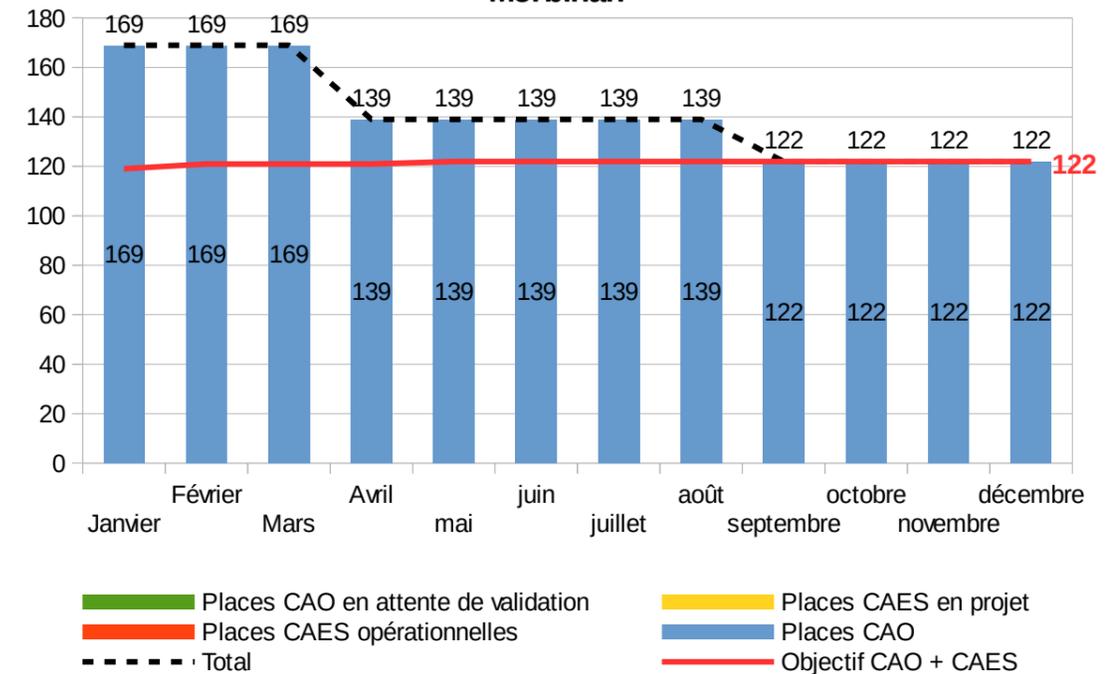
Finistère



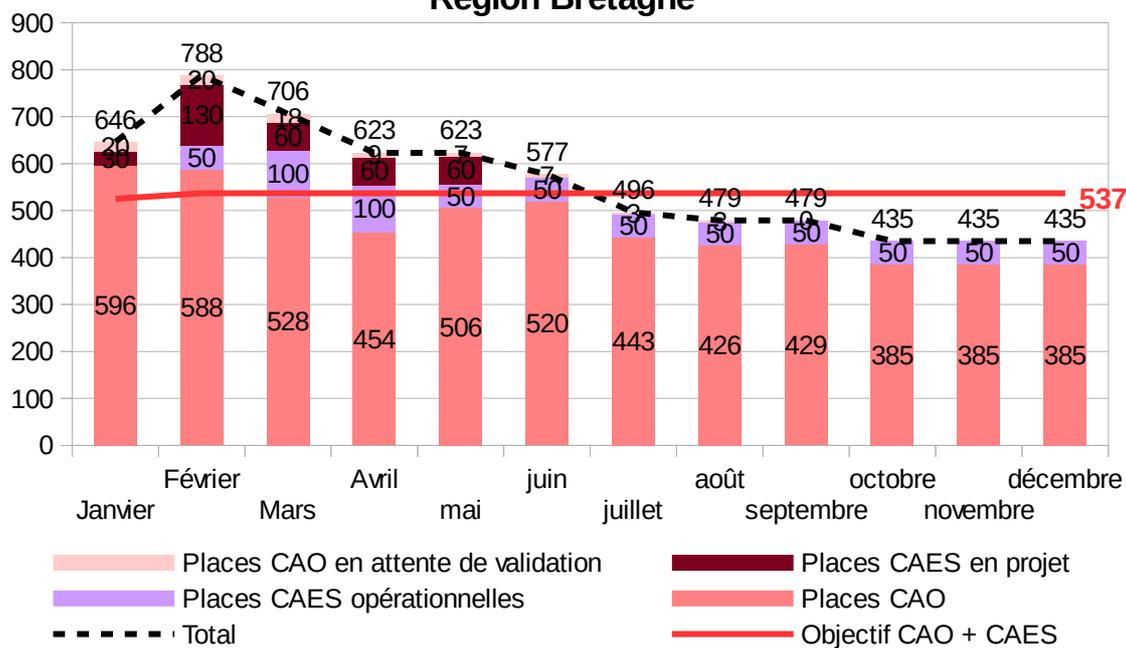
Ille et Vilaine



Morbihan



Région Bretagne



		22		29		35		56		TOTAL	
Population département *		598 391		908 732		1 054 236		748 982		3 310 341	
% Département/Région		18,08		27,45		31,85		22,63		100 %	
Cible régionale à 537 places CAO + CAES	Objectif départementaux 2018	CAO	CAES	CAO	CAES	CAO	CAES	CAO	CAES	CAO	CAES
		97		147		111	60	122	0	477	60
	Places CAO ouvertes	94		102		108		139		443	
	Places CAES ouvertes		0		0		50		0		50
	Nombre de places CAO/CAES en attente de validation	3		0						3	
	Total	97	0	102	0	108	50	139	0	446	50
Nombre de places à créer	0		-45		-13		-17		31		10

* Chiffres INSEE paru le 06/02/17

VII.2 Animation et Communication

VII.2.1 Animation nationale

Une visioconférence nationale hebdomadaire dirigée par le directeur de cabinet du ministère de l'intérieur se déroule chaque mardi depuis le 19 avril 2017. Les thèmes abordés sont l'éloignement et l'évolution du parc CAO.

VII.2.2 Animation régionale

Visioconférences régionales

Une visioconférence régionale, dirigée par le coordinateur régional, se tient mensuellement ou selon un rythme plus ou moins soutenu, selon les sujets d'actualité. Les sujets abordés concernent l'hébergement et l'accueil des migrants en Bretagne.

Les réunions Éloignement Fraude Filière (E2F)

Dans le but de fédérer les départements bretons et de partager les bonnes pratiques, la préfecture d'Ille-et-Vilaine a mis en place une réunion bimestrielle régionale centrée sur l'éloignement et la lutte contre l'immigration irrégulière.

Elle réunit systématiquement les services opérationnels (gendarmerie, police, DZPAF), très régulièrement le parquet (procureur adjoint référent étrangers), le représentant du directeur interrégional des services pénitentiaires, en fonction des thématiques abordées et de l'actualité. Au niveau des préfectures, le directeur (des migrations et de l'immigration / service de l'immigration ou de l'intégration / direction des étrangers en France) et les chefs de bureaux concernés, le référent fraude départemental et le pôle régional du contentieux (PRC).

Toutes les thématiques y sont abordées et chaque réunion est l'occasion de faire un point sur la jurisprudence du JLD et de la Cour d'Appel avec le concours du Pôle Régional Contentieux qui assure la défense devant le juge administratif et judiciaire des quatre départements bretons.

Le Pôle Régional Juridique (PRC)

Le pôle régional contentieux (PRC) de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé d'assurer pour le compte des préfets de départements, et sous leur responsabilité, la défense des décisions de transfert prises par les quatre départements bretons devant le juge administratif.

Pour l'année 2017, à titre statistique, le tribunal administratif de Rennes a rendu (tous départements confondus) 245 jugements en cette matière, dont 205 se sont soldés par le rejet des requêtes présentées par les intéressés (soit un taux de près de 84 %).

Le PRC, dans ce cadre, est amené à être sollicité en amont de la prise de décisions concernant les dossiers susceptibles de présenter un risque juridique important en cas de contentieux.

Les perspectives en la matière tiennent à la mise en œuvre de la loi n°2018-187 du 20 mars 2018 permettant une bonne application du régime d'asile européen. Il s'agira pour le PRC qui intervient dans le contentieux général de la rétention administrative devant le juge judiciaire, d'assurer également la défense de l'État des décisions privatives de liberté qui seront prises aux fins d'exécution des mesures de transfert des personnes sous procédure Dublin.

VII.3 Communication

Après une phase d'expérimentation, l'utilisation du site « Migrants » relevant de la plateforme de l'Offre Collaborative du Ministère de l'Intérieur OCMI sera généralisée pour faciliter les échanges entre les partenaires du Plan Migrants (impliquant la mise en ligne de tableaux, textes et informations relatifs à la demande d'asile, aux réfugiés et à l'hébergement dédié).

VII.4 Axes d'effort

HÉBERGEMENT ET FLUIDITÉ	
Axes d'effort	Pilote(s) de l'action
1. Veiller à une répartition équilibrée des capacités d'hébergement entre les départements et les territoires	DEF
2. Promouvoir la diversité des opérateurs chargés de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés	DDCS(PP)
3. Veiller au respect des délais d'ouverture des places d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés	DDCS(PP)
4. Réduire les délais d'orientation des demandeurs d'asile vers les structures d'hébergement adaptées à leur situation (hébergement directif)	OFII
5. Veiller au respect des objectifs de fluidité mentionnés dans la circulaire du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile : taux d'occupation (cible à 97%), taux de présence indue des déboutés (cible à 4%) et des bénéficiaires d'une protection internationale (3%)	OFII, DEF, DDCS(PP)
6. Rendre accessible le <i>DN@ Nouvelle Génération</i> aux coordonnateurs départementaux et régionaux. Former ces derniers à l'utilisation du <i>DN@</i> .	OFII
7. Optimiser la qualité des échanges entre les DDCS(PP) et les SIAO dans la gestion des migrants hébergés dans des structures ne relevant pas du <i>DN@</i>	DDCS(PP)
8. Lutter contre les flux tertiaires (demandes d'asile déjà enregistrées dans un autre département) en normant les pratiques pour dissuader les étrangers de passer d'un département bretons à un autre. La mise en œuvre de l'Unité régionale Dublin (URD) doit contribuer à une meilleure lecture au niveau régional (volume/ état des procédures / traitement des DUBLIN en fuite)	Tous

La lutte contre les flux tertiaires nécessite également un renforcement des échanges entre les SIAO	
9. Installer et piloter le Dispositif Pour l'Aide au Retour (DPAR)	DEF
10. Informer régulièrement les partenaires locaux (communes concernées, EPCI, métropoles, bailleurs sociaux) des évolutions attendues sur le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés. Apporter un éclairage régulier sur la situation migratoire et sur l'accueil des réfugiés dans le logement.	DDCS(PP)
APPRENTISSAGE DE LA LANGUE, INSERTION PROFESSIONNELLE ET ACCOMPAGNEMENT	
Axes d'effort	Pilote(s) de l'action
11. Développer l'offre capacitaire et renforcer la coordination des dispositifs d'apprentissage à la langue française	OFII/ DRJSCS
12. Expertiser les besoins en formation des travailleurs sociaux, et plus particulièrement du personnel présent dans les structures d'hébergement, à l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile et réfugiés	DRJSCS / Conseils départementaux / centre de gestion de la fonction publique territoriale/ DIRECCTE
13. Recenser l'ensemble des acteurs de l'insertion professionnelle	DIRECCTE / DRJSCS
14. Organiser des réunions de mobilisation des acteurs en matière d'insertion	DDCS(PP)
15. Organiser une réunion régionale de présentation du SRADAR à destination des acteurs de l'insertion	DEF / DIRECCTE
ACCÈS AU LOGEMENT DES RÉFUGIÉS	
Axes d'effort	Pilote(s) de l'action
16. Mettre en place un comité de suivi local. Conformément à l'instruction du 12 décembre 2017, il conviendra de réunir les acteurs du logement (bailleurs sociaux et privés, OFII, gestionnaires de structures d'hébergement, SIAO, métropoles ayant délégation du contingent préfectoral, EPCI notamment délégataires des aides à la pierre) dans le but de fixer des objectifs en termes de captation de logements et de procéder à une répartition par bailleur. Les objectifs de mobilisation du parc locatif social pourront faire l'objet de contractualisation avec les bailleurs.	DDCS(PP) avec le soutien, le cas échéant des DDTM
17. Diffuser les consignes relatives à l'accès au logement des réfugiés auprès des gestionnaires des structures d'hébergement (modalités de renseignement des bases de données mentionnées dans l'instruction du 12 décembre 2017, cadre à respecter pour remplir les demandes de logements sociaux ou d'accès à des places en foyers, ...).	DREAL
18. Décliner localement le protocole d'accord national du 19 octobre 2016 entre l'État et l'ALFT, l'UNAF0, l'UNHAJ et la FNARS pour l'accueil des jeunes réfugiés, en établissant des conventions entre les DDCS(PP) et les gestionnaires de logement accompagné afin de mobiliser des places de FJT et de résidences sociales.	DDCS(PP)
19. Réaliser une expertise sur la meilleure solution à mettre en œuvre pour	DREAL

identifier les demandes et les attributions de logements faites aux réfugiés.	
20. Renforcer la mobilisation du contingent préfectoral pour le relogement des personnes réfugiées. Reconnaître les réfugiés en "ménages prioritaires" pour l'accès au logement social relevant du contingent préfectoral.	DDCS(PP)
21. Organiser la captation du parc privé : - en recourant à des opérateurs rémunérés en ce sens - et/ou en recourant à l'intermédiation locative (IML)	DDCS(PP)
22. Renforcer l'articulation entre les acteurs pour l'intégration des jeunes en résidence sociale : clarifier le rôle de chacun des acteurs, identifier au sein de chaque structure un interlocuteur "jeunesse, droit des réfugiés" et un référent pour toute la durée du séjour	DDCS(PP)

VIII Annexes

- ◆ Annexe 1 : Méthode de travail
- ◆ Annexe 2 : Références réglementaires
- ◆ Annexe 3 : Le parcours du demandeur d'asile
- ◆ Annexe 4 : Cartographie départementale
- ◆ Annexe 5 : Glossaire

Annexe n° 1 : Méthode de travail

I – la méthode de travail

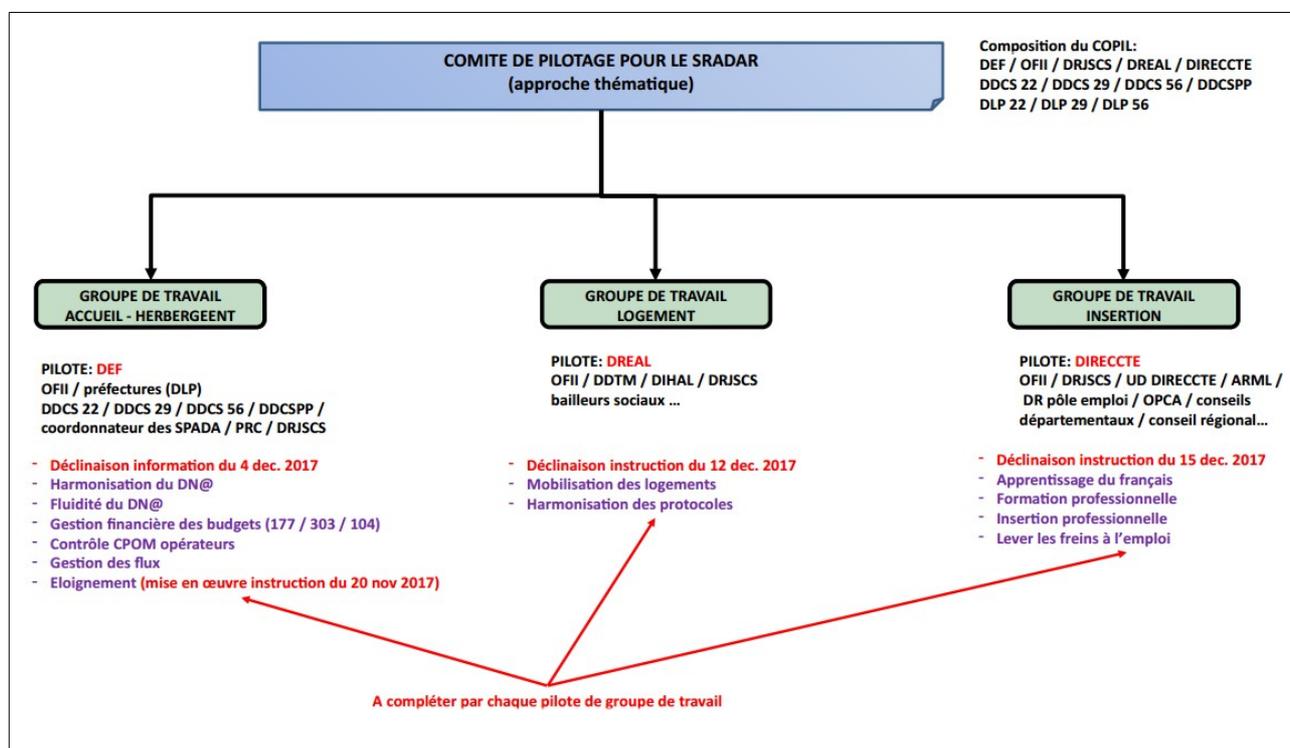
La rédaction du SRADAR s'appuiera sur la production de 3 groupes de travail thématiques :

- ◆ Accueil et hébergement
- ◆ Logement
- ◆ Insertion

La direction des étrangers en sa qualité de coordinatrice régionale du plan « migrants » assure le secrétariat des réunions du COPIL et rédige, au fil de l'eau, le projet de SRADAR.

Chaque chef de groupe anime son réseau, organise autant que de besoin les réunions ou visioconférences nécessaires

L'organisation ci-dessous est validée en séance :



Chaque pilote de groupe voudra bien préciser rapidement la composition et les principales missions attendues.

Il a été précisé, lors des échanges, que l'organisation régionale ne fait pas obstacle à l'organisation locale. Le SRADAR a pour objectifs principaux l'harmonisation des pratiques et la mise en œuvre de protocoles partagés.

Les instructions du ministère produites aux mois de novembre et de décembre 2017 fixent les axes majeurs de la révision du SRADAR :

- **Instruction du 20 novembre 2017 relative aux objectifs et priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière**
- **Information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés.**
- **Instruction du 12 décembre 2017 relative au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale.**
- **Instruction du 12 décembre 2017 relative à l'évaluation des situations administratives dans l'hébergement d'urgence.**
- **Instruction du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France**

II – le calendrier rédactionnel

L'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés demande aux préfets la production des SRADAR pour la fin du premier trimestre 2018. L'atteinte de l'objectif en Bretagne est programmée selon le calendrier ci-dessous :

- Réunion initiale de planification : 17 janvier 2018
 - Validation de la méthode de travail
 - Présentation de la trame du SRADAR
- Réunion de bilan intermédiaire : 4 avril 2018
- Réunion finale de planification : 24 mai 2018
- Présentation au CRHH : à planifier avec DREAL
- Présentation au préfet : fin mai 2018

Les chefs de groupe élaboreront leur propre calendrier et le communiqueront au coordonnateur régional. Ce dernier intégrera dans un document unique l'ensemble des plannings afin de permettre aux acteurs concernés par plusieurs groupes de s'organiser.

III – les propositions majeures du COPIL

Propositions	Orientations
Scolarisation des publics : Intégrer l'éducation nationale dans le volet insertion	La DIRECCTE étudiera cette proposition
Captation des logements : Respecter les équilibres locaux entre DDCS(PP) et DDTM Prendre en compte les priorités définies dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD)	La DREAL prendra en compte la réalité de chaque département (articulation DDCS(PP) / DDTM) lors de la mise en place du groupe de travail
Définir les objectifs départementaux en matière de captation de logements pour les réfugiés : Mise en œuvre de l'instruction du 12 décembre 2017	La DREAL proposera, en urgence, la répartition des objectifs telle que présentée lors du pré-CAR du 16 janvier 2017. Les coordonnateurs départementaux solliciteront l'avis de chaque préfet et le transmettront pour le 31 janvier au plus tard à la DREAL (copie au coordonnateur régional).
Veiller à une bonne information des branches professionnelles et des organisations patronales	S'appuyant sur l'expérience du plan « HOPE », la DIRECCTE procédera à cette information
Articulation du niveau régional et du niveau départemental : Adosser au SRADAR une annexe spécifique à chaque département	La DEF proposera rapidement un projet d'annexe aux coordonnateurs départementaux
Santé des migrants : Identifier au niveau régional les relais d'efficacité	La DDCSPP 35 conduit actuellement une expérimentation avec le réseau Louis GUILLOUX. Le retour d'expérience est attendu début avril et sera partagé avec le comité de pilotage
Eloignement du territoire : Mise en œuvre de l'instruction du 20 novembre 2017	Ce volet contribue grandement à la fluidité du parc d'hébergement. La DEF animera un sous-groupe spécifique avec les préfectures (DSLPI ou SII), le PRC et l'OFII dans le but de rédiger des consignes pratiques.

Le coordonnateur régional et les coordonnateurs départementaux veilleront à une information régulière et précise des préfets.

Les CAR ou les pré-CAR pourront utilement être mis à profit pour restituer les travaux de révision du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Le préfet de région réunira **mensuellement** les services régionaux concourant à l'intégration des réfugiés : DIRECCTE / DREAL / DRJSCS / OFII / DEF. Les dates de ces réunions vous seront communiquées prochainement.

Annexe n° 2 : Références réglementaires

Procédures applicables aux étrangers séjournant en France

- ◆ Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)
- ◆ Loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile
- ◆ Circulaire du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile
- ◆ Circulaire INTK1721274J du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence
- ◆ Instruction INTV1730666J du 20 novembre 2017 relative aux objectifs et priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière
- ◆ Instruction du Gouvernement INTV1730432J du 15 décembre 2017 relative aux orientations pour l'année 2018 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France
- ◆ Instruction INTV1800126N du 12 janvier 2018 relative à la réduction des délais d'enregistrement des demandes d'asile au guichet unique
- ◆ Arrêté du 21 décembre 2015 du CESEDA pris en application de l'article L545-2
- ◆ Loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie
- ◆ Instruction INTV1824378J du 11 septembre 2018 relative à la loi pour l'immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie – dispositions immédiatement applicables

Hébergement des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

- ◆ **Décret n° 2016-253 du 2 mars 2016** relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire
- ◆ **Arrêté du 29 octobre 2015** relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile
- ◆ **Information INTV1727351J du 2 octobre 2017** relative aux appels à projets départementaux pour la création de 3 000 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2018
- ◆ **Information INTV1732719J du 4 décembre 2017** relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés
- ◆ **Note du 6 juillet 2018** relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile

Santé des personnes migrantes

- ◆ **Instruction n°DGS/SP1/DGOS/SDR4/DSS/DS2/DGCS/2018/143 du 8 juin 2018** relative à la mise en place du parcours de santé des migrants primo-arrivants

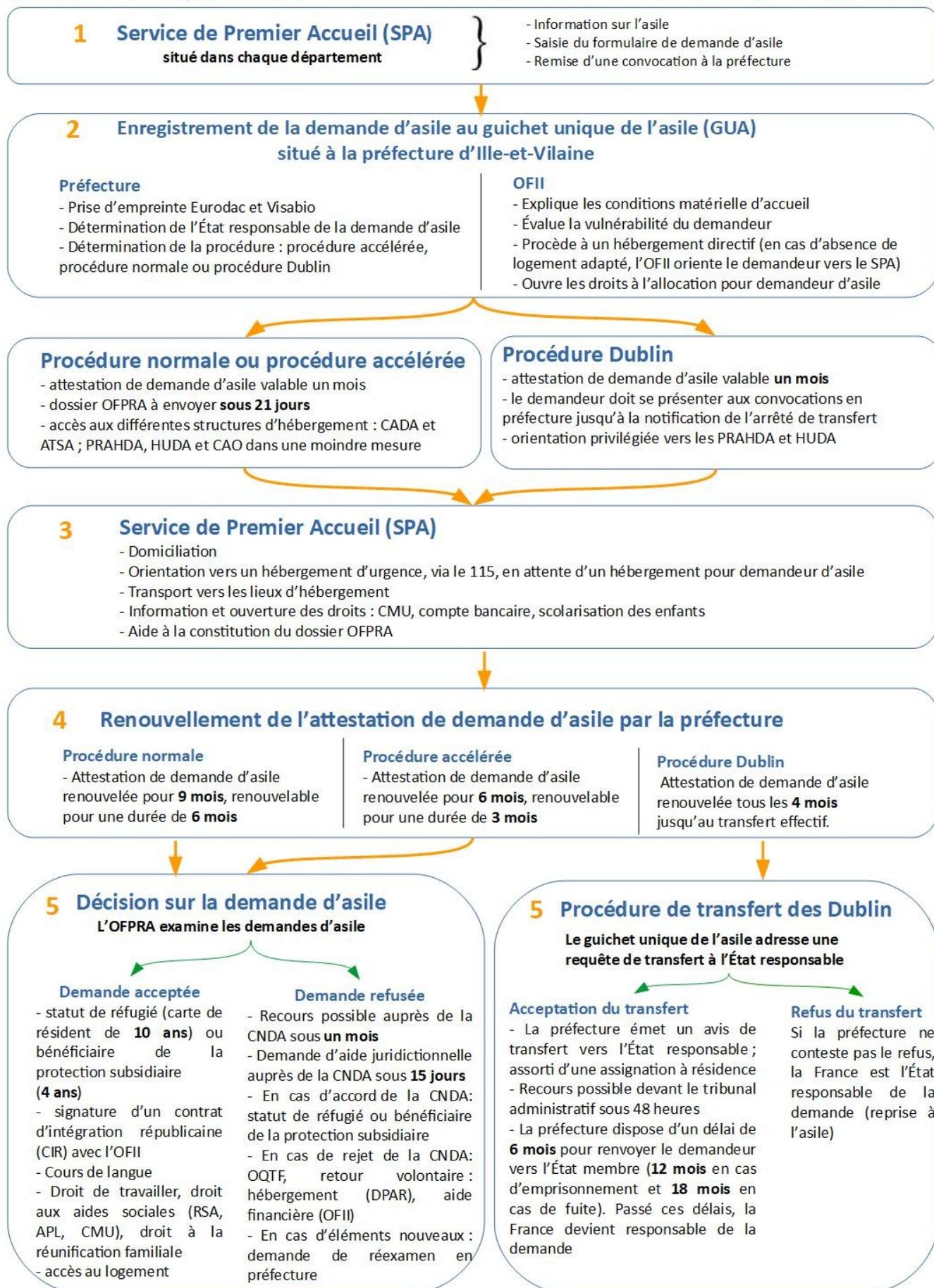
Insertion professionnelle des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire

- ◆ Note d'information DGEFP du 10 novembre 2015 relative aux règles applicables en matière d'accès au marché du travail des demandeurs d'asile, réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale
- ◆ Circulaire DGEFP/DPE/DGEF/DIHAL/2016/398 du 21 décembre 2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale
- ◆ Accord-cadre national signé le 24 novembre 2016 entre l'Etat, l'OFII et Pôle emploi en faveur de l'insertion professionnelle des étrangers primo-arrivants, appelés à être déclinés sous forme d'accords départementaux
- ◆ Accord cadre national relatif au parcours expérimental d'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale du 3 mai 2017 (HOPE)
- ◆ Instruction interministérielle n°DGEF/MAJE/DGEF/BASP/2018/221 du 25 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) par les missions locales en faveur des jeunes étrangers

Intégration des réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale

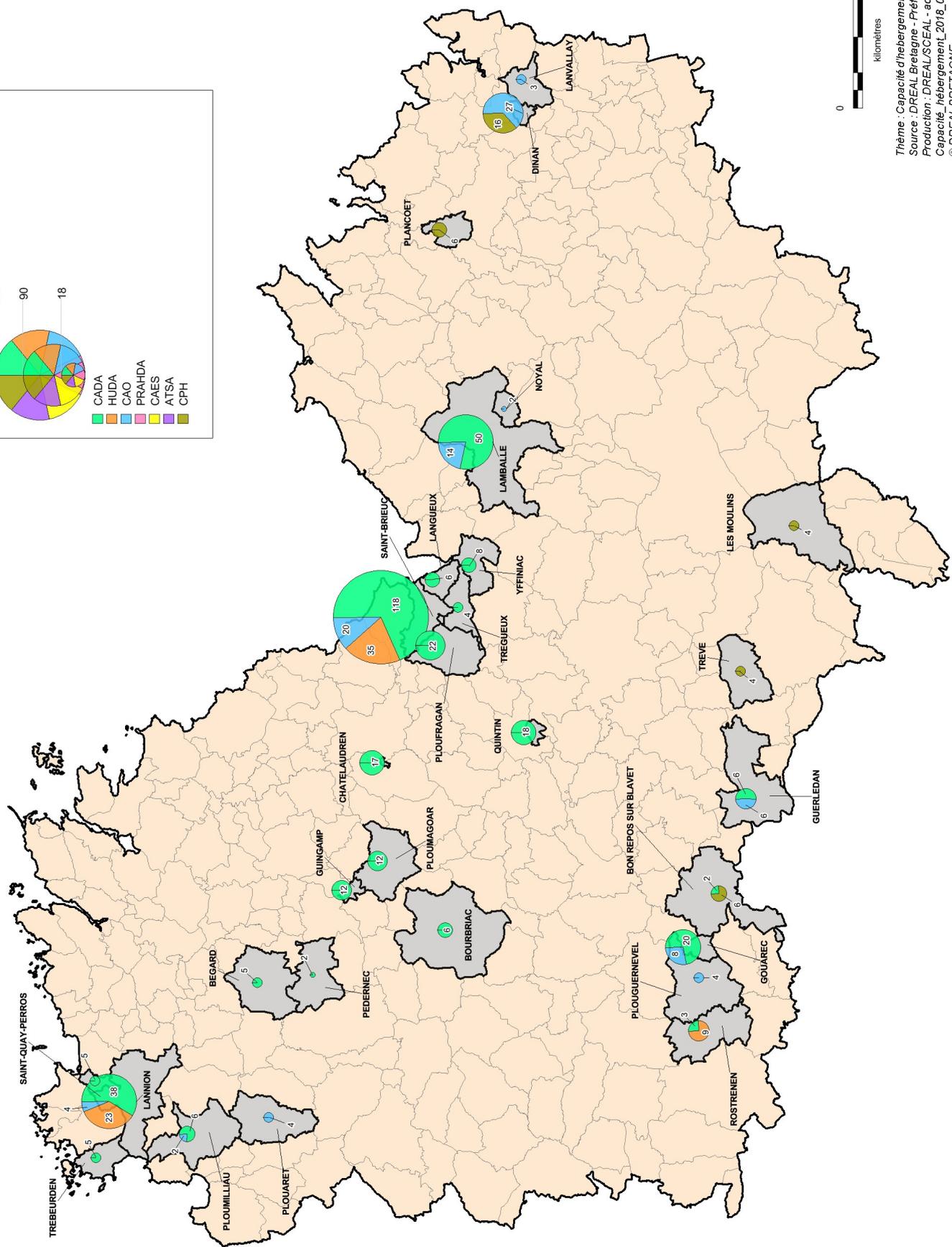
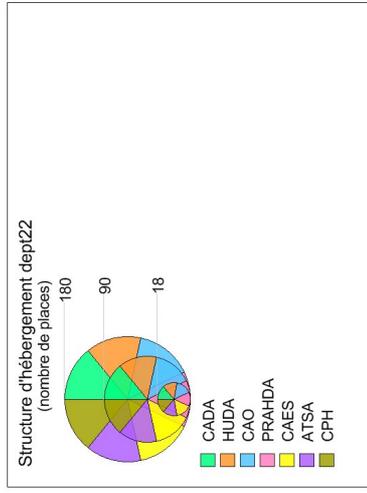
- ◆ Loi du 6 juillet 1989 modifiée par la loi du 17 janvier 2002 (article 1er) interdisant le refus « de location d'un logement en raison de son origine, son patronyme, son apparence physique » et visant la protection du locataire ou du demandeur de logement social ou privé
- ◆ Loi du 5 mars 2007 (DALO) et article L.300-1 du code de la construction et de l'habitation garantissant « un logement décent et indépendant » « par l'État à toute personne qui, résident sur le territoire français de façon régulière, n'est pas en mesure d'y accéder par ses propres moyens ou de s'y maintenir. »
- ◆ Arrêté du 1er février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (JORF)
- ◆ Arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social (JORF)
- ◆ Protocole d'accord national du 19 octobre 2016 entre l'État et l'ALFT, l'UNAF0, l'UNHAJ et la FNARS pour l'accueil des jeunes réfugiés
- ◆ Instruction du 12 décembre 2017 relative au logement des personnes bénéficiaires d'une protection internationale
- ◆ Instruction INTV1804139J du 19 février 2018 concernant l'appel à projet relatif au financement d'actions pour l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale, action 15 du programme budgétaire 104
- ◆ Instruction du 4 juin 2018 relative à la mobilisation de logements en faveur des réfugiés réinstallés

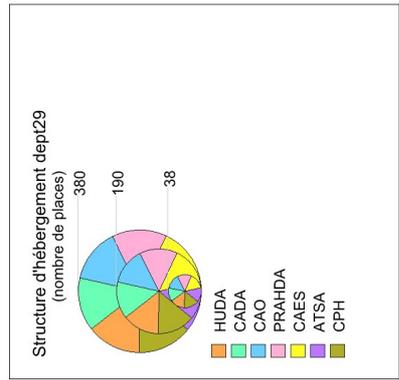
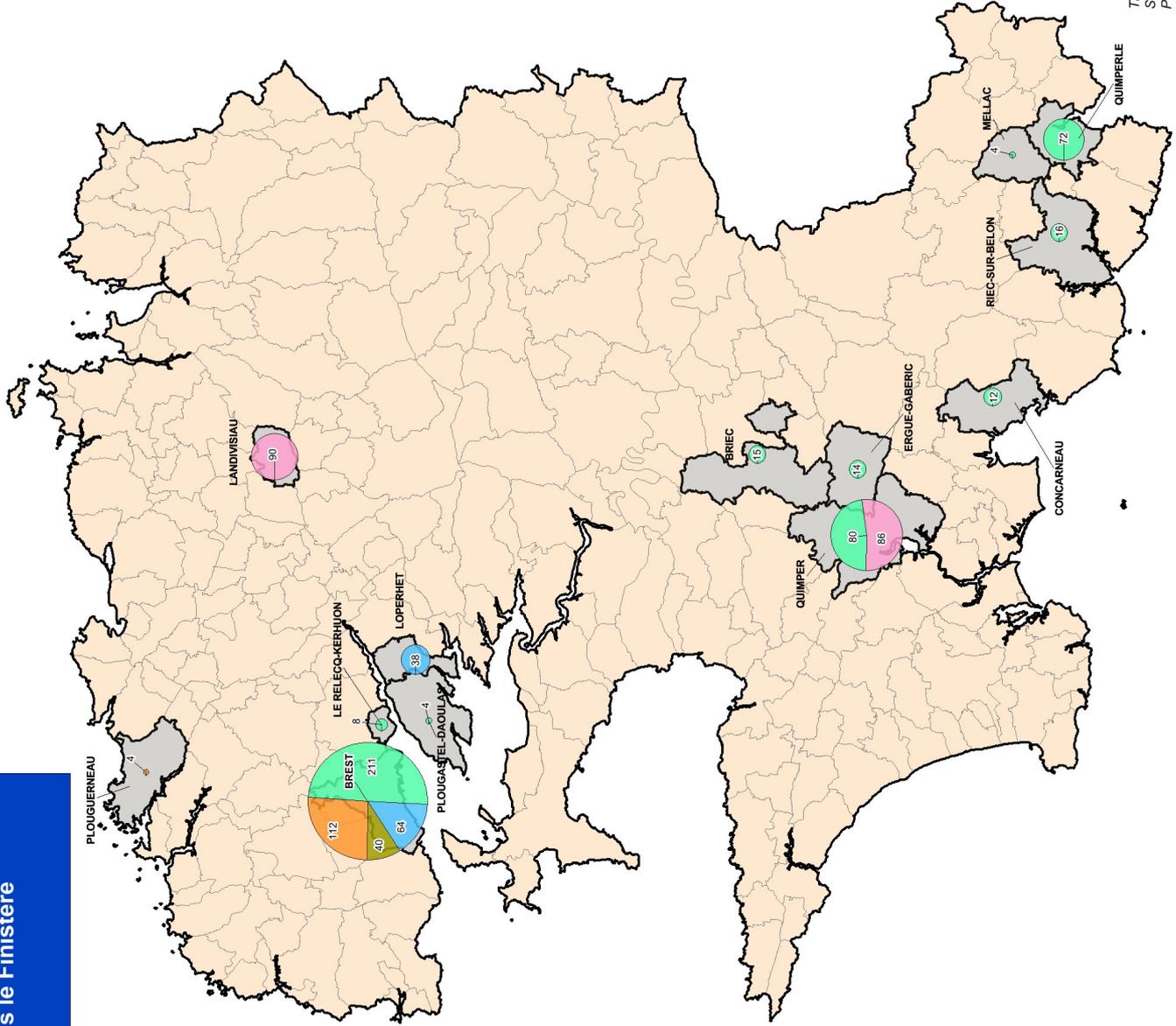
Annexe n°3 : le parcours du demandeur d'asile avant la mise en place de l'URD



Annexe n° 4 : Cartographies départementales

- Côtes-d'Armor
- Finistère
- Ille-et -Vilaine
- Morbihan





Thème : Capacité d'hébergement dept 29
 Sources : DREAL Bretagne - Préfecture Ile-et-Vilaine
 Production : DREAL/SCEAL - août 2018
 Capacité_hébergement_2018_09_10.WOR
 © DREAL BRETAGNE

Annexe n° 5 : Glossaire

ADA : Allocation pour Demandeurs d'Asile	CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile
AFPA : Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes	CFA : Centre de Formation d'Apprentis
AIS : Agence Immobilière sociale	CIL : Conférence Intercommunale du Logement
AIVS : Agence Immobilière à Vocation Sociale	CIR : Contrat d'Insertion Républicaine
AMDLF : Attestation Ministérielle de Dispense de Formation Linguistique	CLH : Commission Locale de l'Habitat
ANAH : Agence Nationale de l'Habitat	CMA : Conditions Matérielles d'Accueil
APL : Aide Personnalisée au Logement	CMU : Couverture Maladie Universelle
ARS : Association Régionale de Santé	CNDA : Cour Nationale du Droit d'Asile
ARV : Aide au Retour Volontaire	COFIL : Comité de Pilotage
ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement	CPAM : Caisse Primaire d'Assurance Maladie
AT-SA : Accueil Temporaire Service Asile	CPH : Centre Provisoire d'Hébergement
ATE : Action Territoriale Expérimentale	CRA : Centre de Rétention Administrative
AVDL : Accompagnement Vers et Dans le Logement	CUS : Convention d'Utilité Sociale
BOP : Budget Opérationnel de Programme	DAAEN : Direction de l'Accueil, de l'Accompagnement des Étrangers et de la Nationalité
CADA : Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile	DALO : Droit Au Logement Opposable
CAES : Centre d'Accueil et d'Evaluation des Situations	DATASAM : Dispositif d'Appui Technique pour l'Accès aux Soins et l'Accompagnement des migrants
CAF : Caisse d'Allocations Familiales	DDCS (PP) : Direction Départementale de la Cohésion Sociale (et de la Protection des Populations)
CAI : Contrat d'Accueil et d'Intégration	DEF : Direction des Étrangers en France
CAO : Centre d'Accueil et d'Orientation	DGCS : Direction Générale de la Cohésion Sociale
CAR : Comité de l'Administration Régionale	DGEF : Direction Générale des Étrangers en France
CARIF – OREF : Centre d'animation et de ressources d'information sur la formation – Observatoire régional de l'Emploi et de la Formation	DGEFP : Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle
CASAL : Commission d'accompagnement social et d'attribution de logement	DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
CCH : Code de l'Construction et de l'Habitation	DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
CDG : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	DLS : Demande de logement social
CECRL : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues	

DN@ : Dispositif National d'Accueil des demandeurs d'asile	IBEP : Institut Breton d'Éducation Permanente
DPAR : Dispositif de Préparation Au Retour	JLD : Juge des Libertés et de la Détention
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	LEC : Loi Égalité Citoyenneté
DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Loi ALUR : Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
DZPAF : La Direction Zonale de la Police Aux Frontières	Loi ELAN : Loi Evolution du Logement et Aménagement Numérique
EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale	MOUS : Maîtrise d'Oeuvre Urbaine et Sociale
EPIDE : Établissement Pour l'Insertion Dans l'Emploi	OEPRE : Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants
FAMI : Fonds d'Asile Migration Intégration	(DT)OFII : (Direction Territoriale) Office Français de l'Immigration et de l'Intégration
FAPIL : Fédération des Associations pour la Promotion et l'Insertion par le Logement	OFPRA : Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides
FAS : Fédération des Acteurs de la Solidarité	OPCA : Organismes paritaires collecteurs agréés
FJT : Foyer Jeunes Travailleurs	OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français
FLE : Français Langue Étrangère	PACEA : Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'autonomie
FNAVDL : Fond National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement	PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
FOS : Français Objectif Spécifique	PEC : Parcours Emplois Compétences
FTM : Foyer de Travailleurs Migrants	PIC : Plan Investissement en Compétence
FPR : Fichier des Personnes Recherchées	PLH : Plan Local de l'Habitat
FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement	POEC : Préparation Opérationnelle à l'Emploi Collectif
GEIQ : Groupement d'Employeurs d'Insertion par la Qualification	PRAHDA : Programme d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile
GREF : GIP Relation Emploi Formation	PRC : Pôle Régional du Contentieux
GRETA : Groupement d'Établissement	PUMA : Protection Universelle Maladie
GUA : Guichet Unique de l'Asile	RSA : Revenu de Solidarité Active
HCR : Haut Commissariat des Réfugiés	SIAO : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
HLM : Habitation à Loyer Modéré	SNE : Système National d'Enregistrement
HOPE : Hébergement, Orientation, Parcours vers l'Emploi	SOLIHA : Solidaire pour l'habitat
HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeurs d'Asile	SPA : Service de Premier Accueil
IML : L'interMédiation Locative	SPED : Service Public de l'Emploi Départemental

SRADAR : Schéma Régional d'Accueil des Demandeurs
d'Asile et Réfugiés

TA : Tribunal Administratif

UNAFO : Union Professionnelle du Logement
Accompagné

UNHAJ : Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

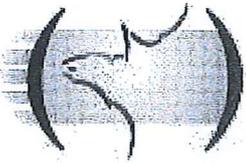
URD : Unité Régionale DUBLIN

UTAH : Urbanisme, Territoires, aménagement, Habitat
(Programme 135)



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18-60

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS

Service exécutant MISPLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérard
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **Gaignon** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Hélène
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAUILLÉ** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 31. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 32. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 33. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 34. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 35. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 36. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 37. LEGROS Line |
| 8. BOTREL Florence | 38. LERAY Annick |
| 9. BOUCHERON Rémi | 39. LODS Fauzia |
| 10. CAMALY Eliane | 40. MARSAULT Hélène |
| 11. CARO Didier | 41. MAY Emmanuel |
| 12. CHARLOU Sophie | 42. MENARD Marie |
| 13. CHENAYE Christelle | 43. NJEM Noémie |
| 14. CHERRIER Isabelle | 44. PAIS Régine |
| 15. CHEVALLIER Jean-Michel | 45. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 16. COISY Edwige | 46. PICOUL Blandine |
| 17. CORPET Valérie | 47. POMMIER Loïc |
| 18. CORREA Sabrina | 48. PRODHOMME Christine |
| 19. DANIELOU Carole | 49. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 20. DO-NASCIMENTO Fabienne | 50. REPESE Claire |
| 21. DOREE Marlène | 51. RICE Frédéric |
| 22. DUBOIS Anne | 52. SALAUN Emmanuelle |
| 23. DUCROS Yannick | 53. SALM Sylvie |
| 24. EVEN Franck | 54. SCHMITT Julien |
| 25. FUMAT David | 55. SOUFFOY Colette |
| 26. GAIGNON Alan | 56. TOUCHARD Véronique |
| 27. GAUTIER Pascal | 57. TRAULLE Fabienne |
| 28. GERARD Benjamin | |
| 29. GIRAULT Sébastien | |
| 30. GUENEUGUES Marie-Anne | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

Article 2 - La décision établie le 5 novembre 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-59 du 19 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 21 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAM OUEST


Antoinette GAN